

REDRESS

Seeking Reparation for Torture Survivors

**L'exécution des réparations
en faveur des victimes de torture
et autres crimes internationaux**

Mai 2006

THE REDRESS TRUST

3rd Floor, 87 Vauxhall Walk, London SE11 5HJ, Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7793 1777 Fax : +44 (0)20 7793 1719

Registered Charity Number 1015787, A Limited Company in England Number 2274071

info@redress.org (courrier général)

Site Internet : www.redress.org

**Publié par THE REDRESS TRUST, mai 2006
3rd Floor, 87 Vauxhall Walk, London SE11 5HJ, Royaume-Uni**

© THE REDRESS TRUST

*Que les auteurs de crimes demeurent impunis,
Que les victimes soient découragées,
Ne s'agit-il pas d'une forme élaborée de torture permanente,
Et d'un objectif bien négatif ? (...)*

*Avant de mourir,
Nous souhaitons emporter un peu de justice dans nos tombes,
Et non l'idée que le monde est une espèce de sombre présage,
Où « justice » n'est qu'un mot parmi tant d'autres.*

[Déclaration d'une famille péruvienne
dont le fils a « disparu » en 1990]

REMERCIEMENTS

Le présent Rapport s'appuie sur les thèmes et débats abordés au cours de la « Conférence sur l'exécution des réparations en faveur des victimes de torture et autres crimes internationaux » organisée par REDRESS et Freshfields Bruckhaus Deringer à Londres les 2 et 3 juin 2005.

REDRESS souhaite remercier Freshfields Bruckhaus Deringer pour le soutien généreux accordé à ce projet. Leur contribution matérielle et logistique était essentielle pour que la Conférence et le présent Rapport puissent exister. REDRESS remercie également l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme pour son soutien.

Ce Rapport a été élaboré et rédigé par Gabriela Echeverria, avec la participation de Carla Ferstman, Kevin Laue et Lutz Oette. Il s'appuie sur les présentations des participants à la Conférence, un certain nombre d'entre eux ayant déjà participé à des versions précédentes du présent Rapport.

Fiona Adolu (juriste auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) ; Natalia Alvarez (consultant et chercheur dans le domaine des droits de l'homme et des droits des populations indigènes) ; Hasan Bakirci (juriste auprès du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme) ; Bill Bowring (avocat plaçant et professeur enseignant les droits de l'homme et le droit international à la *London Metropolitan University*) ; John Cant (directeur chargé des recherches auprès de *Vance International Limited*) ; Lucy Claridge (juriste pour le Projet kurde pour les droits de l'homme) ; Neri Javier Colmenares (avocat plaçant et ancien directeur de la Commission nationale d'amnistie des Philippines) ; Matt Eisenbrandt (Responsable du contentieux auprès du *Center for Justice and Accountability*) ; Malcolm Foster (directeur associé du Groupe de droit international public de Freshfields Bruckhaus Deringer) ; Greg Fullelove (associé au département Contentieux de Freshfields Bruckhaus Deringer et membre du Groupe de droit international public) ; Mikhail Lobov (juriste au département pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au Conseil de l'Europe) ; Victor Madrigal-Borloz (coordinateur du contentieux auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme) ; Nuala Mole (Fondatrice et directrice du centre AIRE) ; Karinna Moskalenko (Responsable du *Center of Assistance to International Protection* – organisation russe affiliée à la Commission internationale de juristes) ; Alejandra Nuño (avocat auprès du bureau pour le Costa Rica du Centre pour la justice et le droit international) ; Steven Powles (avocat auprès des *Doughty Street Chambers*) ; Sir Nigel Rodley (professeur de droit à l'Université d'Essex et membre du Comité des droits de l'homme des Nations unies) ; Markus Schmidt (Directeur de l'équipe des requêtes du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) ; Miriam Spittler (conseiller juridique auprès du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale).

REDRESS souhaite également citer et remercier Sarah Martin, Ioana Bala et Abhijit Pandya qui ont aidé et participé à la rédaction du document d'information relatif à la conférence, ainsi que Frederick Piggott, Ibrahima Kane et Pablo de Greiff pour leurs commentaires utiles sur les thèmes abordés dans ce Rapport et sur le texte, tout au long de sa rédaction.

Les opinions et positions présentées dans le présent Rapport ne sont pas nécessairement celles des personnes ci-dessus mentionnées extérieures à REDRESS. Toute erreur ou omission ne peut être imputée qu'à REDRESS.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
I. LE DROIT A UN RECOURS ET A REPARATION.....	8
I.1 Les formes de réparation.....	9
I.2 Des recours procéduraux effectifs	10
I.3 Les recours nationaux.....	12
a. Les tribunaux nationaux	13
b. Les tribunaux étrangers.....	14
I.4 Les recours internationaux.....	16
a. Les tribunaux et organes relatifs aux droits de l'homme.....	16
b. Les tribunaux pénaux internationaux	17
II. L'EXECUTION DES REPARATIONS OBTENUES AU NIVEAU INTERNATIONAL..	18
II.1 Les mécanismes régionaux des droits de l'homme	18
a. Le système africain.....	18
b. Le système européen	25
c. Le Système interaméricain.....	36
II.2 Les organes universels de contrôle des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme 43	
a. Le Comité des droits de l'homme	44
b. Le Comité contre la torture.....	47
II.3 La Cour pénale internationale.....	49
a. Les mesures conservatoires	50
b. L'octroi de réparations.....	51
c. Le rôle du Bureau du Procureur	52
d. Le Fonds au profit des victimes de la CPI.....	53
III. LES JUGEMENTS ET DECISIONS NATIONAUX	54
III.1 Les décisions internes et étrangères en matière civile.....	55
a. Observations préliminaires.....	55
b. L'exécution au niveau interne.....	58
c. Les actions « extraterritoriales » en matière de délits civils (<i>Tort</i>) aux Etats-Unis.....	63
III.2 Les réparations allouées par les Commissions vérité et réconciliation nationales.....	66
a. L'exécution des réparations allouées.....	67
b. Exemples de programmes de réparation.....	68
IV. CONCLUSIONS	77
ANNEXE I : PROGRAMME DE LA CONFERENCE	88
ANNEXE 2 : BIOGRAPHIES DES INTERVENANTS.....	90

INTRODUCTION

Le développement des tribunaux des droits de l'homme et la reconnaissance croissante par les juridictions nationales et internationales du droit à un recours et à réparation des victimes de torture et autres crimes internationaux, constituent une victoire importante pour les victimes dont les appels à la justice sont souvent restés sans effet. L'accès à la justice demeure cependant une exception plutôt qu'une règle dans de nombreuses parties du monde, et les efforts pour accroître la capacité des victimes à faire valoir leurs droits et pour mettre fin à l'impunité des crimes internationaux demeurent une priorité fondamentale pour des organisations telles que REDRESS, dont l'objectif est d'aider les victimes à obtenir des recours effectifs et exécutoires.

Obtenir justice ainsi que d'autres formes de réparation est trop difficile. Souvent, l'Etat où les actes ont été commis ne dispose pas de procédures de recours effectifs. Ces crimes impliquent normalement un certain degré d'implication de la part de l'Etat. Obtenir justice et réparation implique que l'Etat reconnaisse sa responsabilité et accorde réparation, mais les auteurs des actes sont souvent soutenus par ces mêmes Etats qui devraient les punir. La torture et d'autres violations sont systématiques ou répandues, notamment dans les pays où les recours et barrières qui pourraient prévenir et dissuader l'existence de tels crimes sont insuffisants. En outre, il est possible que les victimes n'aient pas accès aux mécanismes internationaux si aucun organisme des droits de l'homme n'existe dans la région (ainsi, l'Asie et le Moyen Orient ne comptent aucun organisme de ce type), ou si l'Etat où les actes ont été commis n'a pas adhéré aux procédures de dépôt de plaintes individuelles des mécanismes conventionnels de l'ONU, tels que le Comité des droits de l'homme ou le Comité contre la torture.

En dépit de ces difficultés, des évolutions importantes ont eu lieu aux niveaux national et international, et elles méritent d'être étudiées en détail. L'évolution de la jurisprudence nationale et internationale relative aux droits des victimes témoigne de la persévérance des victimes et des efforts concertés d'un ensemble d'acteurs, et pose un certain nombre de questions.

- ❖ Quelle est l'efficacité de telles décisions pour répondre aux appels à la justice des victimes ?
- ❖ Dans quelle mesure les décisions ont-elles été appliquées ? Sont-elles demeurées « lettre morte » ou ont-elles permis des changements réels et positifs pour les victimes directement concernées et les communautés dans leur ensemble ?

Jusqu'à présent, on a fait peu de cas de la position du requérant qui se lance sur le long chemin de la justice et arrive finalement à gagner son procès. Alors que, pour de nombreuses victimes, l'obtention d'une décision judiciaire reconnaissant les souffrances endurées est importante pour ce qu'elle est et représente, le besoin d'obtenir que de telles décisions soient effectivement mises en œuvre est évident. Comme l'indique ce Rapport, les victimes se retrouvent confrontées, en pratique, à des barrières politiques et procédurales au dépôt d'une plainte. Cependant, même dans les cas où leurs requêtes sont couronnées de succès et aboutissent à une décision en leur faveur, l'exécution effective de la décision peut s'avérer aussi difficile, voire plus encore, que la procédure de relative à l'action initiale.

L'exécution des décisions de réparation est une composante essentielle du droit à un recours et à réparation. Les recours doivent être exécutoires pour être efficaces. L'exécution des décisions,

comme l'explique la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Baena-Ricardo*, « devrait être considérée comme une partie intégrale du droit d'accès à la justice, compris dans un sens large, comprenant également un respect total de la (...) décision »¹.

Le présent Rapport a pour objectif d'étudier l'exécution dans la pratique des décisions individuelles des tribunaux internes (nationaux et étrangers), des juridictions régionales et internationales ainsi que des organes conventionnels. Il présente un aperçu de la large gamme de recours et mécanismes disponibles pour les victimes de torture et autres crimes internationaux, y compris ceux des juridictions nationales et étrangères, ceux des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que ceux de la Cour pénale internationale. Il traite également des cas où les commissions vérité et réconciliation recommandent d'accorder réparation aux victimes ou de ceux où les gouvernements ont instauré des programmes pour réparer les violations passées massives et/ou systématiques. L'analyse couvre le cadre d'exécution des réparations matérielles et non matérielles² et étudie l'exécution des mesures provisoires/conservatoires, des mesures de restitution et d'indemnisation (réparations pécuniaires) ainsi que des réparations non pécuniaires telles que la réadaptation³, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Il examine également la facilité d'exécution de certaines formes de réparation par rapport à d'autres.

Le présent Rapport est divisé en trois parties. La première présente brièvement le droit à réparation à la suite d'actes de torture et autres violations graves des droits de l'homme, en décrivant les normes applicables en matière de réparation, les formes de réparation reconnues aux termes du droit international et la portée de l'application des recours procéduraux et au fond dans des contextes nationaux. Il traite ensuite des mécanismes d'exécution des cours et tribunaux internationaux, ainsi que de l'exécution interne des constatations, décisions, ou jugements de ces organismes internationaux. Enfin, il examine l'exécution des réparations civiles tant au niveau interne qu'au niveau inter-juridictionnel. Cette partie décrit également brièvement la mise en œuvre des indemnisations administratives accordées par les commissions vérité et réconciliation nationales et/ou les programmes de réparation établis pour remédier aux violations des droits de l'homme survenues par le passé.

Le Rapport examine les mécanismes classiques d'exécution des jugements tels que le rôle du droit international privé, les dispositions spécifiques d'un traité et les règles locales en la matière (par exemple : reconnaissance de dommages-intérêts punitifs, champ d'action d'une mesure publique, etc.). Il traite également des questions spécifiques à l'exécution des décisions de réparation rendues en matière de torture et autres crimes internationaux. Le Rapport examine les questions pratiques affectant l'exécution des décisions de réparation (tels que la localisation des biens et l'obtention des injonctions de gel, et d'autres mesures provisoires), et reconnaît que la mise en œuvre de mesures provisoires est fondamentale pour l'exécution finale des décisions. Un exemple

¹ [Notre traduction] Affaire *Baena-Ricardo*, arrêt du 28 novembre 2003, Cour interam. D.H., Série C, n° 104, 2003, para. 82, cité dans Shelton, *Remedies in International Law*, Oxford, Second Edition (2005), p. 383.

² Les différentes formes de réparation reconnues aux termes du droit international comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Voir : Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations unies (Les principes et directives), AG NU, Rés. 60/147, 16 décembre 2005.

³ Les services de réadaptation (médicale/psychologique) peuvent être fournis « en nature » ou alors les coûts afférents peuvent être inclus dans une réparation pécuniaire. Il est important de distinguer les indemnités versées à titre de réparation et les sommes allouées au titre de la réadaptation. Se référer au Manuel relatif aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, Redress, mars 2006, disponible à l'adresse : <http://www.redress.org/publications/Reparation%20Principles.pdf>.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

extrême serait celui d'une cour ou tribunal international demandant à un Etat de surseoir à l'exécution d'un individu se trouvant dans le couloir de la mort pendant qu'elle/il examine ses allégations.

REDRESS s'est intéressé à la question de l'exécution des décisions après avoir prêté assistance à des victimes de torture en vue de présenter des recours judiciaires. Dans les cas où des décisions de justice positives ont été rendues, de nouveaux obstacles se sont dressés en nombre lors de la phase d'exécution de la décision, s'avérant souvent tout aussi complexes, voire plus, que les efforts précédents pour obtenir une décision favorable. Il est également apparu très clairement que, pour améliorer les perspectives d'exécution, une stratégie spécifique devait être intégrée à la stratégie initiale de l'affaire, et qu'il fallait y travailler dès la phase sur le fond.

Le présent Rapport fait suite à la Conférence organisée par REDRESS, en partenariat avec le cabinet d'avocats international Freshfields Bruckhaus Deringer, à Londres les 2 et 3 juin 2005. Le cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer s'est engagé dans ce domaine dans le cadre de son importante politique en faveur du bien public. La Conférence réunissait des spécialistes représentant des victimes et travaillant au sein d'organismes internationaux, afin d'examiner les mesures à prendre pour contribuer à garantir aux victimes l'obtention d'une décision susceptible d'être exécutée. Le présent Rapport s'appuie en partie sur les thèmes et débats soulevés durant la Conférence ainsi que sur les contributions des participants, dont la plupart ont participé aux versions précédentes du Rapport. Toute erreur ou omission ne peut être imputée qu'à REDRESS.

I. LE DROIT A UN RECOURS ET A REPARATION

Le droit à réparation pour les victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme est bien établi : la règle selon laquelle violer une obligation aux termes du droit international entraîne le devoir d'accorder réparation constitue un principe fondamental du droit international général⁴. Aux termes du droit international général, tous les Etats sont obligés d'éviter toute conduite susceptible de constituer un crime de droit international (torture, génocide, esclavage ou disparitions forcées). Si les Etats se rendent responsables de tels actes, un nouveau devoir international d'accorder réparation apparaît, indépendamment de toute obligation née de la signature d'un traité.

Aux termes du droit international, « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁵. En d'autres mots, la réparation doit être adéquate et appropriée (c'est-à-dire proportionnelle à la souffrance endurée) et doit, dans la mesure du possible, permettre à la victime de retrouver sa vie passée et sa dignité. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, l'organe qui contrôle le respect par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a établi que, même si « l'indemnisation » est différente d'un pays à l'autre, une réparation adéquate

⁴ Voir : Cour permanente de justice internationale, affaire *Usine de Chorow (Pologne c. RFA)*, série A, n° 17, 13 septembre 1928 ; Cour internationale de justice : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, 27 juin 1986, C.I.J. Recueil, 1986, p. 14 ; affaire *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* ; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1949, p. 174 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (deuxième phase)*, avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1950, p. 221. Voir aussi l'article 1^{er} du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat adopté par la Commission du droit international en 2001 : « *Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale* ». (Doc. NU A/CN.4/L.602/Rev.1, 26 juillet 2001 (« Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la CDI »)).

⁵ Cour permanente de justice internationale, Affaire *Usine de Chorow (Pologne c. RFA)*, 1927, série A, n° 17.

exclut les sommes versées à titre purement « symbolique »⁶.

I.1 Les formes de réparation

Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations unies, les formes de réparation comprennent : la *restitution*, l'*indemnisation*, la *réadaptation* et la *satisfaction* et les *garanties de non-répétition*⁷.

La restitution : Cette forme de réparation consiste à rétablir le *status quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant que le fait illicite ne se soit produit. S'il n'est généralement pas possible d'annuler la souffrance et la douleur causées par les atteintes aux droits de l'homme, certains aspects de la restitution sont cependant possibles, comme la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, le droit à l'identité, à la vie de famille et à la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens⁸.

L'indemnisation : L'indemnisation a pour rôle de combler toute lacune afin de garantir une réparation totale du dommage subi (dans la mesure où ledit dommage se prête à une estimation financière)⁹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* qu'il « convient de fixer le paiement d'une « juste indemnité » en termes suffisamment larges (...) »¹⁰. Les sommes versées à titre d'indemnisation comprennent les préjudices matériels (pertes de revenus, pension, dépenses médicales, etc.) et les préjudices non matériels ou moraux (douleur et souffrance, souffrance morale, humiliation, perte du goût de la vie et perte des relations sociales ou du conjoint), ces derniers étant généralement calculés sur la base d'une évaluation équitable.

La réadaptation : la réadaptation est un élément important de la réparation et constitue un droit reconnu de manière spécifique par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir des Nations unies dispose que : « [l]es victimes doivent recevoir

⁶ *Albert Wilson c. Philippines*, communication n° 868/1999, Doc. NU CCPR/C/79/D/868/1999, 2003. Le Comité des droits de l'homme a mentionné, dans plusieurs décisions, le devoir d'accorder une indemnisation « adéquate ». Voir *Bozize c. République centrafricaine* n° 449/1990, Doc. NU CCPR/C/50/D/428/1990, 1994 ; *Mojica c. République dominicaine* n° 449/1991, Doc. NU CCPR/C/51/D/449/1991, 1994. Dans l'affaire *Griffin c. Espagne*, le Comité a ordonné « un dédommagement approprié pour sa période d'incarcération dans la prison de Melilla », *Griffin c. Espagne* n° 493/1992, Doc. NU CCPR/C/53/D/493/1992, 1995. Voir également Bossuyt, Marc J., GUIDE TO THE 'TRAVAUX PREPARATOIRES' OF THE INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS (2002, éd. Kluwer Academic Publishers).

⁷ Doc. NU Rés. AG 60/147 16 décembre 2005

⁸ Principes et directives, AG NU Rés. 60/147, 16 décembre 2005. Voir également les Principes 8 à 10 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir, adoptée par AG Rés. 40/34 du 29 novembre 1985.

⁹ Commentaires relatifs au Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, AG, supplément n° 10 (A/56/10), chapitre IV.E.

¹⁰ [Notre traduction] Affaire *Velásquez Rodríguez*, Interprétation de l'arrêt sur les dommages-intérêts compensatoires, arrêt du 17 août 1990, Cour interam. D.H., Série C, n° 9, 1990, para. 27.

¹¹ Voir par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, Doc. NU A/44/49, 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et son Protocole facultatif Doc. NU A/54/49, Vol. III, 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 ; la Convention contre la torture des Nations unies, Doc. NU A/39/51, 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées AG Rés. 47/133 du 18 décembre 1992, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes AG Rés. 48/104 du 20 décembre 1993.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin ». Le Rapporteur spécial sur le droit à réparation a noté que la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux¹². La réadaptation peut être fournie « en nature » ou alors les coûts afférents peuvent être inclus dans une réparation pécuniaire. Il est important de distinguer l'indemnité versée à titre d'indemnisation (pour des préjudices matériels et/ou moraux) et les sommes versées au titre de la réadaptation.

La satisfaction et les garanties de non-répétition : la satisfaction et les garanties de non-répétition se rapportent à la série de mesures susceptibles de contribuer à des objectifs de réparation plus larges et à plus long terme. La reconnaissance publique de la violation, le droit de connaître la vérité accordé aux victimes et le fait de rendre les auteurs responsables de leurs actes sont des éléments essentiels¹³. Les Principes fondamentaux sur le droit à réparation dressent la liste de mesures telles que la cessation des violations persistantes, les sanctions judiciaires à l'encontre des personnes responsables des violations, les excuses publiques (notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité), les commémorations et hommages aux victimes ainsi que la mise en œuvre de mesures de prévention telles que le contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile, la protection des défenseurs des droits de l'homme, des membres des professions juridiques et du personnel des médias et autres professions analogues.

Comme l'explique la section suivante, la *forme* de la réparation, qu'elle soit pécuniaire ou non, joue un rôle important dans son applicabilité. Les réparations pécuniaires peuvent être mises en œuvre directement sans affecter la structure de l'Etat, et sont donc plus faciles à appliquer pour certains Etats. Cependant, tous les Etats ne sont pas prêts à accorder des réparations pécuniaires, notamment en cas de violations massives et/ou systématiques ou lorsqu'ils sont confrontés à des contraintes économiques sévères. A l'inverse, les réparations non pécuniaires engageant à des réformes législatives ou institutionnelles (par exemple : annuler un décret d'amnistie pour permettre de traduire en justice les auteurs présumés d'actes de torture, donner aux victimes de nouvelles possibilités de remettre en question la légalité d'une détention, mettre fin à l'immunité pour les hauts fonctionnaires) nécessitent généralement une série de procédures au sein des branches législatives et/ou judiciaires du gouvernement et, pour cette raison, demanderont toujours plus de temps et seront toujours plus compliquées à mettre en œuvre pour les Etats.

I.2 Des recours procéduraux effectifs

Le droit international demande aux Etats de prévoir des recours procéduraux effectifs en droit national, afin de garantir une réparation adéquate pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme. En d'autres termes, le droit à réparation à la suite d'actes de tortures et d'autres atteintes aux droits de l'homme inclut à la fois le droit à des réparations matérielles (telles que l'indemnisation) et le droit à des recours procéduraux effectifs permettant aux victimes d'obtenir des réparations matérielles (par exemple : accès à des recours civils, administratifs et pénaux). Ce

¹² Principe 24, Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

¹³ Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, para. 17.

droit est inscrit de manière claire dans tous les traités et déclarations fondamentaux internationaux¹⁴.

Le droit à un recours à la suite de la violation d'un droit fondamental protégé par des instruments internationaux est lui-même un droit expressément garanti par ces mêmes instruments et, dans le cas des droits de l'homme les plus fondamentaux, a été reconnu comme indérogeable¹⁵. Par conséquent, il existe une obligation continue et indépendante d'offrir des recours internes effectifs pour protéger les droits de l'homme (en temps de guerre comme en temps de paix, même en situation d'état d'urgence). Les instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent à la fois le droit procédural d'accès effectif à un procès équitable (par le biais de recours judiciaires et/ou non judiciaires)¹⁶ et le droit matériel à des réparations (telles que la restitution, l'indemnisation et la réadaptation)¹⁷. Comme cela a déjà été dit :

« le recours (...) doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur »¹⁸.

La nature des recours procéduraux (judiciaire, administrative ou autre) doit être fonction des droits matériels violés et de l'efficacité du recours dans l'obtention d'une réparation appropriée pour de telles violations¹⁹. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme, « on ne saurait

¹⁴ Voir par exemple, l'art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, AG Rés. 217 A (III) du 10 décembre 1948 ; art.2 (3), 9(5) et 14(6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (entrée en vigueur le 23 mars 1976) ; art. 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur le 4 janvier 1969) ; art. 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) ; art. 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (entrée en vigueur le 26 juin 1987), et art. 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Doc. NU A/CONF.183/9). Les instruments régionaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme (entrée en vigueur le 3 septembre 1953, art. 5(5), 13 et 41) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (entrée en vigueur le 18 juillet 1978, art. 25, 68 et 63(1)) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 21(2)) le mentionnent également. Voir aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AG Rés. 40/34 du 29 novembre 1985 ; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 19), AG Rés. 47/133 du 18 décembre 1992 ; les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (Principe 20), recommandés par le Conseil économique et social, résolution 1989/65 du 24 mai 1989, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, AG Rés. 48/104 du 20 décembre 1993.

¹⁵ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 sur l'état d'urgence (art. 4) du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, para. 14 : « Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte exige que soient assurés des recours internes utiles contre toute violation des dispositions du Pacte. Même si cette clause ne fait pas partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé énumérées au paragraphe 2 de l'article 4, elle constitue une obligation inhérente au Pacte. Même si les Etats parties peuvent, pendant un état d'urgence, apporter, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des ajustements aux modalités concrètes de fonctionnement de leurs procédures relatives aux recours judiciaires et autres recours, ils doivent se conformer à l'obligation fondamentale de garantir un recours utile qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 2 ». Le Comité a également déclaré : « Un élément inhérent à la protection des droits expressément déclarés non susceptibles de dérogation (...) est qu'ils doivent s'accompagner de garanties de procédure (...). Les dispositions du Pacte relatives aux garanties de procédure ne peuvent faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection des droits non susceptibles de dérogation (...) ». De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a expliqué que les recours judiciaires pour protéger les droits indérogeables sont eux-mêmes indérogeables (avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987, garanties judiciaires relatives à l'état d'urgence (art. 27(2), 25 et 25(8) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Série A, n° 9).

¹⁶ Certains instruments demandent explicitement que des recours judiciaires soient instaurés pour les droits qu'ils garantissent ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose, par exemple, que tous les recours devraient être judiciaires. Voir l'art. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de Banjul, adoptée le 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 ré 5, 1982, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

¹⁷ Voir Jeremy McBride, *Access to Justice and Human Rights Treaties* (1998) 17 Civil Justice Q.235.

¹⁸ Voir *Aksoy c. Turquie*, CEDH, 21987/93, Recueil 1996-VI, 18 décembre 1996.

¹⁹ L'article 13 exige « un recours interne habilitant les autorités nationales qualifiées à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et, de plus, à offrir le redressement approprié, bien que les Etats contractants jouissent d'une certaine latitude quant à la manière d'honorer les obligations qu'il leur impose » (para. 69), *D c. Royaume-Uni*, req. n° 30240/96, arrêt du 2 mai 1997, (citant l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, req. n° 14038/88, série A, n° 161, p. 47, para. 120, et l'arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* du 30 octobre 1991, req. n° 13163/87 série A, n° 215, p. 39, para. 122). Le Comité des droits de l'homme a commenté le rapport de la Finlande (CCPR/C/95/Add.6) relatif aux obligations aux termes de l'art. 2(b) du PIDCP : « Tout en constatant que la récente réforme du Code pénal punit le non respect de plusieurs droits individuels et libertés fondamentales, notamment ceux protégés par les articles 21 et 22 du Pacte, le Comité craint que le seul droit pénal ne suffise pas pour déterminer les réparations en la matière. » (Observations finales du Comité des droits de l'homme, Finlande : 08/04/98 CCPR/C/79/Add.91).

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

considérer que des recours disciplinaires et administratifs constituent des recours adéquats et utiles (...) en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme »²⁰.

En d'autres mots, en cas d'atteintes sérieuses aux droits de l'homme, les recours non judiciaires tels que les recours administratifs ou autres, ne sont pas considérés comme suffisants pour satisfaire aux obligations des Etats aux termes du droit international. Ainsi, même si une victime de torture souhaite demander une indemnisation par le biais d'une procédure administrative, elle devrait également avoir le droit la possibilité effective d'intenter une action au civil à l'encontre de l'individu et de l'Etat, devant une cour de justice²¹. Néanmoins, les procédures applicables doivent prendre en compte les indemnisations déjà accordées aux victimes afin de déterminer si le plaignant a reçu une réparation totale et adéquate. Par exemple, les sommes versées aux personnes arrêtées en Argentine avant le 10 décembre 1983 en vertu de l'état de siège et placées en détention par le pouvoir exécutif (selon le décret n° 10/90 et la Loi 24.043) ont été également allouées aux personnes ayant entamé une action en justice et obtenu gain de cause mais qui avaient reçu une indemnisation d'un montant inférieur à celui accordé par les lois relatives à la réparation²².

I.3 Les recours nationaux

Pour exercer ses droits à obtenir justice et d'autres formes de réparation, une victime commencera par se tourner vers l'Etat où les atteintes ont été commises. Ainsi, la disponibilité de recours internes est une condition préalable nécessaire pour garantir une justice proche des victimes et accessible. De tels recours sont également vitaux pour démontrer au public en général que de tels crimes ne seront pas tolérés au sein de la société.

Les recours disponibles au niveau national doivent être conformes aux normes internationales. Les victimes doivent notamment pouvoir accéder à des solutions efficaces pour déposer des plaintes relatives à la violation de leurs droits, et les autorités compétentes doivent recevoir l'ordre de mener des enquêtes rapides et impartiales sur les allégations. Lorsque des preuves suffisantes concernant l'existence d'un crime ont été réunies, les autorités devraient être obligées de poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de les punir en conséquence. En outre, afin de garantir l'efficacité de la procédure, les victimes devraient avoir l'opportunité de contester les mesures et les décisions prises par les autorités au cours de la procédure pénale (par exemple, si le procureur décide de clore une enquête ou d'abandonner les poursuites). Dans certains pays, les juges siégeant dans des procès pénaux peuvent ordonner une indemnisation ou d'autres réparations à l'encontre des accusés, mais ce droit ne prévaut pas sur celui des victimes à une réparation civile. Quelles que soient les différences entre les différents systèmes juridiques, les victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme ont le droit d'intenter une action au civil à l'encontre des auteurs présumés et/ou de l'Etat, et ce droit est indépendant de toute poursuite pénale ou de ses résultats.

²⁰ *Nydia Bautista c. Colombie*, communication n° 563/1993, Doc. NU CCPR/C/55/D/563/1993, 1995 ; *José Vicente et Amado Villafane Chaparro, Luis Napoleon Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, communication n° 612/1995, Doc. NU CCPR/C/60/D/612/1995, 14 juin 1994.

²¹ Voir *Albert Wilson c. Philippines*, communication n° 868/1999, Doc. NU CCPR/C/79/D/868/1999, 2003.

²² Décret n° 131/94 du 1^{er} août 1994. Pour un aperçu général du processus de réparation en Argentine, voir Guembre, « Economic Reparations for Grave Human Rights Violations: the Argentine Experience » dans *The Handbook of Reparations*, Pablo de Greiff, ed. (Oxford: Oxford University Press, 2006).

Même si les systèmes juridiques nationaux sont différents, les Etats sont obligés d'accorder, dans le cadre de leurs procédures nationales, un accès effectif à la justice et une réparation adéquate, proportionnelle au préjudice subi (y compris la réadaptation et l'indemnisation). Ainsi, une commission nationale des droits de l'homme peut jouer le rôle d'organe de surveillance pour garantir des enquêtes policières impartiales, mais elle ne peut se substituer aux procédures pénales lorsque les allégations entraînent la révélation de crimes. Il en va de même pour les conseils ou commissions administratifs qui peuvent accorder une indemnisation aux victimes de crimes : ils ne peuvent cependant prévaloir sur le droit des victimes à tenter une procédure civile devant un tribunal.

a. Les tribunaux nationaux

Au niveau national, les victimes peuvent généralement chercher à déclencher des **procédures pénales** en portant plainte auprès de la police, du procureur ou du tribunal local. Dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, les poursuites ne sont ouvertes que si le procureur le décide et une victime ne peut les déclencher directement. Les membres des forces militaires peuvent être poursuivis au même titre que tout autre représentant de l'Etat, mais ils sont généralement jugés selon un code pénal propre aux militaires et comparaitront donc devant une juridiction spécialisée ou une cour martiale (procès devant une cour militaire appliquant le droit militaire). En outre, certains systèmes juridiques permettent aux victimes de demander une indemnisation civile (constitution de partie civile) devant la juridiction pénale.

D'autre part, les **procédures civiles** s'appuient généralement sur les textes du code civil national, une législation spécifique ou la *common law*. Les procédures civiles impliquent un manquement au devoir de diligence engageant la responsabilité civile de son auteur vis-à-vis de la personne à l'origine de la procédure, qui peut être spécialisée ou générique. En général, les procédures civiles sont utilisées lorsque les individus souhaitent obtenir une indemnisation, généralement pécuniaire, de la part de l'auteur du dommage causé. Les procédures sont judiciaires par nature et sont mises en œuvre devant les tribunaux de droit commun. Dans le cas d'atteintes aux droits de l'homme telles que la torture, les victimes ont, en principe, le droit de poursuivre l'Etat lui-même et non seulement les auteurs individuels, l'Etat devant également répondre de la violation.

Dans certains pays, il est possible de présenter d'intenter des **procédures relatives aux droits de l'homme ou aux droits fondamentaux** devant les tribunaux nationaux. Si le pays a intégré les principes relatifs aux droits de l'homme à sa législation nationale, par exemple par le biais d'une Constitution, d'une déclaration des droits ou d'une législation permettant aux traités internationaux d'être appliqués directement devant les tribunaux nationaux, il est alors possible de déposer une requête auprès du tribunal concerné pour dénoncer une violation dans un cas particulier ou un ensemble de cas systématiques. Il est également possible de déposer une requête en indemnisation au nom de la ou des victime(s). Ces actions doivent alors être intentées devant un tribunal spécial (il s'agit souvent d'une cour constitutionnelle).

Des exemples de **recours administratifs** utiles pour les victimes peuvent inclure les commissions d'indemnisation créées pour indemniser les victimes d'infractions, les organes chargés des plaintes relatives aux forces de police, les commissions des droits de l'homme ou les médiateurs. Ces organes ont généralement pour mandat d'enquêter sur les allégations et, selon les

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

institutions concernées, émettent des recommandations pour remédier au au comportement fautif ou pour répondre aux problèmes systématiques. Les procédures administratives impliquent souvent une prise de décision par des tribunaux experts ou par des représentants de l'Etat spécialisés ou dotés d'une responsabilité particulière dans un domaine précis.

De nombreux pays ont créé des **commissions nationales des droits de l'homme**. Alors que les Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris) servent de référence pour la mise en place des commissions nationales des droits de l'homme²³, en pratique celles-ci diffèrent considérablement dans presque tous leurs aspects. Dans certains cas, elles peuvent enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme de leur propre initiative, dans d'autres, elles n'ont qu'un mandat pour mener des enquêtes (préliminaires) sur les atteintes aux droits de l'homme correspondant à des comportements réprimés en droit pénal. Il est courant pour ces commissions de recevoir, de la part de groupes et d'individus, des rapports ou des plaintes concernant des violations graves des droits de l'homme et de procéder à une enquête. Il n'y a généralement pas de limite de temps pour porter plainte et, si elles considèrent que les preuves préliminaires sont suffisantes, un résumé des constatations ou une recommandation seront soumis aux autorités compétentes. Enfin, les Etats en cours de transition politique ont généralement recours à des **commissions vérité et réconciliation** de courte durée, qui sont officiellement chargées de se pencher et d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé et de proposer une forme de réparation aux victimes.

b. Les tribunaux étrangers

Les Etats peuvent se reconnaître compétents en matière de crimes internationaux, quel que soit le lieu où les crimes ont été commis et la nationalité de leurs auteurs ou des victimes, sur le fondement du principe de la compétence universelle (principe selon lequel certains crimes sont si graves qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble). Chaque Etat dispose de la capacité (et parfois de l'obligation spécifique) de procéder à une enquête et des poursuites pour ces crimes. Ainsi, la Convention de Genève de 1949 exige de chaque Etat partie qu'il « recherche » les personnes responsables d'atteintes graves à la Convention, afin de les « déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité »²⁴. De même, la Convention contre la torture des Nations unies oblige les Etats parties à poursuivre ou extraditer les personnes accusées de torture arrêtées sur leur territoire²⁵. Dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundzija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a consacré le principe de la compétence universelle dans les cas de torture et, plus généralement, pour les crimes de droit international²⁶.

²³ Voir les Principes concernant le statut des institutions nationales (« Principes de Paris ») Doc. NU E/CN.4/1992/43, 16 décembre 1991.

²⁴ La compétence universelle en matière de crimes de guerre est clairement reconnue pour les violations graves des dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I du 8 juin 1977. Les Conventions de Genève disposent avec précision : « Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. » (articles 49 I, 50 II, 129 III, 146 IV). La Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, contient une disposition analogue (art. 28).

²⁵ Article 5, Convention contre la torture des Nations unies.

²⁶ « (...) il semblerait que l'une des conséquences de la valeur de jus cogens reconnue à l'interdiction de la torture par la communauté internationale fait que tout Etat est en droit d'enquêter, de poursuivre et de punir ou d'extraditer les individus accusés de torture, présents sur son territoire. En effet, il serait contradictoire, d'une part, de restreindre, en interdisant la torture, le pouvoir absolu qu'ont normalement les Etats souverains de conclure des traités et, d'autre part, d'empêcher les Etats de poursuivre et de punir ceux qui la pratiquent à l'étranger. Ce fondement juridique de la compétence universelle des Etats en matière de torture confirme et renforce celui qui, de l'avis d'autres juridictions, découle du caractère par essence universel du crime. On a estimé que les crimes internationaux étant universellement condamnés quel que soit l'endroit où ils ont été commis, chaque Etat a le droit de poursuivre et de punir les auteurs de ces

De nombreuses enquêtes, poursuites et condamnations pour torture et autres crimes internationaux ont été mises en œuvre sur la base de la compétence universelle. Ainsi, *Nikolai Jorgic*²⁷ a été condamné en Allemagne pour un acte de génocide commis en Bosnie et, récemment au Royaume-Uni, un seigneur de guerre afghan a été condamné pour des actes de tortures et des prises d'otages en Afghanistan²⁸. Dans certains cas, cependant, des règles de procédure telles que les immunités peuvent constituer un obstacle aux poursuites devant un tribunal étranger. La requête d'extradition formulée par l'Espagne à propos de Pinochet²⁹, qui a entraîné de nombreuses investigations et procédures dans toute l'Europe, a donné lieu à l'examen de l'exercice de la compétence universelle quant à un ancien chef d'Etat. La Chambre des Lords britannique a décidé que, même si les hauts responsables de l'Etat jouissaient d'une immunité devant les tribunaux étrangers, un ancien chef d'Etat ne pouvait jouir que d'une immunité *ratione materiae* (soit uniquement pour des actions réalisées à titre officiel), mais a jugé que les actes de torture ne pouvaient être « *considérés comme relevant des fonctions d'un chef d'Etat aux termes du droit international alors que ce dernier interdit expressément la torture en tant que mesure employée par un Etat en toutes circonstances et la considère comme un crime international* »³⁰. Le juge d'instruction belge en charge de l'affaire *Pinochet* avait également conclu que les actes mis en cause ne pouvaient être considérés comme des actions officielles réalisées dans le cadre de l'exercice normal de fonctions officielles³¹.

Il s'est avéré difficile d'intenter devant des tribunaux étrangers des actions civiles à l'encontre de fonctionnaires et de gouvernements étrangers. Le lien entre le principe de l'accès à la justice pour les victimes dans les procédures civiles et le principe de l'immunité de l'Etat demeure sujet à controverse. La Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens récemment adoptée par les Nations unies ne contient aucune disposition sur le lien entre immunité et droit international des droits de l'homme. Dans le petit nombre de cas où un Etat étranger a été poursuivi en justice pour des violations graves des droits de l'homme, les tribunaux nationaux ont adopté des points de vue divergents quant à leur analyse de l'application de l'immunité de l'Etat et quant au résultat final. Dans certains cas, les tribunaux nationaux ont nié l'applicabilité de l'immunité en présence de violations graves des droits de l'homme³², mais dans d'autres cas, ils ont interprété leurs législations nationales accordant l'immunité aux Etats comme un obstacle à l'accès des victimes aux recours civils, même en présence de normes de *jus cogens*.

crimes. Comme le dit de façon générale la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Eichmann*, de même qu'une juridiction des Etats-Unis dans l'affaire *Demjanjuk*, "c'est le caractère universel des crimes en question (c'est-à-dire des crimes internationaux) qui confère à chaque Etat le pouvoir de traduire en justice et de punir ceux qui y ont pris part". » *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 1999, Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

²⁷ 2 BvR 1290/99.

²⁸ *R c. Zardad* (décision du 18 juillet 2005, non publiée).

²⁹ L'*Audiencia Nacional* a jugé le 5 novembre 1998 qu'elle était compétente pour l'affaire *Pinochet* et pour celles concernant les autres officiers de l'armée chilienne, conformément à l'article 23.4 de la Loi organique du pouvoir judiciaire.

³⁰ [Notre traduction] Lord Craighead, décision de la Chambre des Lords du 24 mars 1999, [1999] 2 All ER 97. Se référer également aux motifs exposés par Lord Saville, qui a affirmé : « *En ce qui concerne les Etats parties à la Convention, je ne vois pas pourquoi, dans le cas de la torture, cette immunité peut exister conjointement avec la Convention. Chaque Etat partie a approuvé le fait que les autres Etats parties puissent être compétents lors des procès des représentants de l'Etat qui auraient commis des actes de torture arrêtés sur leur territoire, en les extradant ou en les déférant à leurs propres autorités compétentes en matière de poursuites. Ainsi, je pense qu'il est difficile d'alléguer, dans le même temps, une immunité face à une extradition ou à des poursuites nécessairement basées sur la nature officielle des actes de torture qui auraient été commis.* » [notre traduction].

³¹ Voir *Reydams*, L. *Criminal Law Forum*, Vol XI, I 2000, citant la décision du 5 novembre 1999.

³² Cour suprême italienne dans l'affaire *Ferrini c République fédérale d'Allemagne* et Cour suprême grecque (*Areios Pagos*) dans l'affaire *Préfecture de Voiotie c République fédérale d'Allemagne*.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

Dans *Ron Jones c. Arabie Saoudite*³³, affaire britannique qui, lorsque le présent document a été rédigé, était toujours en attente d'un jugement de la Chambre des Lords, la Cour d'appel a jugé que le Royaume d'Arabie Saoudite jouissait de l'immunité pour les procédures civiles relatives à des faits de torture mais a refusé d'accorder l'immunité aux représentants de l'Etat en tant qu'individus. Dans l'affaire *Bouzari*, la Cour d'appel de l'Ontario a considéré, en s'appuyant sur la législation canadienne concernant les immunités, que l'Iran pouvait conserver son immunité³⁴. A la suite de l'affaire *Bouzari*, le Comité contre la torture a, dans son examen du dernier rapport présenté par le Canada, précisé les implications de l'article 14 (droit à réparation) de la Convention contre la torture dans le cadre de ses observations sur le système juridique canadien. Il a critiqué « l'absence de mesures effectives d'indemnisation au civil des victimes de torture **dans toutes les affaires** » [c'est nous qui soulignons] et a recommandé au Canada qu'il « *revoie sa position concernant l'article 14 de la Convention en vue d'assurer l'indemnisation par la juridiction civile de toutes les victimes de torture* »³⁵.

I.4 Les recours internationaux

a. Les tribunaux et organes relatifs aux droits de l'homme

A l'heure actuelle, il n'existe aucun tribunal international des droits de l'homme devant lequel des individus peuvent présenter des requêtes à l'encontre des Etats, si bien que la juridiction compétente varie selon les recours internationaux mis à disposition par chaque pays. Les Etats doivent donner un accord spécifique à la compétence d'un tribunal ou organe international afin de permettre aux individus lésés par une juridiction nationale de remettre en cause sa décision. S'il est possible de présenter des plaintes au nom d'individus auprès des organes régionaux relatifs aux droits de l'homme par le biais de la signature des Conventions sur lesquelles s'appuient ces organes, les Etats ayant déjà ratifié les conventions de l'ONU doivent donner un accord spécifique à la compétence des organes de contrôle pour recevoir les plaintes émanant d'individus.

Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme surveillent le respect par les Etats des conventions spécifiques relatives aux droits de l'homme. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme surveille le respect, par les Etats parties, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme ou CEDH) tandis que le Comité des droits de l'homme surveille le respect par les Etats du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'utilisation de procédures de plaintes individuelles constitue un moyen essentiel de contrôler le respect des obligations conventionnelles par les Etats.

Les Cours européenne, interaméricaine et la toute jeune Cour africaine des droits de l'homme peuvent ordonner aux Etats d'accorder réparation directement aux victimes. Elles diffèrent en cela de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Comité des droits de l'homme, ou du Comité contre la torture, qui ne peuvent que formuler des recommandations

³³ *Jones c. Ministère de l'intérieur de l'Arabie Saoudite et Lt. Col. Abdul Aziz et Secrétariat d'Etat aux affaires constitutionnelles, The Redress Trust (intervenants) et Mitchell, Walker et Sampson c. Ibrahim Al-Dali et autres*, [2004] EWCA Civil 1394.

³⁴ *Bouzari c. Iran (République islamique) Ont. C.A. (2004)*.

³⁵ Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, 34^{ème} session, mai 2005, CAT/C/CO/34/CAN, para. C (4)(g).

adressées aux Etats concernés afin que ceux-ci accordent réparation aux victimes. Néanmoins, comme nous le verrons dans la section suivante, ces derniers organes développent de manière croissante des mécanismes pour permettre la mise en œuvre de leurs recommandations. Dans le même temps, on assiste également à une tendance positive, dans la jurisprudence nationale, à reconnaître l'applicabilité de ces recommandations en vertu des obligations conventionnelles des Etats.

Le droit international reconnaît que les Etats devraient avoir l'opportunité de réparer toute atteinte aux droits de l'homme dont ils sont responsables avant l'intervention des organes internationaux³⁶. Par conséquent, les procédures internationales de plaintes individuelles nécessitent généralement que les recours internes aient été « épuisés » avant tout examen de la plainte. Les recours nationaux sont considérés comme « épuisés » une fois que tous les recours internes possibles ont été exercés ou s'il est avéré qu'ils sont inefficaces ou qu'ils ne peuvent permettre une réparation juste et appropriée. Dans ce dernier cas, les victimes, si elles sont capables de prouver que les recours internes sont inefficaces, peuvent avoir recours aux procédures de plainte individuelles les plus appropriées au niveau régional ou international (universel)³⁷.

b. Les tribunaux pénaux internationaux

Au cours de la dernière décennie, on a assisté à la création massive de tribunaux pénaux internationaux établis pour garantir que les auteurs des pires crimes aient à rendre des comptes. Suivant l'exemple des procès de Nuremberg et de Tokyo à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Conseil de sécurité des Nations unies a créé deux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*³⁸ destinés à juger les personnes accusées de crimes de guerre, génocide, et crimes contre l'humanité au Rwanda (TPIR) et en ex-Yougoslavie (TPIY). Depuis, une série de tribunaux mixtes ou quasi-internationalisés ont été créés pour enquêter et poursuivre les responsables des crimes les plus graves, notamment dans des pays comme la Sierra Leone, le Timor oriental, le Cambodge et le Kosovo³⁹. Le 17 juillet 1998 a vu l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI)⁴⁰. L'aspect peut-être le plus significatif du Statut de Rome est qu'il a établi un organe permanent, sans restrictions temporelles ni contextuelles telles que celles qui caractérisaient les tribunaux *ad hoc*⁴¹. Autre différence importante (et élément clé du Statut de Rome), la CPI reconnaît les droits des victimes à participer aux procédures en tant que parties intéressées (et non en tant que témoins des crimes uniquement) et de demander réparation à la Cour.

³⁶ Ce principe ne s'applique pas aux violations systématiques et/ou massives des droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir : *Reparation - A Sourcebook For Victims of Torture and other Violations of Human Rights and International Humanitarian Law*, REDRESS, mars 2003, disponible à l'adresse : <http://www.redress.org/publications/SourceBook.pdf> (REDRESS' Sourcebook on Reparation).

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc. NU S/25704, annexe, 1993, et Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Doc. NU S/RES/995, annexe, 1994.

³⁹ Le Liban est également en train de créer un tribunal international pour traduire en justice les personnes accusées du meurtre de l'ancien premier ministre Rafik Hariri (voir <http://www.globalpolicy.org/intljustice/general/2006/0318hybrid.htm>).

⁴⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. NU A/CONF.183/9.

⁴¹ Alors que la CPI est un organe permanent, l'article 11(1) du Statut de Rome précise que « [l]a Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut » et certaines conditions préalables sont nécessaires pour qu'elle soit déclarée compétente aux termes de l'article 12 (*ratione personae*). En outre, l'article 17 dispose que la compétence de la CPI complète la compétence nationale, ce qui signifie que la CPI ne peut être déclarée compétente que dans les cas où l'Etat prioritairement compétent ne veut pas ou se trouve dans l'incapacité de mener une enquête et d'entamer les poursuites. Elle diffère en cela de la compétence principale accordée au TPIY et au TPIR, où les tribunaux nationaux sont subordonnés à la compétence *ad hoc*.

II. L'EXECUTION DES REPARATIONS OBTENUES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Tous les organes internationaux se sont montrés préoccupés par le fait que leurs constatations, décisions et jugements puissent être exécutés de manière à permettre une réparation totale aux victimes de violations des droits de l'homme. Cependant, même dans les cas où de tels constatations, décisions et jugements sont juridiquement contraignants (par exemple, les arrêts des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme), il existe une tension entre leur force contraignante et le caractère définitif des décisions nationales. Ainsi, il n'existe pas de procédure collatérale établie pour les cas où les tribunaux et cours internationaux statuent sur l'existence d'une violation à la suite d'une décision nationale (notamment dans les cas où celle-ci a été examinée par la plus haute autorité judiciaire de l'Etat). En pratique, les services judiciaires et politiques d'un Etat défendeur sont mobilisés à différents degrés selon la nature des jugements, constatations ou décisions. Ces derniers impliquent-ils une action de redressement purement exécutive, ou une action législative et/ou judiciaire ? Il apparaît que le respect des décisions dépend de la mesure dans laquelle chaque division gouvernementale répond présente pour mettre en œuvre une décision spécifique, et sur la pression que chaque procédure internationale d'exécution est capable d'exercer sur l'Etat.

II.1 Les mécanismes régionaux des droits de l'homme

a. Le système africain

Le système africain s'appuie sur les normes et le cadre institutionnel fournis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴² (la Charte), instrument fondamental de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Afrique. Le système comprend les mécanismes de protection doubles de la Commission africaine⁴³ et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore complètement opérationnelle. La Commission a pour tâche de veiller au respect des dispositions de la Charte et à la mise en œuvre des droits qu'elle contient. Le rôle de la Commission dans ce domaine sera complété par la création de la nouvelle Cour africaine.

En 2000, l'adoption de l'Acte constitutif⁴⁴ a placé la Charte sous l'autorité politique ultime de l'Union africaine (UA) récemment créée, précédemment connue sous le nom d'Organisation de l'unité africaine (OUA), les organes conventionnels de la Charte dépendant ainsi de la même autorité. Par conséquent, la mise en œuvre de leurs décisions est tributaire du soutien des chefs

⁴² Adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Unité africaine le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⁴³ Ayant son siège en Gambie.

⁴⁴ Adoption le 11 juillet 2000 et entrée en vigueur le 26 mai 2001.

d'Etat membres de la Conférence (CCEG)⁴⁵, principal organe politique de l'UA.

Le régime de l'Acte constitutif semble fournir un cadre plus solide et plus transparent pour les droits de l'homme. L'Acte constitutif intègre de manière explicite et exhaustive les droits de l'homme comme l'un des principes de l'UA, en se référant à la promotion et à la protection des droits des êtres humains et des peuples, conformément à la Charte, en tant qu'objectif de l'Union. L'autorité de l'Acte constitutif donne à l'UA le droit d'intervenir, sur décision de la Conférence, dans les cas de crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité⁴⁶, un droit que vient renforcer la création du Conseil de paix et sécurité africain⁴⁷. Les dispositions de l'article 23(2) de l'Acte constitutif sont particulièrement importantes, car elles imposent des sanctions aux membres qui ne respectent pas les décisions et mesures de l'UA⁴⁸ :

« 23 (...) »

(2) En outre, tout Etat membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique. »

Cette disposition peut également être appliquée pour assurer le respect des décisions de différents organes relatifs aux droits de l'homme et, dans ce contexte, elle est capable de créer un mécanisme d'exécution plus strict⁴⁹.

La Commission africaine

Bien que ni la Commission ni la Cour des droits de l'homme et des peuples ne figurent dans l'Acte constitutif en tant qu'organes principaux de l'UA, le passage de l'OUA à l'UA n'altère pas les mécanismes en vigueur sous l'OUA. C'est pourquoi le fonctionnement de la Commission est identique sous l'UA et sous l'OUA⁵⁰.

Il a déjà été dit dans ce Rapport que la Commission est chargée de surveiller le respect des dispositions de la Charte et de l'application des droits qu'elle garantit, les mécanismes pour la réalisation de ce mandat ayant évolué depuis la Charte et le Règlement intérieur de la

⁴⁵ Selon la description donnée par Moleleki Mokama, ancien membre de la Commission, il s'agit d'un organe politique « composé des parties coupables elles-mêmes » – dans C. Odinkalu, *An Interview with Moleleki Mokama Interights 1993*, cité dans *The African Charter on Human and Peoples Rights: Effective Remedies in Domestic Law* – N. Enonchong, 2 *Journal of African Law* 48 2002.

⁴⁶ Article 4(h).

⁴⁷ Le Conseil de paix et sécurité africain est créé par un Protocole adopté en juillet 2002 pour remplacer le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de l'OUA. La réintégration du Mécanisme de l'OUA dans l'UA en tant que Conseil de paix et de sécurité a été réalisée à l'aide de l'autorité accordée aux termes de l'article 5(2) de l'Acte constitutif pour que la Conférence établisse les « autres organes ». Se référer à la Décision sur la mise en œuvre de la Décision du Sommet de Syrte sur l'Union africaine de l'OUA, 37^{ème} session ordinaire de la CCEG, juillet 2001, AHG/Déc(XXXVII) et la Décision sur la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de l'UA, Doc. UA, Ass/AU/Dec2 (I).

⁴⁸ Article 23(2).

⁴⁹ *Institutions with the Responsibility for Human Rights Protection under the African Union* – Amanda Lloyd and Rachel Murray, 2 *Journal of African Law* 48 2004.

⁵⁰ Les organes de l'OUA et de l'UA ont mis l'accent de façon continue sur le fait qu'il appartient à la Commission d'évaluer sa place dans l'Union et d'informer les organes de l'UA en fonction. Cependant, la transition de l'OUA à l'UA ne s'est pas accompagnée d'un examen du Règlement de procédure de la Commission ni de la Charte, et il a été suggéré qu'un tel examen serait précisément nécessaire pour réaliser les amendements nécessaires afin de mettre la Charte en conformité avec les nouvelles structures et règles, aux termes de l'UA. Voir Rachel Murray, *Human Rights in Africa – From the OAU to the African Union*, 2004. En raison du nouvel accent placé sur les droits de l'homme et des peuples dans le cadre de l'UA, un tel examen pourrait répondre à l'absence de mécanisme de suivi spécifique discutée ci-après.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

Commission, pour inclure les résolutions⁵¹, les conclusions sur des communications individuelles⁵² et les mesures provisoires⁵³. La Charte confère à la Commission tant des fonctions de promotion que des fonctions quasi-judiciaires et de protection. Les fonctions quasi-judiciaires incluent à la fois les pouvoirs d'interprétation aux termes de l'article 45(3) de la Charte, accordant à la Commission l'autorité pour « *interpréter toute disposition de la présente Charte* », et les pouvoirs de protection aux termes de l'article 45(2), interprétés pour couvrir la résolution de litiges liés aux allégations de violations de la Charte.

La Commission a développé la pratique maintenant bien établie de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles relatives à des allégations de violations des droits inclus dans la Charte et a continué à développer une pratique selon laquelle elle ne se contente pas d'énumérer les articles violés par un Etat mais recommande également des mesures de réparation que l'Etat concerné doit adopter. Si les termes de la Charte ne prévoient pas cette procédure, elle a été développée sur la base de l'article 45(2) donnant à la Commission le pouvoir « *d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples* » et l'article 58 prévoyant d'« autres » communications à examiner en sus des communications entre les Etats aux termes de l'article 47. L'objectif fondamental de cette procédure a été exprimé par la Commission comme étant le début d'un « *dialogue positif, permettant un règlement amiable entre le requérant et l'Etat concerné, qui répare le préjudice subi* »⁵⁴. La Commission estime que l'objectif de la procédure des communications individuelles est de prendre effet principalement par le biais d'un dialogue « amiable ». Cependant, dans l'hypothèse où un tel « règlement amiable » reste sans effet, la Commission est forcée de prendre une décision sur le fond, ce qui implique de statuer sur une violation et de formuler les recommandations que la Commission considère appropriées⁵⁵. Au cours des années précédentes, la Commission a pris des décisions sur le fond, qui insistent sur les problèmes de droit et de fait soulevés dans chaque communication. Les décisions et recommandations sont soumises à la Conférence puis publiées dans le Rapport annuel d'activité de la Commission.

Une limite sérieuse de la procédure de communication individuelle actuelle est le cadre temporel de l'examen des communications. La saisine d'une communication se produit lors d'une session ordinaire dans le cadre d'un processus séparé, six mois avant l'examen de son admissibilité. C'est seulement après six mois supplémentaires, lors de la session suivante, que la communication sera examinée au fond. Ce délai pour obtenir le redressement souhaité est encore accentué par l'absence de mécanisme de suivi permettant d'évaluer le respect des recommandations de la Commission.

⁵¹ Décrites par l'article 45(3) de la Charte, leur objectif est de « *clarifier les dispositions vagues et ambiguës de la Charte afin de donner au traité le plus d'effet possible* » [notre traduction] – Ankumah, *the African Commission on Human and Peoples' Rights – Practice and Procedures* 1996.

⁵² La Charte ne semble prévoir que des communications interétatiques en vertu de l'article 55, les « autres » communications relatives à des violations massives de la Charte étant mentionnées dans l'article 58. Cependant, comme nous le verrons, la procédure de communication individuelles semble s'être développée à partir d'un ensemble de prérogatives accordés à la Commission en vertu des articles 45(2) et 58.

⁵³ Les mesures « provisoires » ne sont pas mentionnées de manière spécifique dans la Charte mais sont prévues à l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission, se référer au Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1995.

⁵⁴ [Notre traduction] *Affaire Free Legal Assistance Group*, 1996 (fond), communication n° 25/89, voir aussi la communication n° 16/88, *Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c. Bénin* (fond) jointe à la communication n° 17/88, *Hilaire Badjougoume c. Bénin* (fond) et la communication n° 18/88, *El Hadj Boubacar Diawara c. Bénin* (fond), adoptée lors de la 16^{ème} session ordinaire de la Commission en octobre 1994.

⁵⁵ *The Individual Complaints Procedure of the African Commission Human and Peoples Rights: A Preliminary Assessment* – Chidi Ansalu Odinkalu, 8 *Trans-national Law and Contemporary Problems* 359 1998.

L'exécution des conclusions de la Commission

En l'absence d'une politique de suivi bien établie, on sait peu de choses sur le respect réel des recommandations de la Commission, même s'il a été suggéré que les Etats ne les respectaient pas. Une première étude empirique⁵⁶ sur le respect des décisions de la Commission a été menée récemment et a permis d'établir que la Commission avait constaté, lors de l'examen de plaintes individuelles, 44 violations par 17 Etats différents, le respect total étant de 14 % environ et la part des cas où les recommandations n'avaient clairement pas été respectées s'élevant à 48 %. La tendance générale est donc de ne pas respecter les recommandations de la Commission.

La valeur juridique des conclusions de la Commission

Les conclusions de la Commission concernant les communications individuelles ne sont pas contraignantes au sens strict, la Charte prévoyant la compétence de la Commission pour émettre des recommandations et non des réparations, conformément à l'article 45(1(a)). Cependant, parallèlement à l'élaboration par la Commission de son propre mandat en recevant et en se prononçant sur les communications individuelles, la Commission a également travaillé sur l'obligation des Etats de respecter ses conclusions, aboutissant à une situation où une attente de respect semble avoir été créée⁵⁷. En d'autres mots, si les conclusions de la Commission en elles-mêmes ne sont pas contraignantes au sens propre, elles ne peuvent être vues comme de « simples » recommandations, et constituent plutôt des interprétations faisant autorité des droits et obligations aux termes de la Charte, qui est elle juridiquement contraignante. Ceci correspond à l'obligation des Etats parties d' « appliquer la Charte de bonne foi ». En outre, les organes de l'OUA et de l'UA ont lancé des appels généraux aux Etats à coopérer avec la Commission⁵⁸.

Au-delà de la valeur juridique des conclusions, un obstacle majeur à la mise en œuvre et à l'exécution des décisions est le manque de pouvoirs officiels de la Commission en matière de suivi, qui permettraient de surveiller le respect de ses recommandations. Bien que la Commission ne dispose pas de mesures formelles ou officielles en matière de suivi, ni d'autres prérogatives pour contraindre au respect de ses décisions, certains mécanismes, au sein de ses procédures, peuvent être utilisés à cette fin.

Les mécanismes pour l'exécution des conclusions

i. Suivi des conclusions relatives à des communications individuelles en utilisant les rapports des Etats

En dépit de l'absence de dispositions expresses à ce sujet dans la Charte, le Règlement intérieur de la Commission ou les Principes directeurs pour la rédaction des rapports qui ont été publiés, la Commission a développé une pratique de suivi de ses conclusions en demandant aux Etats d'intégrer les informations relatives aux mesures d'application de ses recommandations dans les rapports périodiques devant être publiés aux termes de l'article 62 de la Charte. La Commission a, à deux reprises, à propos des communications 21 I/98⁵⁹ et 24 I/2001⁶⁰, demandé à un Etat de :

⁵⁶ *Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Lirette Louw 2005.

⁵⁷ Naldi, 2002.

⁵⁸ Résolution 240 AHG/(XXXI).

⁵⁹ *Legal Resources Foundation c. Zambie*, 2001, 14^{ème} Rapport annuel d'activité.

⁶⁰ *Purohit et Moore c. Gambie*, 2003, 16^{ème} Rapport annuel d'activité.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

« rendre compte à la Commission, lorsqu'elle soumettra son prochain rapport en application de l'article 62, des mesures prises pour se conformer à la présente recommandation. »

Cependant, dans ces deux cas, les demandes spécifiques n'ont pas entraîné de retour d'information. Cette tentative de suivi a déjà été reprise en intégrant la rédaction de rapports parmi les recommandations formulées lorsque l'Etat partie a été jugé responsable de violations de la Charte et en utilisant les questions aux représentants des Etats durant l'examen public des rapports périodiques. Au cours de la 31^{ème} session ordinaire de la Commission, les gouvernements de la Mauritanie et du Cameroun ont présenté leurs rapports initiaux. Les deux pays avaient été précédemment déclarés coupables de violations de la Charte africaine lors de procédures liées à des plaintes individuelles et la Commission avait alors recommandé aux deux Etats de prendre des mesures pour réparer ces violations⁶¹. Pendant la 31^{ème} session, les Commissaires, lors de l'examen des rapports des Etats en leur présence, ont posé des questions spécifiques aux représentants de ces deux gouvernements, notamment quant à l'application des décisions adoptées à leur rencontre⁶².

Les missions de protection et de promotion

Dans le cadre de son mandat de promotion aux termes de l'article 45 de la Charte, la Commission visite les pays au cours de la période entre les sessions ordinaires⁶³. Si ces missions comportent essentiellement un caractère promotionnel⁶⁴, elles ont été utilisées à titre de protection pour surveiller la mise en oeuvre des décisions de la Commission résultant des communications précédentes. Il s'agissait de l'un des objectifs affichés de la visite promotionnelle au Burkina Faso, dont l'objectif était de :

« rappeler au gouvernement la nécessité de respecter ses obligations aux termes de la Charte en adoptant des mesures spéciales destinées à (...) rendre effective le plus rapidement possible la décision prise par la Commission lors de la 29^{ème} session ordinaire à Tripoli (Libye) concernant la communication relative aux violations des droits de l'homme présentée par le MDBHP et son président, M. Halidou Ouedraogo (...) »⁶⁵.

Ces missions promotionnelles peuvent donc être considérées comme des mécanismes de suivi de l'exécution des recommandations de la Commission. Le suivi de l'application des décisions de la Commission relatives à des communications précédentes⁶⁶ a également été cité comme l'un des

⁶¹ Dans le cas de la Mauritanie, l'enquête était liée aux communications n° 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 169/97 et 210/98. Dans le cas du Cameroun, il s'agissait des n° 39/90 et 59/91.

⁶² Louw, 2005.

⁶³ Les sessions ordinaires de la Commission se tiennent chaque année, voir le Règlement intérieur de la Commission africaine, chapitre premier, article 2.

⁶⁴ Voir l'introduction du *Report of the African Commission's Promotional Mission to Burkina Faso*, DOC/OS(XXXIII)/324b/I dans lequel la Commission a rapporté qu'elle avait décidé de « se lancer dans un dialogue constructif avec les Etats parties à la Charte par le biais de missions promotionnelles » [notre traduction].

⁶⁵ [Notre traduction] *Report of the African Commission's Promotional Mission to Burkina Faso*, DOC/OS(XXXIII)/324b/I.

⁶⁶ Communication n° 212/98 *Amnesty International c. Zambie* et communication n° 211/98 *Legal Resources Foundation c. Zambie*.

objectifs de la mission de promotion en Zambie. En ce qui concerne les progrès relatifs aux recommandations particulières⁶⁷ sur lesquels des questions ont été posées lors de la mission en Zambie, la délégation a été informée que le Président avait révoqué l'arrêté d'expulsion émis à l'encontre des plaignants, conformément aux recommandations de la Commission. Quant à l'efficacité de la mission au Burkina Faso pour le suivi des recommandations faites relativement à la communication *MBDHP c. Burkina Faso*⁶⁸, une exécution partielle a été constatée⁶⁹.

En sus des missions au titre des activités de promotion de la Commission, celle-ci mène également des missions motivées par des impératifs de protection ou des enquêtes sur site, en présence d'allégations d'atteintes persistantes aux droits de l'homme. Même si les missions d'établissement des faits sont plutôt destinées à recueillir des informations sur les communications en cours d'instance⁷⁰, il s'agit également d'occasions d'obtenir des règlements amiables⁷¹ et, élément particulièrement important ici, de l'opportunité d'assurer un suivi. Cette procédure a été utilisée pour le Togo, le Sénégal, le Soudan, la Mauritanie et le Nigeria⁷². Ce mécanisme a été conçu en vertu de l'autorité conférée à la Commission par l'article 46 de la Charte, pour « *recourir à toute méthode d'investigation appropriée* » et les missions constituent des occasions similaires d'exercer une pression sur les Etats pour mettre en œuvre les décisions de la Commission.⁷³

Les actions récentes visant à renforcer la procédure de suivi

En 2005, lors de la 37^{ème} session, la Commission africaine a adopté une Résolution sur la création d'un groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui créait un groupe de travail chargé, entre autres, d'étudier un « *mécanisme et une procédure de suivi des décisions et recommandations de la Commission Africaine* »⁷⁴. Le mandat de ce groupe de travail a par la suite été renouvelé par résolution lors de la 38^{ème} session.

A l'heure actuelle, il n'existe aucun poste de Rapporteur spécial chargé du suivi, mais ce point a fait l'objet de nombreuses recommandations⁷⁵.

La Cour africaine

⁶⁷ Communication n° 212/98 *Amnesty International c. Zambie*, 12^{ème} Rapport annuel d'activité.

⁶⁸ Communication n° 20/97 *MBDHP c. Burkina Faso*, 14^{ème} Rapport annuel d'activité.

⁶⁹ Le niveau d'application des recommandations relatives à ces deux communications a été noté dans l'étude de Lurette Louw, *Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, 2005.

⁷⁰ Par exemple, la mission de protection au Soudan visant à établir des faits liés aux communications en instance n° 48/90 et 50/91, voir section V, p. 19 du *Report of the African Commission on Human and Peoples' Rights Mission to the Sudan DOC/OS/35a(XXII)*.

⁷¹ Par exemple, le rapport de la mission au Nigeria énonce : « [il] avait été décidé au début de la mission que les affaires contre le Nigeria auprès de la Commission seraient portées devant les autorités compétentes, en espérant que toutes seraient réglées à l'amiable. » Voir p. 17 du *Mission Report to Nigeria DOC/OS/(XXV)/99*.

⁷² Louw 2005.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ ACHPR/Res.77(XXXVII) : Résolution sur la création d'un groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁷⁵ Louw 2005 et Murray, *the African Charter on Human and Peoples' Rights 1987-2000: An Overview of its Progress and Problems*, 1 *African Human Rights Law Journal* 9 2001.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas encore complètement établie. Elle jouera le rôle du deuxième versant du double mécanisme de protection pour les droits de l'homme en Afrique, parallèlement à la Commission. Elle est mandatée pour statuer de manière effective, rendre des décisions et des réparations exécutoires en faveur des victimes et rendre les Etats plus responsables en matière d'atteintes aux droits de l'homme. Ce faisant, la Cour est censée « renforcer l'efficacité de la Commission » et « compléter et renforcer [sa] mission »⁷⁶, particulièrement en ce qui concerne ses fonctions de protection⁷⁷. Sa création est régie par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté en 1998 par la Conférence de l'OUA.

Comme cela a été signalé ci-dessus, l'Acte constitutif n'a pas inclus la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples parmi les principaux organes de l'UA ; cependant, une Cour africaine de justice était prévue et des dispositions ont été prises en vue de l'adoption d'un Protocole pour déterminer son statut, sa composition et ses fonctions⁷⁸. En juillet 2004, la CCEG a décidé que la Cour africaine de justice et la Cour des droits de l'homme et des peuples seraient intégrées. Cependant, ce processus a été mis en attente et la création de la Cour des droits de l'homme et des peuples est en train de s'accélérer, la décision de rendre la Cour opérationnelle ayant été prise au sommet de juillet 2005, en Libye. Le processus d'élection des juges a commencé, 11 juges ayant été élus lors de la session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2006. Ils ont été nommés par la Conférence, conformément à la Décision sur l'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Doc. EX.CL.241 (VIII)) (sommet de Khartoum, janvier 2006). Le sommet 2005 de l'UA en Libye a également décidé que le siège de la Cour des droits de l'homme serait situé en Afrique orientale. La Mauritanie, le Soudan et la Tanzanie ont proposé de l'accueillir. Cependant, conformément au Protocole relatif à la Cour africaine, seuls les pays ayant ratifié le Protocole de création de la Cour des droits de l'homme sont éligibles pour accueillir la Cour. Parmi ces trois pays, seule la Mauritanie remplit cette condition.

Dans le cadre de sa compétence en matière contentieuse, la Cour pourra connaître de toutes les affaires et de tous les litiges qui lui seront soumis, liés à l'interprétation et à l'application de la Charte. L'accès des individus et des ONG à la Cour est conditionné à la déclaration préalable de l'Etat concerné acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes des individus et des ONG. Cette procédure est similaire aux déclarations prévues dans le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et à l'article 22 de la Convention contre la torture acceptant respectivement la compétence du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture. En l'absence d'une telle déclaration, la Cour peut toujours recevoir les plaintes concernant les violations commises par les Etats qui sont déposées par la Commission.

Les décisions de la Cour et leur exécution : l'effet au niveau interne de la jurisprudence de la Cour

Selon l'article 27, la Cour « ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation », et l'article 27(2) donne à la Cour le pouvoir d'ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des

⁷⁶ Préambule du Protocole relatif à la Cour africaine.

⁷⁷ Article 2 du Protocole relatif à la Cour africaine.

⁷⁸ Article 18 de l'Acte constitutif.

personnes ». Les décisions de la Cour sont clairement destinées à revêtir une force contraignante qui les distinguera des « recommandations » de la Commission qui relèvent davantage de la persuasion. Conformément à l'article 30, les Etats parties au Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour. Il a été suggéré par certains commentateurs⁷⁹ que l'article 30 semblait donner peu de moyens à la Cour si un Etat en faute ignore ou, pour d'autres raisons, ne respecte pas l'arrêt. Ceci laisse l'efficacité du système largement dépendante du bon vouloir des Etats à respecter les décisions de la Cour.

Le cadre fourni par le Protocole laisse cependant la place pour un certain nombre de mécanismes potentiels visant à assurer l'application. Tout d'abord, l'article 29 para. 2 dispose que le Conseil des Ministres, au nom de la Conférence, peut veiller à l'exécution. Ensuite, en vertu de l'autorité conférée par le Protocole, la Cour peut établir son propre Règlement intérieur⁸⁰ qui pourrait alors prévoir des mécanismes de suivi permettant de surveiller le respect de ses décisions. Enfin, la Cour doit inclure dans son rapport à la Conférence, une liste de « *cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* »⁸¹. Ce sont autant de nouveaux mécanismes potentiels d'exécution au regard de la pression supplémentaire qu'ils sont susceptibles d'exercer sur les Etats pour qu'ils se conforment aux décisions de la Cour. Ce cadre implique que, la Cour étant le dernier organe établi parmi les structures régionales comparables relatives aux droits de l'homme, les rédacteurs aient pris en compte la pratique des cours régionales existantes et aient établi un système de surveillance qui soit plus complet que tous les autres systèmes existants⁸². Cependant, il faut encore voir comment ce potentiel se traduira dans la pratique.

b. Le système européen

Peu d'attention a été accordée pour l'instant au problème de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'importance de ce sujet peut difficilement être surestimée. Sans l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour, comprenant le versement d'une « satisfaction équitable » à la victime de la violation, l'adoption d'autres mesures de réparation pour obtenir une *restitutio in integrum*, et l'adoption de mesures générale pour éviter de nouvelles violations similaires, la CEDH ne peut jouer son rôle central d'« *instrument constitutionnel de l'ordre public européen* »⁸³ garantissant la stabilité démocratique, une bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme.

Conformément à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par le Protocole n° 11, le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts de la Cour européenne. La principale fonction du Comité des Ministres est de veiller à ce que les Etats membres respectent les arrêts de la Cour. En vue d'exercer ses fonctions d'application, le Comité a adopté des Règles en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces Règles disposent que dès qu'une affaire est transmise au Comité des

⁷⁹ Voir Association pour la prévention de la torture, *Occasional Paper on the African Cour on Human and Peoples' Rights*, janvier 2000, <http://www.apr.ch/africa/African%20Cour.pdf>.

⁸⁰ Article 33 du Protocole.

⁸¹ Article 31.

⁸² Cette suggestion a été faite dans Louw 2005.

⁸³ *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), CEDH, req. n° 15318/89, A310, 23 mars 1995.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

Ministres, elle est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité (Règle n° 2). L'Etat intéressé doit alors informer le Comité des mesures prises afin de se conformer à l'arrêt. Si l'Etat n'entreprend pas l'action requise, l'affaire est automatiquement inscrite à l'ordre du jour du Comité pour être examinée au plus tard dans un délai de six mois (Règle n° 4). Le Comité clôt chaque affaire en adoptant une résolution finale. Dans certains dossiers, des résolutions intérimaires sont parfois appropriées. Les deux types de résolutions sont publiques.

Lorsque la satisfaction équitable accordée est constituée de dommages-intérêts pécuniaires, il est généralement assez facile pour un Etat disposé à le faire, de payer la partie lésée et d'en informer le Comité. Cependant, dans certains cas, les arrêts de la Cour peuvent déclarer que certaines lois et/ou pratiques nationales contredisent la Convention et qu'une législation appropriée ou d'autres mesures doivent être adoptées. L'exécution de ce type d'arrêts est bien plus difficile à contrôler⁸⁴. L'Etat aura souvent besoin de plus de temps. Il n'est généralement pas facile pour le Comité, qui n'est pas un organe judiciaire, de déterminer si les mesures législatives ou autres prises par un Etat donné respectent vraiment et totalement la décision de la Cour⁸⁵. Sur cette question, il reste à décider si une affaire peut être renvoyée à la Cour pour examen des mesures d'exécution ; le Groupe d'évaluation nommé pour étudier de nouvelles réformes au système est opposé à cette idée car cela pourrait diluer les différentes responsabilités de la Cour et du Comité des Ministres et entraîner la Cour dans un domaine qui n'est pas de son ressort⁸⁶.

La nature des arrêts de la Cour et la compétence de la Cour aux termes de l'article 41 de la Convention européenne

Les arrêts de la Cour européenne sont de caractère déclaratoire⁸⁷. La Cour établit l'existence d'une violation et le processus d'application de cette décision est laissé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour a confirmé de manière répétée qu'elle n'est pas habilitée à ordonner des mesures portant à conséquence ou de grande portée. Dans l'affaire *Selmouni c. France*⁸⁸, la Cour a jugé que les articles 3 et 6 de la Convention avaient été violés, au motif que la police française avait torturé le requérant (un ressortissant néerlandais d'origine marocaine) au cours de sa détention en garde à vue à Paris et que les procédures relatives à sa plainte contre les officiers de police n'avaient pas été menées dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a accordé au requérant une somme importante (500 000 francs) couvrant tant le préjudice corporel que le préjudice moral, évalué sur une base équitable.

Le requérant présentait deux demandes supplémentaires au titre de la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention. Il demandait tout d'abord à être transféré aux Pays-Bas pour y effectuer le reste de sa peine. Ensuite, il rappelait qu'il avait été condamné à payer, solidairement

⁸⁴ Voir par exemple la résolution intérimaire du Comité sur l'exécution par le Royaume-Uni d'un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. (Résolution ResDH (2005)20 du Comité des Ministres. (Strasbourg 24.ii.05)). Les arrêts ont constaté des violations de l'article 2 (droit à la vie) en Irlande du Nord, une enquête efficace sur les décès de proches parents des requérants n'ayant pas été menée (affaires *Jordan, McKerr, Kelly et autres, Shanaghan, McShane et Finucane*).

⁸⁵ Voir Robertson et Merrills (1993), cités dans Shelton (2005), *supra*, note 1.

⁸⁶ Shelton (2005), *supra*.

⁸⁷ *Assanidzé c. Georgie*, CEDH, req. n° 71503/01, Recueil des arrêts et décisions 2004-II, 8 avril 2004.

⁸⁸ *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, Recueil des arrêts et décisions 1999-V, 28 juillet 1999.

avec les autres personnes déclarées coupables dans la procédure diligentée contre eux, une amende douanière d'un montant de 12 millions de francs. En conséquence, le requérant invitait la Cour à préciser dans son arrêt que les montants alloués au titre de l'article 41 ne pourraient donner lieu à aucune saisie.

La Cour a rejeté les deux demandes du requérant. Pour sa demande de transfert dans une prison néerlandaise, la Cour a jugé que l'article 41 ne lui donnait pas compétence pour adresser une telle injonction à un Etat contractant⁸⁹. Concernant la deuxième demande, la Cour a réitéré sa jurisprudence précédente des affaires *Philis c. Grèce*⁹⁰ et *Allenet de Ribemont c. France*⁹¹ et a jugé qu'elle n'était pas compétente pour accéder à une telle demande. Elle a donc laissé ce point à la discrétion des autorités françaises.

Cependant, la Cour a observé que l'indemnité due en vertu d'un arrêt de la Cour devrait être insaisissable. Elle a estimé qu'il serait quelque peu surprenant d'accorder au requérant une somme à titre de réparation en raison, notamment, de mauvais traitements ayant entraîné une violation de l'article 3 de la Convention, ainsi que pour couvrir les frais et dépens occasionnés pour aboutir à ce constat, somme dont l'Etat lui-même serait ensuite à la fois débiteur et bénéficiaire. Quand bien même les sommes en jeu seraient-elles d'une nature différente, la Cour a estimé que la réparation du préjudice moral serait certainement détournée de sa vocation, et le système de l'article 41 perverti, si l'on pouvait se satisfaire d'une telle situation.

Le rôle de la Cour dans l'exécution des arrêts

Outre l'attribution d'indemnités pécuniaires, la jurisprudence de la Cour montre que celle-ci a systématiquement refusé de se reconnaître compétente pour ordonner à un Etat de prendre des mesures spécifiques de réparation ou de modifier son droit ou sa pratique dans un domaine particulier afin d'éviter que des violations similaires ne se produisent dans le futur⁹².

A la suite de la constatation d'une violation et de l'attribution d'une satisfaction équitable à la partie lésée, la Cour transmet l'arrêt au Comité des Ministres pour qu'il surveille l'exécution dudit arrêt par l'Etat défendeur (article 46 § 2 de la Convention). Dans de nombreux cas, la Cour a jugé que l'exécution d'un arrêt en vertu de l'article 46 de la Convention (arrêt par lequel la Cour juge qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles), impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique de ne pas se contenter d'accorder aux personnes concernées les sommes versées au titre de la satisfaction équitable, mais également de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou individuelles le cas échéant, à adopter dans son ordre juridique interne pour mettre fin à la violation et effectuer toutes les réparations réalisables des conséquences desdites violations afin de revenir dans la mesure du possible à la situation précédant la violation⁹³.

⁸⁹ Voir également *Saidi c. France*, req. n° 14647/89 A261C, 20 septembre 1993.

⁹⁰ Req. n° 14003/88, A209, 27 août 1991.

⁹¹ Req. n° 15175/89, recueil 1996-III, 7 août 1996.

⁹² *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71, A25, 18 janvier 1978, cité dans Claire Owey, Robin C.A. White, *European Convention on Human Rights*, p. 420.

⁹³ *Scozzari et Giunta c. Italie*, Grande Chambre, req. n° 39221/98 et 41963/98, recueil des arrêts et décisions 2000-VIII, 13 juillet 2000, *Menteş et autres c. Turquie* (article 50), req. n° 23186/94, recueil 1998-IV, 24 juillet 1998, *Maestri c. Italie*, Grande Chambre, req. n° 39748/98, recueil des arrêts et décisions 2004-I, 17 février 2004.

Par exemple, lorsque la Cour constate une violation des articles 3 et 8 de la Convention causée par un arrêté d'expulsion émis à l'encontre d'un individu, cela implique pour l'Etat défendeur d'annuler l'arrêté d'expulsion et, selon toute probabilité, de délivrer un permis de séjour. La mesure individuelle le plus souvent exigée en matière de *restitutio in integrum* est la réouverture d'une procédure juridique interne. Une telle mesure est nécessaire principalement en matière de procédures pénales puisque les problèmes résultant de procédures civiles peuvent souvent être résolus par le biais d'une indemnisation financière. Au contraire, il peut s'avérer nécessaire d'annuler une condamnation pénale ou d'ordonner un nouveau procès dans deux types de situations : tout d'abord, dans les cas où la Cour a jugé de l'existence d'une injustice dans la procédure du premier procès, entraînant la violation d'un article de la Convention ou, deuxièmement, lorsque la Cour juge que le droit pénal d'un Etat est incompatible avec l'une des dispositions de la Convention⁹⁴, par exemple lorsqu'un requérant a été jugé et condamné par un tribunal qui ne fait pas preuve d'indépendance au sens de l'article 6 § 1 de la Convention⁹⁵, ou lorsque son droit à la liberté d'expression a été restreint, d'une manière ou d'une autre, par la législation nationale⁹⁶.

Pour toutes ces affaires, le Comité des Ministres interprète les arrêts de la Cour et, le cas échéant, fait pression sur l'Etat défendeur afin de le contraindre à remédier à la situation entraînant une violation (par exemple, en rouvrant la procédure ou en libérant le requérant de prison), ou à prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation ou sa pratique.

Les dernières tendances dans les arrêts de la Cour

En dépit du caractère déclaratoire de ses arrêts et du défaut de compétence pour prendre des mesures portant à conséquence contre un Etat, les derniers arrêts rendus par la Cour indiquent une volonté d'assister le Comité des Ministres dans le processus d'exécution et de donner des directives aux Etats défendeurs pour remédier aux conséquences d'une violation de la Convention.

L'affaire marquante à l'égard de cette nouvelle pratique est *Gençel c. Turquie*⁹⁷, affaire dans laquelle le requérant alléguait que la cour de sûreté de l'Etat qui l'avait jugé et condamné ne constituait pas un « tribunal impartial et indépendant » qui eût pu lui garantir un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire en son sein. La Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en s'appuyant sur les conclusions adoptées dans une affaire précédente relative à ces tribunaux spéciaux, l'affaire *Incal*⁹⁸. En ce qui concerne les demandes de satisfaction équitable présentées par le requérant, la Cour a estimé que le constat de violation constituait en soi une réparation suffisante quant au préjudice moral subi par le requérant. Cependant, pour la première fois, la Cour a indiqué quelle mesure prendre pour remédier à la situation entraînant la violation en question, en jugeant que :

⁹⁴ Robin C.A. White, *European Convention on Human Rights*, p. 425.

⁹⁵ *Incal c. Turquie*, req. n° 22678/93, recueil 1998-IV, 9 juin 1998.

⁹⁶ *Süreç c. Turquie (n° 2)* req. n° 24122/94, 8 juillet 1999.

⁹⁷ Req. n° 53431/99, 23 octobre 2003.

⁹⁸ Req. n° 22678/93, recueil 1998-IV, 9 juin 1998.

« 27. Lorsque la Cour conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée par un tribunal qui n'était pas indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejuger le requérant en temps utile par un tribunal indépendant et impartial. »

Cette décision a été récemment suivie par la Grande Chambre dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*⁹⁹. Dans cette affaire, la Cour a jugé que les articles 3, 5 et 6 de la Convention avaient été violés, aux motifs que M. Öcalan n'avait pas été présenté à un juge rapidement après son arrestation, qu'on lui avait refusé un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial et qu'il avait été condamné à mort à la suite d'un procès inéquitable. Au titre de sa demande de satisfaction équitable, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner la tenue d'un nouveau procès devant un tribunal indépendant et impartial qui lui permettrait de jouir de l'ensemble des droits de la défense, son transfert dans un établissement pénitentiaire sur le continent et, enfin, que ses contacts avec des membres de sa famille et ses avocats soient facilités.

La Cour a examiné ces demandes spécifiques aux termes de l'article 46 de la Convention. Elle a rappelé que ses arrêts avaient un caractère déclaratoire pour l'essentiel et qu'en général, il appartenait en premier lieu à l'Etat en cause, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention¹⁰⁰. La Cour a poursuivi en affirmant que, à titre exceptionnel, la Cour, pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, pouvait indiquer le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation structurelle qu'elle constate. Dans ce contexte, elle peut formuler plusieurs options dont le choix et l'accomplissement restent à la discrétion de l'Etat concerné.

La Grande Chambre de la Cour a endossé l'approche générale adoptée dans l'affaire mentionnée ci-dessus. Elle a jugé que lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représentait en principe un moyen approprié de réparer la violation constatée. Cependant, elle a souligné que les mesures de réparation spécifiques que l'Etat défendeur doit prendre pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 46 de la Convention dépendaient nécessairement des circonstances particulières de la cause et devaient être définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée, compte dûment tenu de la jurisprudence de la Cour citée ci-dessus.

Il convient de noter qu'une Chambre de la Cour a adopté une position similaire dans une affaire contre l'Italie où les constatations de l'existence d'une faille dans les garanties d'équité prévues à l'article 6 n'étaient pas liées au manque d'indépendance ou d'impartialité des tribunaux nationaux¹⁰¹.

les affaires relatives à des violations graves des droits de l'homme

⁹⁹ Req. n° 46221/99, 12 mai 2005.

¹⁰⁰ Voir par exemple, *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable), req. n° 28342/95, Recueil des arrêts et décisions 2001-I, 23 janvier 2001, para. 20.

¹⁰¹ *Somogyi c. Italie*, req. n° 67972/01, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV, 18 mai 2004, para. 86.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

La Cour a indiqué des mesures spécifiques destinées à remédier aux violations graves de la Convention. Dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie*¹⁰², le requérant était accusé de port illégal et recel d'armes ainsi que d'enlèvement. En dépit de l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie le 29 janvier 2001, il n'avait pas été libéré par les autorités de la République autonome d'Adjarie en Géorgie. Plus de trois ans après, il était toujours placé en détention à la prison d'instruction préparatoire du ministère adjare de la Sécurité. La Cour a donc statué que depuis le 29 janvier 2001, le requérant avait été détenu de manière arbitraire, ce qui constituait une violation de l'article 5 § 1.

En examinant les demandes de satisfaction équitable du requérant, la Cour a répété qu'il appartenait aux Etats, sous le contrôle du Comité des Ministres, de décider de prendre des mesures pour mettre fin à toute violation constatée. Cependant, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 5 § 1 et 6 § 1 de la Convention, la Cour a statué que la Géorgie devait assurer la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais.

La Cour a également indiqué des mesures spécifiques à prendre par un Etat défendeur pour remplir ses obligations aux termes de l'article 46 dans l'affaire *Güngör c. Turquie*¹⁰³. Le fils du requérant avait été tué dans un logement de service mis à leur disposition dans la cité parlementaire d'Ankara en juin 1991. Les enquêtes criminelles et parlementaires n'avaient pas permis d'identifier les assassins. La Cour a constaté l'existence d'une violation des articles 2 et 13 de la Convention quant à la façon dont les enquêtes avaient été menées. Elle a notamment avancé que même si les enquêteurs avaient jugé nécessaire d'obtenir des déclarations des députés vivant dans la cité parlementaire au moment du meurtre et malgré l'absence d'obstacles à caractère juridique pour les empêcher d'agir de la sorte, ils n'avaient pas recueilli tous les témoignages nécessaires. Ce manquement des autorités judiciaires et la nature superficielle et peu approfondie des dépositions qu'elles avaient obtenues de certains députés ont empêché l'établissement des principaux faits de la cause.

La Cour n'a pas accordé d'indemnisation au titre du préjudice moral au requérant. Elle a cependant souligné que la Turquie devait mettre en œuvre en temps utile des mesures appropriées pour satisfaire, conformément à l'arrêt de la Cour, à ses obligations consistant à s'assurer que la législation soit rendue claire et précise, de telle sorte que l'immunité parlementaire ne puisse plus empêcher dans la pratique la poursuite des délits de droit commun lorsque des parlementaires et leurs proches sont concernés en tant qu'éventuels témoins ou accusés.

Il n'existe pas d'arrêt par lequel la Cour ait indiqué de manière spécifique, au titre de la satisfaction équitable selon l'article 41, un type de mesure à prendre par l'Etat défendeur pour réparer le préjudice des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement. Néanmoins, dans certains cas, la Cour a souligné certaines lacunes dans la législation ou la pratique des Etats entraînant des violations systématiques de l'Article 3 de la Convention. Dans l'affaire *Abdülşamet Yaman c. Turquie*¹⁰⁴, relative à la torture du requérant au cours de sa détention en garde à vue et dans laquelle la procédure pénale contre les personnes accusées avait été abandonnée au motif de la prescription des poursuites, la Cour a souligné que lorsqu'un représentant de l'Etat est accusé

¹⁰² *Assanidze c. Géorgie*, req. n° 71503/01, Recueil des arrêts et décisions 2004-II, 8 avril 2004, para. 202.

¹⁰³ Req. n° 28290/95, 22 mars 2005.

¹⁰⁴ Req. n° 32446/96, 2 novembre 2004 (en anglais seulement).

de crimes impliquant la torture ou les mauvais traitements, il est particulièrement important, pour qu'il y ait « recours effectif », qu'il n'y ait pas prescription pour les procédures pénales et la peine, et qu'aucune amnistie ni grâce ne soit possible. La Cour a également souligné qu'il était important que les agents faisant l'objet d'une enquête ou d'un procès pour torture ou mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête et rayés des cadres s'ils sont reconnus coupables¹⁰⁵.

Dans certaines affaires relatives à des allégations de mauvais traitement ou d'autres violations graves de la Convention, les parties se sont mis d'accord pour clore leur affaire sur la base de déclarations de règlement amiable, proposées par le Greffe de la Cour. Dans ces déclarations, les gouvernements défendeurs ont accepté : a) l'existence de la ou des violation(s) ; b) de prendre les mesures nécessaires pour prévenir des violations analogues à l'avenir, et c) de verser une réparation aux victimes. Ainsi, même si la Cour ne peut, aux termes de la Convention, ordonner à un Etat de prendre des mesures de réparation spécifiques ou de modifier ses lois ou pratiques d'une façon particulière, elle a réussi à faire prendre ces mesures aux Etats par le biais d'arrêts de règlement amiable contenant les déclarations précédemment mentionnées.

Dans l'affaire *Kalin, Gezer et Otebay c. Turquie*¹⁰⁶ qui concernait des allégations de mauvais traitements infligés aux requérants au cours de leur garde à vue, les parties ont déposé des déclarations formelles acceptant un règlement amiable. Le gouvernement turc a admis dans la déclaration que le traitement subi par les requérants avait entraîné une violation de l'article 3 de la Convention. Le gouvernement a également entrepris d'émettre des instructions appropriées afin de garantir que les interdictions relatives à de tels actes et les obligations liées à la conduite d'enquêtes effectives soient respectées à l'avenir. Ils se sont également vus offrir une indemnisation financière. Après l'acceptation des déclarations du gouvernement turc, les requérants ont accepté de clore l'affaire et celle-ci a été radiée du rôle par une décision en date du 28 octobre 2003.

Même si les arrêts de la Cour sont de caractère déclaratoire et si elle n'est pas habilitée à ordonner des mesures portant à conséquence contre les Etats parties, la pratique récente indique une nouvelle volonté de la Cour d'assister le Comité des Ministres dans le processus d'exécution et également de donner des directives dans ses arrêts aux Etats défendeurs pour réparer les conséquences d'une violation de la Convention. Par conséquent, il est possible qu'à l'avenir la Cour n'accorde pas seulement des réparations aux victimes de torture mais qu'elle indique également les mesures spécifiques que les Etats peuvent prendre pour remédier à la situation entraînant la violation, telles que la réouverture des procédures pénales contre les auteurs d'actes de torture.

Le Conseil de l'Europe

Comme décrit précédemment, la CEDH prévoit un mécanisme spécifique pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 46 (précédents articles 53 et 54) de la CEDH indique la nature contraignante des arrêts de la Cour et la procédure de surveillance automatique et systématique de leur exécution. Cette tâche de surveillance a été confiée depuis le

¹⁰⁵ Voir Conclusions et recommandations du Comité contre la torture des Nations unies : Turquie, 27 mai 2003, CAT/C/CR/30/5.

¹⁰⁶ Req. n° 24849/94, 24850/94, 24941/94 28 octobre 2003.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

tout début au Comité des Ministres, qui est ainsi devenu un organe de la Convention. Comme l'a observé la Cour, l'exécution des arrêts est une composante à part entière des procédures aux termes de la CEDH¹⁰⁷.

Conformément à la liste établie par le Comité des Ministres dans les Règles en vue de l'application de l'article 46 de la CEDH (Règle n° 3b), il existe trois types principaux de mesures d'exécution : le paiement de la satisfaction équitable octroyée à la victime, les mesures individuelles spécifiques pour assurer que la partie lésée est placée dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention, et les mesures générales afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées.

Dans les cas où la Cour a constaté des violations graves des droits de l'homme (comme la torture), c'est l'Etat défendeur qui verse généralement au requérant une indemnisation pour les dommages et les frais. Des intérêts de retard sont également versés le cas échéant. Le Comité des Ministres est tenu informé du paiement et il n'est généralement pas difficile d'assurer le respect de cette obligation. Une fois le paiement effectué, le Comité des Ministres décide si les autres mesures peuvent et doivent être prises pour faire cesser les effets persistants de la violation, ainsi que les mesures nécessaires pour prévenir des violations similaires à l'avenir. L'expérience montre que l'exécution de ces mesures est difficile.

Les mesures individuelles spécifiques pour assurer que la partie lésée est placée dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention

Suivant les principes du droit international général, la Cour européenne a demandé à plusieurs reprises aux Etats défendeurs qu'ils mettent un terme à la violation et en effacent les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci¹⁰⁸. Le Comité a pour responsabilité de garantir l'exécution de cette obligation¹⁰⁹. Même si ce n'est pas possible dans les cas de violations graves des droits de l'homme impliquant un mal irréparable, certains aspects d'une violation peuvent être réparés par d'autres mesures. La Cour a ainsi reconnu que certains aspects procéduraux de l'article 3 de la Convention imposent l'obligation de mener une enquête approfondie et effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables¹¹⁰. Le Comité est donc chargé de garantir que l'Etat remplit ses obligations procédurales relatives à toute violation importante.

En pratique, le Comité des Ministres a souvent décidé de surveiller les enquêtes nationales dans les cas de violations procédurales du droit à la vie et du droit à ne pas être victime d'actes de torture et de mauvais traitements. Récemment, dans le cadre de l'application, au Royaume-Uni, des arrêts de la Cour dans l'affaire *McKerr et cinq affaires similaires*¹¹¹, le Comité a confirmé sa « position établie (...) selon laquelle il existe une obligation continue de mener [des] enquêtes [effectives] dans la mesure

¹⁰⁷ Voir *Hornsby c. Grèce*, req. n° 18357/91 19 mars 1997, para. 40, où la Cour examine l'exécution d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6.

¹⁰⁸ *Papamichalopoulos c. Grèce*, req. n° 14556/89, A330-B, 31 octobre 1995, para. 34.

¹⁰⁹ *Akdivar c. Turquie*, req. n° 21893/93, recueil 1998-II, 1^{er} avril 1998, para. 47.

¹¹⁰ Voir par exemple, *Aksoy c. Turquie*, req. n° 21987/93, recueil 1996-VI, 18 décembre 1996, para. 98.

¹¹¹ *Supra*, note 84.

où des violations procédurales de l'article 2 ont été constatées dans ces affaires »¹¹². Cependant, il est difficile pour le Comité des Ministres de surveiller la conduite de telles enquêtes. Ces dernières (et leurs résultats) dépendent en effet de différents facteurs, parmi lesquels la participation du requérant à la phase d'exécution, le degré de précision des conclusions de la Cour, et la faisabilité de nouvelles mesures d'enquête et de réparation.

Comme pour toutes les autres mesures individuelles, un facteur important est la position du requérant, ainsi que son succès dans l'utilisation de son droit procédural tant au niveau national qu'auprès du Comité des Ministres (même s'il faut signaler que le rôle des requérants auprès du Comité n'est pas encore formellement établi). Selon les Règles du Comité, l'information sur l'exécution des arrêts et les documents y afférents sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement (Règle n° 5). En outre, toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles est portée à la connaissance du Comité (Règle n° 6). Ainsi, si le requérant ne semble pas intéressé par la poursuite d'une enquête nationale, le Comité peut décider de cesser l'examen du dossier¹¹³. Dans le même temps, si l'avocat du requérant insiste et utilise tous les recours nationaux disponibles pour promouvoir de nouvelles enquêtes, la surveillance du Comité est grandement facilitée¹¹⁴.

Dans une affaire récente concernant la Turquie, le requérant a indiqué au Comité qu'il n'accepterait pas l'indemnisation de la Cour au titre de la satisfaction équitable, et a demandé à la place que les auteurs du meurtre de son frère soient identifiés, poursuivis et punis¹¹⁵. Le Comité a surveillé l'enquête sur l'affaire et a également demandé des informations sur les possibilités de réouverture de la procédure pénale¹¹⁶.

Le degré de précision des conclusions de la Cour est un autre facteur important pour l'exécution des mesures de réparation individuelles. Ainsi, dans l'affaire *McKerr et autres affaires similaires* précédemment mentionnée, la Cour a identifié en détail un certain nombre de lacunes spécifiques dans les procédures d'enquête nationales. Il a donc été plus facile pour les avocats de demander que les lacunes mises en cause soient comblées (et pour les autorités et le Comité d'y veiller).

D'autre part, il est possible que des obstacles en droit et en fait s'opposent à ce qu'il soit remédié avec succès aux lacunes existant dans les procédures relatives à la protection contre la torture et les autres atteintes graves aux droits de l'homme. En ce qui concerne les obstacles juridiques, il y a eu des cas où les règles de prescription internes ont fait obstacle aux enquêtes pénales¹¹⁷. Alors

¹¹² Résolution intérimaire ResDH(2005)20. Une évolution importante a eu lieu après la présentation de ce rapport le 2 juin 2005. Dans sa décision du 21 juillet 2005 sur l'affaire *Hirst*, la Cour d'appel a largement suivi la position du Comité des Ministres exprimée dans la Résolution intérimaire DH(2005)20. La Cour d'appel a notamment déclaré que l'article 3 de la Loi sur les droits de l'homme de 1998, qui limitait son application aux faits survenus après son entrée en vigueur « d[eva]it être lue et appliquée d'une manière respectant le devoir international du Royaume-Uni aux termes de l'article 2 de la Convention » [notre traduction]. Par conséquent, la Cour a maintenu la décision de la juridiction inférieure ordonnant au *Coroner* de reprendre l'enquête, même si le décès du fils du requérant était survenu avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les droits de l'homme, le 2 octobre 2000. [2005] EWCA 890.

¹¹³ Voir *Denizci et autres c. Chypre*, CM/Del/OJ/DH(2005)922volI public, p. 97.

¹¹⁴ Voir *McKerr et 5 affaires similaires c. Royaume-Uni*, Résolution intérimaire ResDH(2005)20, et CM/Inf/DH(2005)21, rés. du 1^{er} juin 2005, p. 25-31.

¹¹⁵ *Ağdaş c. Turquie*, arrêt du 27 juillet 2004, CM/Del/OJ/DH(2005)928volI public, p. 27.

¹¹⁶ Lors de la rédaction du présent Rapport, le Comité se trouvait toujours dans l'attente de cette information.

¹¹⁷ Voir par exemple *Pantea c. Roumanie*, arrêt du 3 juin 2003, CM/Del/OJ/DH(2005)922volI public, p. 24; *Kmetty c. Hongrie*, arrêt du 16 décembre 2003, CM/Del/OJ/DH(2005)928volI public, p. 13; *Bati et autres c. Turquie*, arrêt du 3 juin 2004, p. 26.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

que l'extension des délais de prescription peut sembler appropriée, en principe, les réformes législatives ne peuvent s'appliquer de façon rétroactive (cf. article 7 de la CEDH). Le Comité a donc adopté la position selon laquelle l'extension ou la suppression des délais de prescription peut être appropriée pour les affaires à venir mais qu'il demeure difficile de l'appliquer à l'affaire concernée en raison du problème de la rétroactivité. Dans de telles situations, le Comité a exploré d'autres mesures de réparation (par exemple, des procédures disciplinaires)¹¹⁸ mais celles-ci peuvent également être confrontées à des obstacles juridiques similaires et ces mesures sont alors insuffisantes pour remédier aux violations de façon appropriée¹¹⁹.

Le contexte factuel des violations peut également générer des problèmes. Ainsi, les violations commises durant un conflit militaire à grande échelle présentent des éléments complexes particuliers¹²⁰. Les circonstances dans lesquelles ces violations se sont produites, leur caractère massif et la longue période écoulée depuis que ces événements sont survenus, compliquent toute enquête nationale. Il appartient au Comité de déterminer, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue étroit avec l'Etat défendeur, ce qui peut et doit être fait pour respecter les arrêts de la Cour dans de telles situations. Le Comité peut également s'occuper du suivi de ces questions dans le contexte de la surveillance des mesures générales plutôt que des procédures au cas par cas.

En dépit de ces obstacles, la nécessité de mener une enquête efficace est soulevée de manière croissante par le Comité des Ministres dans sa surveillance de l'exécution des arrêts. Dans des affaires de violations procédurales du droit à la vie, le Comité a récemment rappelé qu'une enquête « effective » « doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables »¹²¹.

L'exécution des arrêts de la Cour comprend également l'adoption de mesures générales pour prévenir les violations futures. En pratique, le Comité des Ministres porte une attention particulière au respect par les Etats de l'obligation d'adopter des mesures générales, ces mesures constituant, selon lui, l'essence même du mécanisme de la CEDH.

Les Etats membres ont adopté plus de 350 réformes constitutionnelles, législatives ou réglementaires ou autres mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour. Plus de 400 de ces réformes ou mesures sont à présent surveillées par le Comité des Ministres dans le cadre d'affaires toujours en instance auprès de la Cour¹²². Le Comité a souligné à plusieurs occasions que « la nécessité de prendre de telles mesures est d'autant plus pressante s'il s'agit de violations répétées et aussi graves que celles (...) résultant d'actes de torture, de traitements inhumains, de destruction de biens, d'homicides illégaux et de disparitions »¹²³.

Comme pour toute affaire, la première étape consiste à savoir si la violation constatée par la Cour est due à un incident isolé ou présente un caractère systématique. Dans la première situation, les

¹¹⁸ *Batu et autres c. Turquie*, *ibid* note 117.

¹¹⁹ *Pantea c. Roumanie*, *ibid* note 117.

¹²⁰ Par exemple, *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, résolution intérimaire DH(2005)44 ; affaires concernant des violations par des membres des forces de sécurité au sud-est de la Turquie, résolutions intérimaires DH(99)434, DH(2002)98, DH(2005)43).

¹²¹ Résolution intérimaire ResDH(2005)20.

¹²² Présentation par M. Mikhail Lobov, Juriste/Administrateur du département pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, Direction générale II – Droits de l'homme, du Conseil de l'Europe.

¹²³ Résolutions intérimaires DH(99)434 et DH(2002)98 relatives à l'action des forces de sécurité en Turquie.

mesures générales pourraient se limiter à la publication de l'arrêt, sa diffusion aux autorités concernées ainsi que la sensibilisation et la formation des membres des forces de sécurité, à la lumière des conclusions de la Cour¹²⁴. Dans l'affaire *Selmouni c. France*,¹²⁵ la constatation d'actes de torture par la Cour a, en outre, été suivie par la création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité. Cet organe surveille le respect par les membres des forces de sécurité des codes de conduite professionnels existants¹²⁶.

Dans les cas où les violations révèlent un problème structurel, l'Etat défendeur doit identifier, sous la houlette du Comité, les mesures appropriées pour éviter de nouvelles violations similaires. Une fois que ces mesures sont identifiées, le Comité contrôle leur adoption et en évalue l'efficacité pour obtenir le résultat souhaité. Cependant, l'expérience du Comité, notamment dans l'exécution de nombreux arrêts dans des affaires concernant la Turquie, a montré que la prévention de la torture et des mauvais traitements est un processus multidimensionnel et long. A la suite de la première constatation de violation de l'article 2 dans l'affaire *Erdagöz c. Turquie*¹²⁷, le Comité a cessé sa surveillance des mesures générales après l'adoption de réformes législatives et de mesures administratives qui, à première vue, semblaient renforcer de manière significative la protection contre la torture et les mauvais traitements pendant les détentions policières¹²⁸. Des arrêts ultérieurs de la Cour et des rapports de la Commission ont montré que les mesures adoptées après l'affaire *Erdagöz* étaient insuffisantes pour la prévention efficace de la torture et des mauvais traitements en Turquie. D'autres lacunes graves ont été révélées dans les régions où était instauré l'état d'urgence, au sud-est du pays.

Le Comité a donc examiné ces questions de façon plus approfondie et surveillé la mise en œuvre de réformes supplémentaires complètes par la Turquie¹²⁹. De nombreuses mesures spécifiques ont également été prises à la suite d'arrêts concernant des événements survenus pendant l'état d'urgence. Parmi les principales questions traitées par la Turquie sous la surveillance du Comité, figurent la réforme du cadre constitutionnel, juridique et réglementaire des forces de sécurité, le changement d'attitude du personnel de sécurité grâce à des instructions détaillées, la sensibilisation, la formation et la dissuasion, ainsi que la mise en place de mesures internes pour garantir des enquêtes efficaces et la formation des magistrats en vue de garantir l'effet direct des arrêts de la Cour en droit turc¹³⁰. Le Comité des Ministres poursuit sa surveillance de l'exécution de plus de 70 arrêts de la CEDH relatifs à des violations commises par les forces de sécurité turques, en insistant particulièrement sur la mise en œuvre efficace de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitement. Dans ce domaine, le Comité a noté l'effet direct de plus en plus souvent accordé par les tribunaux turcs aux arrêts de la Cour¹³¹.

Il existe d'autres exemples d'exécution d'arrêts par l'adoption de mesures générales complètes. Le Royaume-Uni est actuellement en train d'adopter des réformes importantes afin de prévenir de

¹²⁴ Voir par exemple *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Résolution DH(97)351.

¹²⁵ Req. n° 25803/94, Recueil des arrêts et décisions 1999-V, 28 juillet 1999.

¹²⁶ CM/Del/OJ/OT(2001)757, p. 65.

¹²⁷ Req. n° 21890/93, Recueil 1997-VI, 22 octobre 1997.

¹²⁸ Voir Résolution (96)17.

¹²⁹ Voir *Yağiz c. Turquie*, Résolution DH(99)20 et *Sur c. Turquie*, Résolution DH(99)26.

¹³⁰ Pour plus de détails, voir les Résolutions intérieures DH(99)434, DH(2002)98 et DH(2005)43.

¹³¹ Voir la résolution intérieure DH(2005)43.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

nouvelles violations du droit à la vie, telles que celles commises par les forces de sécurité en Irlande du Nord¹³². Chypre a adopté de nombreuses réformes pour améliorer la protection contre les violations commises durant les gardes à vue et pour rendre ses recours internes plus efficaces dans le cas de telles atteintes¹³³.

Le Comité s'est également engagé dans le contrôle des mesures générales adoptées par la Turquie à la suite de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Chypre c. Turquie*¹³⁴ qui concernait notamment la violation de l'article 2, après la disparition de citoyens chypriotes et grecs à Chypre. Dans cette affaire, le Comité a récemment adopté une résolution intérimaire s'appuyant sur les mesures générales prises et, notamment, « demande (...) à la Turquie d'envisager les mesures complémentaires nécessaires pour que les enquêtes effectives requises par l'arrêt de la Cour puissent être menées dans les meilleurs délais »¹³⁵.

c. Le Système interaméricain

La Commission interaméricaine des droits de l'homme surveille le respect des obligations conventionnelles pour les 25 Etats parties de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (la Convention)¹³⁶. La Commission surveille également le respect de leurs obligations par les 10 Etats membres qui ne sont pas encore parties à la Convention et appliquent la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme¹³⁷. La Cour interaméricaine des droits de l'homme veille à ce que les 17 Etats parties qui ont également accepté la compétence obligatoire de la Cour conformément à l'article 62 de la Convention respectent la Convention¹³⁸.

La Cour interaméricaine exerce des pouvoirs importants pour assurer la mise en œuvre des réparations accordées aux victimes, en établissant par exemple des fonds au profit des victimes pour superviser les versements. En effet, une affaire n'est pas close tant que le respect total de l'ensemble des ordonnances de redressement et des réparations n'a pas été constaté¹³⁹. Cependant, ni la Convention américaine ni le Statut et le Règlement de la Cour n'indiquent une procédure à suivre pour veiller au respect des arrêts ou mesures conservatoires ordonnés par la Cour.

La Cour demande à l'Etat responsable de présenter des rapports détaillant son application des

¹³² Voir l'affaire *McKerr et autres affaires similaires* précédemment mentionnée, résolution intérimaire DH(2005)20.

¹³³ Voir l'affaire *Egmez c. Chypre* précédemment mentionnée, CM/Del/OJ/DH(2004)906vol1public, p. 110, et *Denizci c. Chypre* CM/Del/OJ/DH(2005)922vol2public, p. 97.

¹³⁴ Req. n° 25781/94, recueil des arrêts et décisions 2001-IV, 10 mai 2001.

¹³⁵ Résolution intérimaire DH(2005)44.

¹³⁶ Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Salvador, Grenade, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Surinam, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

¹³⁷ Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Canada, Guyane, St Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, ainsi que les Etats-Unis. En d'autres termes, seuls les pays anglophones de *common law* hésitent toujours à devenir membres à part entière du système interaméricain des droits de l'homme. Cuba est le 10^e pays à ne pas avoir ratifié la Convention. La Résolution VI de la Huitième rencontre consultative des Ministres des affaires étrangères (1962) a exclu le gouvernement actuel de Cuba de la participation au système interaméricain.

¹³⁸ Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Surinam, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. La République dominicaine a récemment annoncé son intention d'accepter la compétence de la Cour en matière de litiges, ce qui signifie que tous les pays d'Amérique latine relèveront de la compétence de la Cour interaméricaine.

¹³⁹ Shelton (2005), *supra*, note 1.

décisions de la Cour. La Commission interaméricaine et les victimes ou leurs représentants légaux présentent des commentaires sur ces rapports. La Cour rend également des ordonnances ou envoie des communications à l'Etat responsable pour exprimer sa préoccupation quant aux aspects de l'arrêt auxquels il ne s'est pas encore conformé, afin d'inciter l'Etat à s'acquitter des mesures de réparation spécifiques. De telles communications permettent également de donner des instructions pour le respect des obligations et clarifient les aspects liés à l'exécution et à la mise en œuvre des mesures de réparation en cas de litige entre les parties.

La Cour ne rend d'ordonnance ou commentaires sur l'application de ses décisions qu'après avoir examiné les rapports et commentaires des parties. La Cour considère qu'elle peut tenir une audience publique sur le respect de l'arrêt si nécessaire et c'est ce qu'elle a fait dans l'affaire *El Amparo*¹⁴⁰. Dans la pratique, la Cour rend des ordonnances et instructions sur le respect de ses décisions dans toutes les affaires litigieuses. Si elle surveille leur application, la Cour modifie parfois ses décisions de réparation. Dans les affaires *Caballero Delgado* et *Santana*, par exemple, la Cour a modifié son arrêt afin d'autoriser les parties à investir dans des certificats de dépôt à terme, plutôt que de créer un fonds au profit des victimes, parce qu'il s'agissait de l'arrangement le plus favorable aux bénéficiaires mineurs¹⁴¹.

Dans l'affaire *Baena-Ricardo*, le Panama a remis en question, pour la première fois, la compétence de la Cour pour surveiller le respect de ces décisions. La Cour a rejeté cette remise en question en affirmant que :

*« Sa compétence inclut l'autorité pour rendre la justice ; elle n'est pas limitée à l'affirmation de la loi, mais inclut également la surveillance de l'application des décisions. Il est donc nécessaire de créer et mettre en œuvre des mécanismes ou procédures pour la surveillance de l'application de la décision judiciaire, activité inhérente à la fonction juridictionnelle »*¹⁴².

En d'autres termes, la Cour a affirmé que sans application des décisions, la raison d'être du fonctionnement de la Cour serait en danger. En ce qui concerne les fondements juridiques, la Cour tire son pouvoir d'une lecture conjointe des articles 33, 62 et 65 de la Convention américaine. Ainsi, la Cour a comparé ses pouvoirs à ceux contenus dans l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, concernant le rôle du Comité des Ministres. La Cour a noté que les rédacteurs de la Convention américaine avaient choisi de ne pas suivre le modèle européen mais de prévoir, à l'article 65, que la Cour doit indiquer les affaires dans lesquelles un Etat n'a pas respecté ses arrêts, avec les recommandations appropriées de la Cour. En outre, la Cour note que l'Assemblée générale de l'OEA a accepté la surveillance de la Cour, que celle-ci a exercé cette fonction et que toutes les personnes impliquées l'ont acceptée¹⁴³.

A cet égard, la Commission interaméricaine a interprété les obligations contenues dans les articles 1^{er} et 2 de la Convention américaine comme imposant un devoir aux Etats de respecter les recommandations de la Commission. Dans son Rapport annuel de 1997, la Commission appelait explicitement les Etats à « respecter les recommandations formulées dans ses rapports sur les affaires

¹⁴⁰ Affaire *El Amparo* - Série C, n° 19, 1995 IACHR 2, 18 janvier 1995.

¹⁴¹ Affaires *Caballero Delgado* et *Santana*, application de l'arrêt. Ordonnance de la CIDH du 4 déc. 2001 et note CDH-10.319/643 du 20 jan. 1999.

¹⁴² [Notre traduction] Affaire *Baena-Ricardo*, arrêt du 28 novembre 2003, cour interam. DH, Série C, n° 104, 2003, para. 82.

¹⁴³ En 1994, l'Assemblée générale a adopté une recommandation adressée au Surinam appelant le gouvernement à informer la Cour de l'application des arrêts. Voir AG/RES.1330 (XXV-O/95) du 9 juin 1995.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

individuelles et de se conformer aux demandes de mesures conservatoires ». Elle invitait ensuite les Etats à « adopter les mécanismes juridiques pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission au niveau interne »¹⁴⁴.

Si l'Etat ne se conforme pas à un arrêt de la Cour, celle-ci note les cas spécifiques de non application et formule les recommandations pertinentes dans son rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA¹⁴⁵. Cependant, il manque à cette procédure des pouvoirs de contrainte nécessaires à la Cour pour ordonner l'exécution de ses arrêts. Un exemple est la tentative de la Cour d'utiliser cette procédure pour forcer le Honduras à respecter l'un de ses arrêts tel qu'interprété dans les affaires *Velásquez Rodríguez* et *Godinez Cruz*, tentative qui s'est soldée par un échec. Si le Honduras a versé (avec retard) l'indemnité ordonnée à l'origine par la Cour dans ces affaires, il a refusé de verser les intérêts et les sommes additionnelles ordonnées par la Cour en raison du retard dans le paiement qui devait être réalisé avant la dévaluation de sa monnaie. Par conséquent, la Cour a inclus une résolution détaillant le manquement du Honduras dans son rapport annuel, qui devait être présenté à l'Assemblée générale de l'OEA. Cependant, en raison d'une campagne de lobbying intensive du Honduras, cette déclaration n'a jamais été officiellement présentée à l'Assemblée générale. Le Honduras aurait menacé de retirer son acceptation de la compétence contentieuse de la Cour si la condamnation de la Cour était lue lors de l'Assemblée générale. Après avoir obtenu une extension du délai, le gouvernement du Honduras a versé l'intégralité de l'indemnité ordonnée par la Cour, mais la réussite de sa campagne pour bloquer les efforts de l'OEA dans le contrôle du respect des arrêts de la Cour pourrait compliquer l'exécution des décisions à l'avenir.

Les arrêts de réparation prononcés par la Cour interaméricaine

La Commission formule des recommandations destinées aux Etats, réalise des visites sur site et rédige des rapports sur ces visites. Les arrêts rendus par la Cour sont contraignants et la Cour a, par le passé, rendu une série de mesures pour réparer les dommages causés aux individus et les manquements systématiques et structurels de l'Etat.

La Cour a été sensible aux besoins des victimes et a accédé à la plupart de leurs requêtes en imposant des réparations très élaborées sur le fondement du premier paragraphe de l'article 63 de la Convention américaine, qui prévoit la *restitutio in integrum* :

*« 1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée. »*¹⁴⁶

Hormis les indemnités, la Cour a ordonné des mesures pour apporter une réparation totale aux

¹⁴⁴ Cour interam. DH, Rapport annuel de la CIADH, 1997, Ch. VII, para. 12 et 13, OEA/Série L/V/II.98 doc.6 ré (1998), cité dans Shelton 2003.

¹⁴⁵ Aux termes de l'article 65 de la Convention américaine.

¹⁴⁶ Article 63.1, Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme.

victimes, comme la libération des personnes injustement emprisonnées¹⁴⁷, les poursuites des auteurs présumés, la fourniture de traitements psychologiques et médicaux¹⁴⁸, et une bourse accordée à la victime¹⁴⁹ ou à sa famille¹⁵⁰.

Elle a également ordonné l'instauration de garanties de non-répétition par le biais d'une réforme juridique¹⁵¹; la formation des membres des forces de l'ordre¹⁵²; l'adoption d'un plan national pour les enfants et adolescents en conflit avec la loi¹⁵³; la création de bases de données d'ADN qui faciliteraient l'identification des personnes disparues¹⁵⁴ et la création de registres des détenus pour vérifier la légalité des placements en détention¹⁵⁵. La Cour a également ordonné des réparations symboliques pour les victimes ou leurs proches parents. Par exemple, en nommant une rue¹⁵⁶ ou une école¹⁵⁷ en mémoire des victimes ou en fixant un jour de souvenir¹⁵⁸; l'adoption d'un plan de développement dans les communautés rurales¹⁵⁹; la présentation d'excuses publiques aux victimes, la publication de l'arrêt ou d'extraits de l'arrêt au journal officiel¹⁶⁰ et/ou militaire¹⁶¹.

¹⁴⁷ Affaire *Loayza-Tamayo c. Pérou*, arrêt du 17 septembre 1997, Cour interam. DH, Série C, n° 33, 1997, para. 84.

¹⁴⁸ La Cour a ordonné le traitement médical et/ou psychologique des victimes directes, voir notamment Cour interam. DH, affaire *Réadaptation des enfants c. Paraguay*, arrêt du 2 septembre 2004, Série C, n° 112, para. 318 à 320; affaire *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, arrêt du 29 avril 2004, Série C, n° 105, para. 107 et 108; affaire *Barrios Altos c. Pérou. Réparations* (art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 30 novembre 2001, Série C, n° 87, para. 42. La Cour a également jugé qu'un traitement médical et psychologique devait être offert aux victimes ou à leurs proches. Voir, Cour interam. DH, affaire *Cantoral-Benavides c. Pérou. Réparations* (Art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 3 décembre 2001, Série C, n° 88, para. 51.e; Affaire *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, arrêt du 1 mars 2005, Série C, n° 120, para. 197 à 200.

¹⁴⁹ La Cour a décidé que « La meilleure réparation pour Luis Alberto Cantoral Benavides serait que l'Etat lui fournisse une bourse lui permettant de suivre des études supérieures, bourse qui couvrirait les frais liés à la préparation d'un diplôme lui permettant d'exercer le métier de son choix, ainsi que les frais liés à sa subsistance durant ces études, réalisées auprès d'un établissement d'enseignement reconnu, choisi par accord mutuel entre la victime et l'Etat. » Cour interam. DH, Affaire *Cantoral-Benavides c. Pérou. Réparations* (art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Inter-Am. Ct. H.R., Série C, n° 88, 2000, para. 80.

¹⁵⁰ Cour interam. DH, affaire « *Frères Gómez-Paquiayaur* » c. Pérou, arrêt du 8 juillet 2004, Série C, n° 110, para. 237; affaire *Barrios Altos c. Pérou. Réparations*, note 2 *supra*, para. 43. De même, dans l'affaire *Mack*, la Cour a ordonné que « l'Etat doit instaurer une bourse au nom de Myrna Mack Chang afin de couvrir l'ensemble des coûts afférents à une année d'étude d'anthropologie dans une université nationale prestigieuse. Ladite bourse doit être accordée de manière permanente, chaque année, par l'Etat. » [notre traduction] Cour interam. DH, affaire *Myrna Mack-Chang c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2003, Série C, n° 101, para. 285.

¹⁵¹ Par exemple, dans l'affaire *Barrios Altos*, la Cour a jugé que « Les lois d'amnistie n° 26479 et n° 26492 sont incompatibles avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme et n'ont, par conséquent, pas d'effet juridique. » [notre traduction] Cour interam. DH, affaire *Barrios Altos c. Pérou*, arrêt du 14 mars 2001, série C, n° 75, paragraphe n° 4 du dispositif et paragraphes 41 à 44. Voir également l'affaire *Villagrán Morales*, dans laquelle la Cour a ordonné l'adoption d'une législation relative aux enfants. Voir également l'affaire des « *Enfants des rues* » c. *Guatemala*, (*Villagrán-Morales et autres*). *Réparations* (art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 26 mai 2001, série C, n° 77, para. 98.

¹⁵² Cour interam. DH, affaire *Del Caracazo c. Venezuela. Réparations* (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 29 août 2002, série C, n° 95, para. 127; affaire *Tibi c. Equateur*, arrêt du 7 septembre 2004, Série C, n° 114, para. 262 à 264; affaire *Myrna Mack-Chang c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2003, Série C, n° 101, para. 282.

¹⁵³ Cour interam. DH, affaire *Réadaptation des Enfants c. Paraguay*, arrêt du 2 septembre 2004, Cour interam. DH, Série C, n° 112, 2004, para. 316 et 317.

¹⁵⁴ Cour interam. DH, affaire *Molina-Theissen c. Guatemala. Réparations* (art. 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 3 juillet 2004, Série C, n° 108, para. 91.b); affaire *Sœurs Serrano Cruz c. Salvador*, arrêt du 1^{er} mars 2005, Série C, n° 120, para. 192 et 193.

¹⁵⁵ Cour interam. DH, affaire *Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, arrêt du 7 juin 2003, Série C, n° 99, para. 189; affaire *Bulacio c. Argentine*, arrêt du 18 septembre 2003, Série C, n° 100, para. 132; affaire « *Panel Blanca* » c. *Guatemala*, (*Paniagua-Morales et autres*). *Réparations* (Art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 25 mai 2001, Série C, n° 76, para. 195 et 203.

¹⁵⁶ Cour interam. DH, affaire *Myrna Mack-Chang c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2003, Série C, n° 101, para. 286.

¹⁵⁷ Cour interam. DH, affaire des « *Enfants des rues* » c. *Guatemala*, (*Villagrán-Morales et autres*). *Réparations*, note 151 *supra*, para. 103; affaire *Molina-Theissen c. Guatemala. Réparations*, note 154 *supra*, para. 88; affaire des « *Frères Gómez-Paquiayauri* » c. *Pérou*, note 150 *supra*, para. 236.

¹⁵⁸ Affaire *Sœurs Serrano Cruz c. Salvador*, note 154 *supra*, para. 196.

¹⁵⁹ Affaire du *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, note 148 *supra*, para. 109 et 110.

¹⁶⁰ Ceci a été ordonné depuis l'arrêt de réparation relatif à l'affaire *Barrios Altos*, note 151 *supra*.

¹⁶¹ La Cour a jugé que la Colombie « doit publier une fois par an, dans le journal officiel quotidien et dans un communiqué de presse émis par les services

Cependant, ceci constitue à la fois l'une des plus grandes vertus de la Cour et l'une de ses plus grandes faiblesses. D'une part, la Cour s'est montrée réceptive envers les besoins de justice réels des victimes et de leurs proches mais, d'autre part, en raison des difficultés de mise en œuvre, les parties de l'arrêt liées aux réformes structurelles, institutionnelles et juridiques font de mise en conformité totale un véritable défi.

La mise en œuvre des décisions/arrêts

Dans les affaires *Velasquez-Rodriguez* et *Godinez-Cruz*, la Cour a commencé une pratique cohérente relative au mode de versement. La Cour a ordonné le versement d'une somme forfaitaire dans les quatre-vingt-dix jours, hors taxes, ou un versement en six mensualités égales, la première devant être versée dans les quatre-vingt-dix jours. Dans le dernier cas, la somme restante était soumise aux intérêts au taux en vigueur au Honduras, ce qui a amené la Cour à ordonner la création d'un fonds au profit des victimes pour les enfants, au sein de la Banque centrale du Honduras « *aux conditions les plus favorables permises par les pratiques bancaires du Honduras* ». Les enfants ont ainsi reçu des versements mensuels du fonds jusqu'à l'âge de 25 ans. Le 6 septembre 1996, la Cour a ordonné la clôture des affaires *Velasquez-Rodriguez* et *Godinez-Cruz* après avoir jugé que le gouvernement avait respecté les ordonnances de réparation.

Comme dans les affaires du Honduras, la Cour a ordonné la création d'un fonds au profit des victimes dans l'affaire *Aloeboetoe*, sauf que, cette fois, la Cour a ordonné qu'il soit créé en dollars américains et géré par une fondation. La Cour a nommé les mandataires de la fondation et le Surinam a reçu l'ordre de réaliser une contribution unique aux frais d'exploitation et de ne pas restreindre ni taxer les activités de la fondation. En 1998, la Cour a jugé que l'arrêt avait été exécuté et décida de clore l'affaire.

Une indemnité a été versée dans la plupart des cas, même si des retards de paiement de 6 à 7 ans ont été constatés¹⁶². Ainsi, le Pérou et le Guatemala (pays comptant le plus grand nombre de décisions) ont versé des millions de dollars aux victimes et/ou à leurs parents. Mais l'indemnisation n'est pas la seule forme de réparation décidée par la Cour. Lorsque le Pérou s'est conformé à la décision de la Cour de libérer Maria Elena Loayza Tamayo de prison¹⁶³, un nouveau degré de conformité étatique a été atteint. Dans un certain nombre de cas où la Cour a déclaré qu'une loi ou décision judiciaire violait la Convention américaine, les Etats ont amendé ces lois¹⁶⁴ ou les tribunaux internes les ont déclarées inconstitutionnelles¹⁶⁵ ou ont annulé ces décisions¹⁶⁶.

Cependant, il reste un autre niveau de conformité étatique avec les réparations ordonnées par la Cour, qui n'est pas encore observé de manière courante dans le système interaméricain. La Cour, dans presque toutes les affaires, ordonne à l'Etat de mener une enquête, poursuivre les individus

de police et les forces armées de Colombie, l'arrêt sur le fond de la Cour en date du 6 décembre 2001, et le chapitre VI, faits avérés, ainsi que les paragraphes du dispositif 1 à 4 du jugement » Cour interam. DH, affaire *Las Palmeras c. Colombie. Réparations* (art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 29 août 2002, Cour interam. DH, Série C, n° 95, 2002, para. 75.

¹⁶² Présentation par Alejandra Nuño, conseiller juridique, CEJIL/Mesoamérica

¹⁶³ *Loayza Tamayo c. Pérou (fond)*, arrêt du 17 septembre 1997, Cour interam. DH, Série C, n° 33, 1997, para.84, op. para. 5.

¹⁶⁴ *Cantoral Benavides c. Pérou (Réparations)*, arrêt du 3 décembre 2001, Cour interam. DH, Série C n° 88, para.76.

¹⁶⁵ *Suarez Rosero c. Equateur (Réparations)*, arrêt du 20 janvier 1999, Cour interam. DH, Série C, n° 44, para. 81-83.

¹⁶⁶ *Cesti-Hurtado c. Pérou (Réparations)*, arrêt du 31 mai 2001, Cour interam. DH, Sér. C, n° 78, para. 15.

responsables des violations des droits de l'homme et les punir. Ces ordonnances sont rarement exécutées. Dans de nombreux Etats, l'impunité est toujours de mise et les structures relevant du pouvoir étatique n'ont pas les moyens ou ne veulent pas traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme¹⁶⁷.

Cependant, certaines ordonnances de la Cour ne sont pas réalistes (par exemple, demander que le code pénal d'un Etat soit réformé en trente jours), puisque, pour se conformer aux arrêts de la Cour, différents organes au sein de l'appareil de l'Etat doivent mettre en œuvre les mesures ordonnées par la Cour.

Cependant, en dépit de cette complexité, il existe de nombreux exemples d'application. Les branches législatives de nombreux pays, conformément à l'article 2, ont aboli les lois ou dispositions légales contraires à la Convention américaine, et ont adopté de nouvelles lois pour garantir les droits qui y sont contenus. Parmi les exemples de législation adoptée pour remédier à des dommages sur injonction de la Cour, on trouve la Loi 288 en Colombie¹⁶⁸, la Loi relative à l'*habeas corpus* et la Loi 27775 au Pérou¹⁶⁹, et un projet de loi récemment présenté au Congrès au Panama. En ce qui concerne les législations de mise en œuvre des dispositions de fond de la Convention, le Guatemala a adopté la législation sur les enfants comme on le lui a demandé dans l'affaire *Villagrán Morales*¹⁷⁰ et a modifié sa législation civile pour éliminer les dispositions discriminatoires contre les femmes identifiées par la Cour dans l'affaire *María Eugenia Morales de Sierra*¹⁷¹. Le Mexique a modifié la législation de l'Etat de Oaxaca pour inclure le crime de disparition forcée (dans le cadre du règlement amiable dans deux affaires présentées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme)¹⁷². Les autorités judiciaires ont également contribué au respect des décisions en cassant les jugements internes contrevenant à la Convention américaine¹⁷³.

Il est important de noter que de nombreux pays se sont également acquittés de l'obligation de présenter des excuses publiques aux victimes pour les violations subies. A titre d'exemple, le Ministère de la justice a présenté des excuses à José Alberto Cantoral Benavides, un étudiant torturé et accusé de terrorisme au Pérou. Le Président Toledo a également demandé pardon dans plusieurs affaires présentées devant la Commission interaméricaine¹⁷⁴. Au Honduras, le Président Maduro a demandé pardon à la famille de Juan Humberto Sánchez qui avait été arrêté arbitrairement, torturé et assassiné par l'armée. Le Président Berger a fait de même avec la famille de Myrna Mack Chang, une anthropologue tuée par des agents guatémaltèques. Le respect de

¹⁶⁷ Pasqualucci, *The Practice and Procedure in the Inter-American Court of Human Rights* (Cambridge, 2004).

¹⁶⁸ Loi 288 du 5 juillet 1996.

¹⁶⁹ Loi 27775 (2004).

¹⁷⁰ Affaire des « Enfants des rues » c. Guatemala. (*Villagrán-Morales et autres*). Réparations, *supra* note 151.

¹⁷¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 4/01, Affaire 11.625. *María Eugenia Morales de Sierra (Guatemala)*. 19 janvier 2001. Accessible à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2000eng/ChapterIII/Merits/Guatemala11.625.htm>.

¹⁷² Présentation réalisée par Alejandra Nuño, conseiller juridique, CEJIL/Mesoamérica.

¹⁷³ Ceci a été possible notamment dans les affaires *Canese* et *Trujillo Oroza*. Voir l'affaire *Ricardo Canese c. Paraguay*, arrêt du 31 août 2004, cour interam. DH, série C n° 111 ; l'affaire *Trujillo-Oroza c. Bolivie*, réparations (Art. 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 27 février 2002, cour interam. DH, série C n° 92. Des événements similaires se sont produits lors d'une affaire présentée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; Rapport n° 2/99, affaire 11.509. Manuel Manríquez San Agustín (Mexico) 23 février 1999. Accessible à l'adresse : <http://wwwserver.law.wits.ac.za/humanrts/cases/1998/mexico2-99.html>.

¹⁷⁴ Voir notamment les affaires de *Leonor La Rosa*, *Mariela Barreto* et *General Robles* (en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme).

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

cette forme de réparation a pris un sens significatif pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et leurs familles, principalement parce que dans la plupart des cas, leur existence et leurs souffrances étaient précédemment ignorées par les gouvernements de l'Etat où les violations sont survenues.

Certains Etats ont également reconnu l'importance de mener des enquêtes effectives et de punir les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et ont donc créé au sein du Ministère public des unités spéciales pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. C'est notamment le cas en Colombie, au Guatemala, et au Pérou. En Colombie, une équipe spéciale est chargée de la sécurité des personnes en faveur desquelles la Commission ou la Cour a ordonné l'adoption de mesures spéciales de protection (c'est-à-dire mesures provisoires/de précaution).

Les lacunes dans l'application : mener des enquêtes efficaces

Comme noté précédemment, en ce qui concerne l'application des arrêts de la Cour, il existe un certain nombre de lacunes, en particulier l'absence d'enquêtes efficaces. Ceci vaut tant pour l'identification, les poursuites et la sanction des auteurs présumés d'atteintes aux droits de l'homme, que pour la conduite d'enquêtes visant à établir, par exemple, la localisation des personnes disparues.

Même si certains progrès ont été constatés en la matière¹⁷⁵, il s'agit toujours du principal obstacle auquel le système interaméricain est confronté. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait :

- Tout d'abord, le moment et le lieu où les événements se sont produits, ainsi que la nature des violations, peuvent nuire à une enquête efficace. Souvent, les événements se sont produits il y a plus de dix, vingt ou trente ans. En outre, de nombreuses affaires impliquent des massacres et/ou des disparitions forcées systématiques pour lesquelles le recueil de preuves est très difficile.
- Ensuite, dans de nombreuses affaires, les auteurs présumés sont des fonctionnaires de haut rang ou d'anciens présidents¹⁷⁶ qui détiennent toujours un pouvoir politique important dans le pays.
- Enfin, les Etats opposent l'argument qu'il n'est pas possible de rouvrir une affaire déjà close ou de rejuger des individus afin de se conformer aux arrêts de la Cour, puisque cela s'opposerait au principe de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la Cour a récemment jugé que les procès ne respectant pas les garanties du procès équitable et qui ne sont pas tenus dans l'objectif de traduire les auteurs en justice et de les punir (simulacres de procès) ne peuvent être considérés comme des procédures valides susceptibles de poser le problème de l'autorité de la chose jugée¹⁷⁷.

¹⁷⁵ Voir les affaires *Trujillo Oroza* et *Canes*, note 173.

¹⁷⁶ Ainsi, Alan García, ancien Président, fait actuellement l'objet d'une enquête relative aux événements survenus dans la prison de El Fronton (voir les affaires *Neira Alegria c. Pérou*, arrêt du 19 janvier 1995, Cour interam. DH, Série C, n° 20, 1995, et *Durand et Ugarte c. Pérou*, arrêt du 16 août 2000, Cour interam. DH, Série C, n° 68, 2000). M. Fujimori (ancien Président) et Vladimiro Montesinos sont accusés d'être les instigateurs des massacres de Barrios Altos. Rios Mont, ancien Président, est impliqué dans des massacres commis au début des années 1980 (notamment le massacre du Plan de Sánchez). Des fonctionnaires de haut rang font également l'objet d'enquêtes liées au meurtre de Myrna Mack et au massacre de Mapiripán en Colombie.

¹⁷⁷ Selon la Cour, « cette évolution dans la jurisprudence nationale et internationale (...) a permis d'évaluer les « simulacres de procès » (« cosa juzgada fraudulenta ») résultant soit d'un procès ne respectant pas les garanties du procès équitable soit de l'absence d'indépendance et d'impartialité judiciaires. Il a

L'absence de mécanisme formel de suivi

Hormis les difficultés inhérentes à la conduite d'enquêtes efficaces pour satisfaire aux arrêts de réparation, un autre problème important réside dans l'absence de contrôle de l'application. Même si la Cour et la Commission ont établi une pratique pour le suivi de leurs résolutions, les organes de l'OEA ont fait preuve de peu de volonté politique pour créer un mécanisme formel et efficace permettant d'évaluer le respect total des décisions de la Cour et de la Commission.

En général, on note également l'absence de législation interne permettant aux Etats de mettre en œuvre directement les décisions de la Commission et les arrêts de la Cour. Idéalement, chaque Etat partie à la Convention américaine devrait adopter une législation interne et mettre en œuvre des politiques publiques pour faciliter l'exécution efficace des décisions de la Commission/de la Cour.

Certain éléments tendent à prouver que les Etats commencent à reconnaître ce besoin. Au Costa Rica, l'accord relatif à la Cour dispose que les décisions de la Cour ou du Président ont le même effet que les jugements rendus par la justice interne dès leur transmission aux autorités nationales administratives et judiciaires. La Colombie a établi un mécanisme, par le biais de la Loi 288/96 pour demander au gouvernement de payer des dommages-intérêts à la suite des atteintes aux droits de l'homme constatées par le système interaméricain. La Loi péruvienne n° 23506 concernant l'*amparo* et l'*habeas corpus* reconnaît la nature contraignante des décisions de la Cour interaméricaine. La Constitution du Honduras proclame la validité et l'exécution obligatoire des décisions judiciaires internationales. De même, les Constitutions du Guatemala, du Nicaragua et de l'Argentine reconnaissent spécifiquement les traités relatifs aux droits de l'homme comme supérieurs à la législation interne, ce qui facilite la mise en œuvre des jugements internationaux. Certains tribunaux internes ont également commencé à reconnaître l'importance des résolutions de la Cour et de la Commission¹⁷⁸.

II.2 Les organes universels de contrôle des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme

Plusieurs traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme prévoient la création d'organes de contrôle dont la compétence s'étend aux plaintes individuelles concernant des violations présumées des obligations conventionnelles des Etats. Des allégations de torture et autres mauvais traitements peuvent ainsi être portées devant le Comité des droits de l'homme (CDH), l'organe chargé de contrôler l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et devant le Comité contre la torture (CAT), l'organe composé d'experts indépendants chargé de veiller au respect de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, les décisions prises dans le cadre de procédures de plaintes individuelles reposant sur les traités ne sont pas, au sens strict, contraignantes sur le plan

été prouvé sans doute possible (...) que le procès interne dans cette affaire était contaminé par ces vices. Par conséquent, conformément aux principes de la Convention américaine, l'Etat ne peut invoquer les jugements internes prononcés en l'absence des exigences précédemment mentionnées comme prétexte le dégageant de sa responsabilité internationale de mener une enquête en bonne et due forme et de punir les responsables d'atteintes aux droits de l'homme. » Cour intéram. DH, affaire *Carpio Nicolle c. Guatemala*, arrêt du 22 novembre 2004, Série C, n° 117, para. 131 et 132 [notre traduction].

¹⁷⁸ Voir par exemple, Cour constitutionnelle colombienne (notamment T 558-03 concernant les mesures de sécurité ou T 327-04, relatif à San José de Apartadó) ; Cour suprême d'Argentine, *Ekmekdjian, Miguel Angel c. Sofovich, Gerardo y Otros*.

juridique.

a. Le Comité des droits de l'homme

A quelques exceptions près, comme dans les affaires *Lovelace c. Canada*¹⁷⁹ et *Aumeeruddy-Cziffra c. Ile Maurice*¹⁸⁰, le CDH n'est presque jamais informé des agissements (ou inertie) des Etats parties pour mettre en œuvre ses « constatations » adoptées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Le Comité a donc reconnu que l'absence de mécanismes de suivi était une lacune majeure du mécanisme de surveillance établi par le PIDCP.

En 1993, le CDH a fait valoir ses pouvoirs implicites pour veiller au respect de ses décisions, en s'appuyant sur l'article 5(1) du premier Protocole facultatif, qui l'invite à « examiner » les communications. Pour le Comité des droits de l'homme, « l'emploi du mot "examine" au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif ne signifie pas que le Comité ne doit s'intéresser à un cas donné que jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une décision définitive ; sa tâche consiste à faire ce qu'il juge nécessaire pour assurer l'application des dispositions du Pacte »¹⁸¹. En suivant ce raisonnement, le Comité a institué une procédure de suivi destinée à donner effet à ses recommandations, appelant les Etats à fournir des informations sur les mesures prises à la suite des constatations du CDH dans un délai de 90 jours. Toujours dans le cadre de ces mécanismes, elle a aussi prévu un Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. Son mandat est de deux ans (renouvelables).

L'autorité du CDH pour enclencher une telle procédure repose sur la théorie des pouvoirs implicites selon laquelle tout organe international doit jouir de certains pouvoirs implicites pour assumer ses fonctions. Pour le CDH, les Etats parties ratifient le Protocole facultatif de bonne foi afin de respecter ses constatations, si bien que le Comité n'outrepasse pas ses pouvoirs en contrôlant leur application. En effet, le CDH a mis l'accent sur le lien étroit entre le devoir de s'acquitter de bonne foi des obligations conventionnelles contenues dans l'article 2(3) du PIDCP et le devoir de se conformer aux constatations concernant les réparations lorsqu'une violation est établie dans un cas particulier. Il convient de souligner qu'aucun Etat partie n'a discuté cette autorité juridique à mener des activités de suivi.

En ce sens, les constatations ne peuvent être considérées comme de simples recommandations, et certains tribunaux internes les ont appliquées en conséquence¹⁸². De plus, certains pays ont adopté des procédures législatives spécifiques pour donner effet aux constatations rendues dans des affaires individuelles. A titre d'exemple, en Colombie, la Loi 288 du 5 juillet 1996 permet l'attribution de dommages-intérêts compensatoires conformément aux constatations du CDH. Parallèlement, en République Tchèque, la Loi 517/2002 attribue au ministère de la justice la charge de coordonner l'application de ces constatations. En Hongrie, alors qu'il n'existe aucune disposition spécifique permettant aux constatations du CDH de prendre directement effet, le Code de procédure pénale dispose que les décisions des organes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être considérées comme des « éléments nouveaux » permettant le réexamen

¹⁷⁹ *Lovelace c. Canada*, communication n° 24/1977, Doc. NU CCPR/C/OP/1, para. 10, 1984.

¹⁸⁰ *Aumeeruddy-Cziffra c. Ile Maurice*, comm. n° 35/1978, Doc. NU A/36/40, 1981.

¹⁸¹ A/CONF. 157/TBB/3, 1993.

¹⁸² Voir par exemple KHO de Finlande (Cour suprême administrative), 1993, A 25, et KHO, 15 avril 1996, n° 1069, deux décisions basées sur des constatations du Comité dans des affaires particuliers.

d'affaires pénales¹⁸³.

Depuis sa création en 1990, le CDH s'est penché à plusieurs reprises sur le mode opératoire à adopter pour la procédure de suivi. L'article 101 de son Règlement intérieur récemment révisé détaille les modalités de la procédure de suivi et l'article 103 dispose qu'à moins que le CDH n'en décide autrement, toute information et documentation sur la suite donnée aux constatations relève du domaine public. Comme il a déjà été mentionné, le CDH donne 90 jours aux Etats parties pour fournir des informations sur les mesures prises pour se conformer à ses constatations. Cependant, en pratique, cette échéance est généralement insuffisante pour la majorité des Etats.

Le suivi est assez simple pour les Etats parties possédant des lois habilitantes au niveau interne, mais malheureusement, ces cas sont rares. Le Pérou disposait d'une telle législation jusqu'à la fin des années 1990, mais il l'a abrogée depuis. La Colombie a fait voter une loi habilitante en ce sens en 1996, mais les mécanismes d'application sont limités aux réparations pécuniaires¹⁸⁴. Pourtant, dans ses recommandations en vue d'un « recours approprié », le CDH ne fait pas de recommandation spécifique aux réparations pécuniaires. Sa visée est plus large : indemnisation adaptée, libération de prisonniers, modification de la législation, etc.

Si aucune information sur la suite donnée aux constatations n'est fournie dans un délai raisonnable après expiration du délai, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations adresse un rappel à l'Etat partie réitérant la demande d'information. Si ces mesures demeurent sans résultat, le Rapporteur peut décider d'organiser directement des consultations relatives à la suite donnée aux constatations avec les représentants de l'Etat partie pour discuter des solutions possibles par lesquelles l'application de ces constatations peut être facilitée et finalement assurée.

Il est aussi possible d'organiser une mission de suivi pour un Etat partie ayant connu des difficultés particulières dans la mise en œuvre des recommandations du CDH. A ce jour, la seule mission de suivi s'est déroulée en Jamaïque en 1995. L'exemple de la Jamaïque révèle aussi une limite supplémentaire de la procédure de suivi. En raison, entre autres, de la multitude de demandes d'information sur la suite donnée aux constatations adressées aux autorités du pays entre 1995 et 1996, le gouvernement jamaïcain s'est retiré du Protocole facultatif en octobre 1997. Aucune nouvelle ratification n'a été considérée depuis lors.

Lorsque les Etats parties présentent des informations sur la suite donnée aux constatations, elles sont habituellement transmises aux victimes et/ou à leurs représentants, et un résumé est joint au chapitre relatif aux activités de suivi du Rapport annuel du CDH à l'Assemblée générale des Nations unies. Le Rapporteur spécial présente régulièrement des « rapports sur les suites données aux constatations » au Comité en séance plénière. Depuis 1994, les activités de suivi des constatations au titre du Protocole facultatif font l'objet d'un chapitre séparé, généralement le chapitre IV du Rapport annuel. Toutefois, la pratique observée entre 1996 et 1998 consistant à stigmatiser les Etats parties dans une « liste noire » publique du chapitre relatif aux activités de

¹⁸³ Une disposition similaire devait être incluse dans un nouveau Code de procédure civile. Voir Rapport final sur l'impact des conclusions des organes des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, para. 42, ILA (2004).

¹⁸⁴ Loi 288 du 5 juillet 1996, (http://www.mindefensa.gov.co/politica/legislacion/normas/1996_288_ley_con.rtf) permettant en droit interne l'attribution de dommages-intérêts par des organes internationaux comme le Comité des droits de l'homme. En République Tchèque, en vertu de la Loi n° 517/2002 Ensemble de lois relatives à certaines mesures dans le système des organes de l'Etat central, le ministère de la justice est chargé de la coordination de l'application des constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

suivis, a été abandonnée.

Certains Etats parties fournissent des informations sur la suite donnée aux constatations, marquant de ce fait leur volonté d'appliquer les constatations et de procéder à des actions de redressement en libérant des victimes, en accordant une indemnisation ou en légiférant. Dans les affaires *Ignatane c. Lettonie*¹⁸⁵ et *Leirvag c. Norvège*¹⁸⁶, des informations furent fournies suggérant des changements législatifs et pratiques en matière d'éducation religieuse obligatoire à l'école primaire. Cependant, d'autres Etats envoient des réponses sur la suite donnée aux constatations ne constituant que des conclusions tardives sur le fond des affaires. Dans ces réponses, ils tentent de contester la décision sur la base d'erreurs de fait, tandis que dans d'autres cas, ils contestent les conclusions du CDH et son raisonnement juridique¹⁸⁷. Enfin, certains Etats parties ne fournissent pas d'informations sur la suite donnée aux constatations malgré les rappels répétés et les prises de contact directes (la RDC par exemple).

Si aucune information sur la suite donnée aux constatations n'est fournie ou si celle-ci est insuffisante, le CDH cherche des informations dans l'examen du rapport périodique suivant de l'Etat partie, au titre de l'article 40 du PIDCP. Ces quatre dernières années, le CDH a interrogé plusieurs gouvernements sur les raisons de leur refus d'appliquer ses décisions (Australie, République dominicaine, Fédération de Russie, Tadjikistan, Ouzbékistan et Surinam, par exemple). Sur la torture et les traitements dégradants prohibés par l'article 7 du PIDCP en particulier, plusieurs exemples positifs méritent néanmoins d'être soulignés :

1. *Mukong c. Cameroun*¹⁸⁸ : journaliste camerounais incarcéré et détenu dans des conditions inacceptables. Le gouvernement du Cameroun a accordé une réparation.
2. *Osbourne c. Jamaïque*¹⁸⁹ : le CDH a considéré qu'une peine comprenant des châtiments corporels et des coups de fouets violait l'article 7 du PIDCP. Le gouvernement a par la suite informé le CDH avoir fait marche arrière sur la flagellation.
3. *Pinto c. Trinité-et-Tobago*¹⁹⁰ : le CDH a constaté que le plaignant, ancien détenu du couloir de la mort, avait été victime de mauvais traitements durant sa détention. Le requérant a informé le CDH qu'il avait été libéré à la suite à cette conclusion.
4. *Villacres Ortega c. Equateur*¹⁹¹ : le CDH a conclu que le plaignant avait été torturé et victime de mauvais traitements durant sa détention. L'Equateur fit savoir qu'il acceptait de verser des dommages-intérêts de 25 000 dollars américains au plaignant.

Il faut cependant déplorer des exemples négatifs quant aux suites données aux constatations :

1. *Mojica c. République dominicaine*¹⁹² : malgré plusieurs rappels et consultations relatifs à la suite donnée aux constatations ainsi qu'une critique sérieuse de la non application des

¹⁸⁵ *Ignatane c. Lettonie*, comm. n° 884/1999, Doc. NU CCPR/C/72/D/884/1999, 2001.

¹⁸⁶ *Leirvag et autres c. Norvège*, comm. n° 1155/2003, Constatations du 3 novembre 2004, information sur la suite donnée aux constatations de février 2005.

¹⁸⁷ *A c. Australie*, comm. n° 560/1993, Doc. NU CCPR/C/59/D/560/1993, 1997.

¹⁸⁸ *Mukong c. Cameroun*, communication n° 458/1991, Doc. NU CCPR/C/51/D/458/1991, 1994.

¹⁸⁹ *Osbourne c. Jamaïque*, communication n° 759/1997, Doc. NU CCPR/C/68/D/759/1997, 2000.

¹⁹⁰ *Pinto c. Trinité-et-Tobago*, communication n° 512/1992, Doc. NU CCPR/C/57/D/512/1992, 1996.

¹⁹¹ *Ortega c. Equateur*, communication n° 481/1991, Doc. NU CCPR/C/59/D/481/1991, 8 avril 1997.

- constatations lors de l'examen du rapport de l'Etat partie en 2001, aucune suite n'est constatée.
2. *Affaires relatives à la RDC* : dans plusieurs affaires où furent révélées des violations de l'article 7, la RDC a ignoré des demandes d'information quant aux suites données aux constatations.
 3. *Gridin c. Fédération de Russie*¹⁹³ : le gouvernement a annoncé que la Cour suprême s'était à nouveau penchée sur la décision du CDH mais elle a estimé que les arguments étaient « sans fondement ».
 4. *Wilson c. Philippines*¹⁹⁴ : le CDH a affirmé que le traitement et la souffrance endurés dans le couloir de la mort violaient l'article 7, mais les Philippines en ont rejeté le bien-fondé et ont répondu qu'elles n'étaient nullement contraintes d'accorder réparation.
 5. *Ahani c. Canada*¹⁹⁵ : pour l'expulsion d'un Iranien du Canada vers l'Iran sous un prétexte de sécurité nationale, le CDH a constaté des violations des articles 7 et 13 du PIDCP. Le Canada a contesté ces conclusions et refusé d'admettre une violation du traité.

b. Le Comité contre la torture

En mai 2002, le CAT a révisé son Règlement et prévoit désormais un Rapporteur chargé du suivi conformément à l'article 22 de la Convention (qui établit la procédure de dépôt individuel de plainte). Le CAT a prévu que le Rapporteur chargé du suivi devait assumer les activités suivantes :

1. contrôler la conformité en distribuant des notes verbales aux Etats parties demandant les mesures prises dans le sens des décisions du CAT ;
2. formuler des recommandations appropriées au CAT sur les réponses des gouvernements, sur les cas de non-réponse, et sur la réception de courriers de plaignants quant à la non application des décisions du CAT ;
3. rencontrer les représentants des Etats parties pour encourager le respect des décisions du CAT et pour évaluer si une assistance technique du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) est nécessaire ou souhaitable ;
4. préparer des rapports périodiques sur ses activités au Comité.

Depuis mi-2002, le paragraphe ci-dessous est ajouté à toutes les décisions pour lesquelles le CAT a conclu à des violations de la Convention:

« Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'Etat partie (...) à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus. »

Tout comme le Comité des droits de l'homme, le CAT ne formule pas de recommandations sur des réparations pécuniaires spécifiques mais des mesures de redressement générales à prendre en

¹⁹² *Mojica c. République dominicaine*, communication n° 449/1991, Doc. NU CCPR/C/51/D/449/1991, 1994.

¹⁹³ *Gridin c. Fédération de Russie*, communication n° 770, Doc. NU CCPR/C/69/D/770/1997, 2000.

¹⁹⁴ *Wilson c. Philippines*, communication n° 868/1999, Doc. NU CCPR/C/79/D/868/1999, 2003.

¹⁹⁵ *Ahani c. Canada*, communication n° 1051/2002, Doc. NU CCPR/C/80/D/1051/2002, 2004.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

faveur du requérant (par exemple, accorder une indemnisation adaptée, ordonner une libération immédiate, interdire le transfert ou l'expulsion d'un plaignant vers son pays d'origine)¹⁹⁶.

Il existe des exemples positifs et négatifs de suites données aux conclusions du CAT¹⁹⁷. Ainsi, dans l'affaire *Dzemajl et autres c. Serbie-et-Monténégro*¹⁹⁸, le Monténégro a accordé des dommages-intérêts d'un montant d'un million d'euros à un groupe de Roms dont les droits aux termes de la Convention contre la torture avaient été violés. Cependant, dans l'affaire *Ltaief et autres c. Tunisie*¹⁹⁹, le gouvernement tunisien n'a cessé de discuter le fondement des constatations du CAT adoptées en novembre 2003.

Le soutien du Secrétariat aux activités de suivi relatives aux procédures de plaintes

Jusqu'à l'été 2003, aucun employé ne se consacrait à temps plein aux procédures de suivi consécutives à des plaintes individuelles. Le Secrétariat a rassemblé les rapports sur les suites données aux constatations, préparé le chapitre relatif aux activités de suivi du Rapport annuel et contribué à mettre en place des contacts directs avec les Etats parties, mais un nombre considérable d'activités de suivi prévues ne purent être menées à bien en raison du manque de ressources humaines ou financières.

Un poste de responsable chargé du suivi fut créé en 2003, et la procédure de suivi relative au Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et aux procédures régies par l'article 22 du CAT en a donc été sensiblement améliorée depuis. Ce poste a notamment permis de revenir à la pratique de consultation directe avec les représentants des Etats non coopératifs, qui avait été délaissée depuis quelques années. L'administrateur chargé du suivi analyse et documente aussi les activités de suivi menées par d'autres organes nationaux et internationaux et, le cas échéant, il analyse les lois habilitantes existantes ou en projet²⁰⁰.

Les propositions de réforme du système de traités des Nations unies

Les efforts vont grandissant pour améliorer le système des traités des Nations unies. Dans son rapport de 2002, « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement », le Secrétaire général des Nations unies a identifié les modernisations nécessaires du système des traités comme élément fondamental de l'objectif des Nations unies de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a invité les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à envisager les mesures suivantes : (a) avoir une conception mieux coordonnée de leurs activités ; (b) harmoniser les règles très diverses qu'ils imposent en matière de présentation de rapports et (c) permettre à chaque Etat de produire un rapport unique résumant la façon dont il observe

¹⁹⁶ Parfois, la recommandation d'un recours approprié est délibérément vague. Voir par exemple les constatations du Comité contre la torture dans *Agiza c. Suède*, communication n° 233/2003, Doc. NU CAT/C/34/D/233/2003, 2005, para. 15.

¹⁹⁷ Les contacts directs entre le Rapporteur spécial et les représentants des Etats parties sont à ce jour encore assez rares. Au 28 juin 2005, un total de 272 affaires avait été enregistré en vertu de la procédure régie par l'article 22. A cette même date, le CAT avait adopté des décisions définitives au fond sur 110 plaintes et constaté des violations dans 31 d'entre elles, dont 21 firent l'objet de mesures provisoires et 18 furent acceptées par les Etats parties. Des informations sur les suites données ont été délivrées dans 13 cas (dont une soumission dans un cas où aucune violation de la Convention n'était avérée). Des échéances relatives aux suites à donner courent toujours dans quatre cas, et des informations sont en attente dans treize affaires – ce qui représente une réponse sur les suites données de 50 % environ. Ces informations sont détaillées dans un rapport de suivi des constatations présenté au CAT en session plénière (présentation de Markus Schmidt, Conseiller juridique principal au HCDH).

¹⁹⁸ *Dzemajl et autres c. Yougoslavie*, communication n° 161/2000, Doc. NU CAT/C/29/D/161/2000, 2002.

¹⁹⁹ *Ltaief c. Tunisie*, communication n° 189/2001, Doc. NU CAT/C/31/D/189/2001, 2003.

²⁰⁰ Voir l'Appel annuel 2002 du HCDH, p. 95-96 (<http://www.unhchr.ch/pdf/appeal2004.pdf>).

l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Le rapport sur l'étude de la gestion du HCDH, mené par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) courant 2002 se conclut sur des recommandations à peu près similaires, tout comme celles de l'Assemblée générale²⁰¹.

Sur les conseils du Secrétaire général, le HCDH a entrepris des consultations des organes conventionnels, des Etats parties, des agences des Nations unies, des ONG et d'autres acteurs de la société civile. Ainsi, une réunion de réflexion informelle s'est tenue à Malbun, au Liechtenstein, du 4 au 7 mai 2003. Le rapport de la réunion de Malbun fut étudié par la deuxième réunion intercomités et la quinzième réunion des présidents en juin 2003, puis soumis à l'Assemblée générale²⁰². En mars 2005, le Secrétaire général des Nations unies a déclaré qu'« *il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des directives harmonisées sur l'établissement des rapports à l'intention de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, afin que ces organes puissent fonctionner comme un système unifié* »²⁰³. Le 22 mars 2006, le HCDH publia un Document de réflexion sur la proposition du Haut-Commissaire relative à la création d'un organe conventionnel permanent unifié.²⁰⁴

Bien que l'on ne sache pas encore réellement quel type de réformes sera mené, ni si un organe unique de contrôle des traités sera créé, ces évolutions auront certainement un impact sur le fonctionnement général des organes conventionnels, y compris bien entendu sur les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les constatations/décisions individuelles.

II.3 La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) est le premier tribunal pénal international où les victimes peuvent directement faire valoir leur droit à réparation devant la Cour elle-même. Selon l'article 75 du Statut de Rome, la CPI peut accorder des réparations telles que la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, soit sur demande des victimes, soit de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles (article 75(1)). En fonction de « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice* », la Cour peut accorder une réparation individuelle ou collective, ou les deux²⁰⁵. De plus, les réparations peuvent être accordées à des individus ou, s'« *il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement* » ou « *lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié* », la Cour peut ordonner que le montant de la réparation soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes²⁰⁶. Ainsi, le montant de la réparation peut être versé par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale (article 98(4)). Enfin,

²⁰¹ Rés. AG 57/300 du 20 décembre 2002.

²⁰² Doc. NU A/58/123, Lettre datée du 13 juin 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations unies.

²⁰³ Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général de l'ONU, A/59/2005.

²⁰⁴ HRI/MC/2006/2.

²⁰⁵ Règle 97(1) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Doc. NU PCNICC/2000/1/Add.1, 2000.

²⁰⁶ Voir Règle 98(2) et (3) du Règlement de procédure et de preuve, *supra*, note 27, et l'article 79 du Statut de Rome, *supra*, note 40.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

la CPI peut prendre des mesures conservatoires comme la localisation, l'identification, le gel ou la saisie des biens à la suite d'une arrestation ou d'une condamnation.

Dans ce cadre, plusieurs grands points critiques se dessinent quant à l'exécution des réparations octroyées par la CPI :

- l'exécution des mesures conservatoires ordonnées ;
- l'exécution des réparations définitives, pécuniaires et non pécuniaires, octroyées ;
- le rôle du Fonds au profit des victimes comme mécanisme complémentaire garantissant l'attribution effective des réparations aux victimes ; et
- la responsabilité institutionnelle au sein de la CPI pour contrôler l'exécution des réparations ordonnées.

L'exécution effective dans ces différents domaines repose sur plusieurs facteurs, dont (a) la compatibilité des procédures et législations internes avec les ordonnances de la Cour ; (b) l'éventuelle implication d'Etats non parties dans ce processus ; et (c) la disponibilité et la gestion des fonds, y compris la possibilité de l'insolvabilité de la personne condamnée et, de ce fait, la recherche d'autres sources de réparation possibles pour les victimes.

D'autres interrogations sont soulevées en matière d'indemnités pécuniaires, quant à la résolution d'éventuels conflits entre des prétentions sur les mêmes actifs d'une part, et quant à la priorité à donner ou la réponse à apporter aux plaintes des victimes lorsque les fonds disponibles sont insuffisants d'autre part. En ce qui concerne les réparations non pécuniaires, la question se pose de savoir quels types de mécanisme de surveillance mettre en place et quel niveau de coopération peut être mis en œuvre entre la CPI et les Etats pour en garantir le bon fonctionnement.

a. Les mesures conservatoires

Le Statut de Rome permet à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance de prendre des « *mesures conservatoires* » lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, ou après qu'une personne a été reconnue coupable²⁰⁷. Selon l'article 93(1)(k), ces mesures sont conçues dans « *l'intérêt supérieur des victimes* » et requièrent « *l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle* ».

L'application de mesures conservatoires dépend en premier lieu des réponses nationales aux décisions de la CPI et de la coopération des Etats parties comme des Etats non partie. De manière générale, les Etats parties sont contraints de « *coopérer pleinement avec la Cour* » et de « *veiller[r] à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération* » comme l'exige le Statut (articles 86 et 88). De façon plus spécifique, en ce qui concerne les mesures conservatoires, les Etats parties sont tenus par l'article 93(1)(k) de répondre aux demandes d'assistance de la Cour. L'article 99 du Statut dispose en outre que les

²⁰⁷ Règle 99(1) du Règlement de procédure et de preuve, *supra*, note 27, et articles 57(3)(e) et 75(4) du Statut de Rome, *supra*, note 40.

demandes d'assistance régies par l'article 93 doivent être assurées de la manière précisée par la Cour, de façon à ce qu'elles n'interfèrent pas avec le droit interne (article 99(1)).

Néanmoins, en cas d'absence totale de coopération, la CPI a peu d'influence sur l'exécution de ces mesures. Elle ne peut qu'en référer à l'Assemblée des Etats parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie (article 87(7)). Toutefois, du moins selon les pratiques actuelles, cette disposition ne définit pas clairement quelles mesures l'Assemblée des Etats parties ou le Conseil de sécurité peut prendre en réponse à la non coopération d'un Etat partie.

Quoiqu'il en soit, même si les Etats parties sont, par principe, enclins à remplir leurs obligations, plusieurs autres questions se posent. D'abord, lorsqu'il n'existe pas de législation interne appropriée et/ou de mécanisme procédural, l'exécution des mesures conservatoires sera certainement très lente, amoindrissant ainsi leur effet préventif. D'autre part, les facteurs politiques ou logistiques, surtout dans des contextes de sortie de conflits, peuvent aussi avoir un impact négatif sur l'exécution. De plus, les lois internes régissant le secret bancaire constituent une éventuelle barrière supplémentaire pour établir un lien réel entre un auteur d'actes de torture et un certain nombre d'avoirs. Cela pose problème tant au niveau national qu'international si ne serait-ce qu'une partie de ces avoirs sont situés à l'étranger. Le domaine d'intervention directe de la CPI est discutable puisque l'exécution de ses décisions reposerait probablement sur des initiatives nationales et intergouvernementales²⁰⁸. Enfin, l'exécution de ces mesures conservatoires peut s'avérer particulièrement difficile lorsque les avoirs qui en font l'objet se situent sur les territoires d'Etats non parties. Les Etats n'ayant pas ratifié le Statut de Rome ne sont pas contraints de coopérer, sauf dans le cadre d'accord *ad hoc* passés avec la CPI (article 87 (5)). Toutefois, même si les Etats non parties étaient disposés à coopérer, en l'absence d'arrangements spécifiques préétablis, cela ne pallierait pas l'absence de mécanismes procéduraux, rallongeant ainsi considérablement les délais et privant potentiellement d'effet les mesures conservatoires.

b. L'octroi de réparations

A l'égard des réparations allouées, l'article 75(5) du Statut de Rome dispose que les obligations des Etats parties sont les mêmes que celles indiquées à l'article 109 relatif au paiement des amendes et à l'exécution des mesures de confiscation. L'article 109 dispose que les Etats parties doivent exécuter les ordonnances de la CPI conformément à leur législation interne, et « *sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* » (article 109(1)). En cas d'incapacité à faire appliquer une ordonnance de confiscation, un Etat doit « *prend[re] des mesures* » pour récupérer la valeur des biens (article 109(2)). Enfin, tous les fonds obtenus par l'Etat dans ce cadre *doivent* être transférés à la CPI (article 109 (3)).

Le Règlement de procédure et de preuve fournit d'autres détails sur les obligations des Etats dans ce contexte. La Règle 217 dispose que la Présidence peut solliciter la coopération de tout Etat avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien en raison de sa nationalité, de sa résidence habituelle *ou* du lieu de ses avoirs et de ses biens, *ou* avec lequel la victime a un lien de ce type. La Règle 219 prévoit que les Etats ne peuvent modifier les réparations fixées par la CPI, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision. En outre, les Etats sont contraints de « *faciliter l'exécution* » de

²⁰⁸ Voir Carla Ferstman, *The Reparations Regime of the International Criminal Court*, *Leiden Journal of International Law* 15 (2002).

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

ces ordonnances. Par ailleurs, ils ne peuvent modifier les ordonnances imposant des amendes fixées par la CPI (Règle 220). Enfin, la Présidence, après avoir consulté l'Etat chargé de l'exécution, peut « se prononce[r] sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour » (Règle 221).

L'exécution des ordonnances de réparation pose un certain nombre de problèmes similaires à ceux rencontrés dans l'exécution des mesures conservatoires et, à certains égards, des problèmes spécifiques. D'abord, comme dans le cas des mesures conservatoires, le champ d'action de la CPI n'est pas clair lorsqu'un Etat partie n'applique pas l'ordonnance de réparation. Alors que les Etats parties ont l'obligation générale de coopérer aux termes du Statut (art. 86) et alors que leur manquement peut être rapporté à l'Assemblée des Etats parties ou dans certains cas au Conseil de sécurité, la CPI elle-même ne peut prendre de mesures, punitives ou non, contre un Etat partie ne souhaitant pas appliquer une ordonnance de réparations. Ensuite, un problème peut se poser lorsqu'un mécanisme interne d'attribution de réparations va à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance de la CPI. Ainsi, l'exigence d'exécution directe des réparations octroyées, sans en revoir le montant ou le principe au niveau interne, peut se révéler problématique. Enfin, lorsque la coopération d'un Etat non partie est nécessaire (dans le cas où les avoirs d'un individu condamné se trouvent sur son territoire), des difficultés peuvent survenir et les délais être rallongés le temps de trouver un arrangement.

En outre, et particulièrement dans le cas des réparations pécuniaires, des obstacles peuvent naître de plaintes concurrentes au niveau interne. Ainsi, l'Etat lui-même peut avoir une plainte contre un ancien dirigeant corrompu, ou encore, d'autres victimes ou sociétés peuvent avoir choisi de ne pas chercher réparation par l'intermédiaire de la CPI mais plutôt par voie interne. Il est actuellement difficile de déterminer quelle priorité sera accordée à ces plaintes concurrentes. En matière de réparations pécuniaires, l'absence d'avoirs ou la non traçabilité des avoirs d'un débiteur présente un problème supplémentaire. Etant donné que la compétence de la CPI repose sur la responsabilité pénale individuelle, la Cour ne pourrait probablement pas imposer d'obligation à l'Etat lui-même (indépendamment de l'effet qu'un tel arrêt aurait sur la responsabilité internationale de l'Etat ou des Etats en question). L'exécution dépendrait donc de modèles de traitement des débiteurs défaillants en droit interne²⁰⁹.

c. Le rôle du Bureau du Procureur

L'exécution des ordonnances de confiscation n'est possible que si des mesures préliminaires sont instituées dans le cadre de l'instruction dans le but de localiser et de geler les biens ou les avoirs concernés. Dans la mesure où le Bureau du Procureur (BP) intervient dès le début de la procédure à la phase de l'instruction, il est sans doute l'organe le mieux adapté pour prendre des mesures précoces et assurer, partout où cela est possible, que les produits des crimes, biens, avoirs et instruments soient tracés et gelés en vue d'une ordonnance de confiscation éventuelle. Dans le cadre de ses devoirs et prérogatives, le Procureur peut s'appuyer sur des mesures préliminaires visant à geler ou à saisir des produits, biens ou avoirs²¹⁰.

²⁰⁹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir des Nations unies, articles 12 et 13, *supra*, note 8.

²¹⁰ Art. 54 du Statut de Rome, *supra*, note 40.

En pratique, le succès des mesures requises par le BP dépend de la coopération des Etats concernés. La coopération internationale et l'assistance judiciaire sont donc des éléments de premier ordre. Ainsi, il est essentiel que les Etats parties au Statut de la CPI votent des procédures internes pour permettre de répondre à ces demandes²¹¹. Par ailleurs, une coopération peut être nécessaire de la part d'un Etat non partie, sur la base d'un arrangement ou d'un accord *ad hoc* ou sur toute autre base appropriée²¹².

Le chapitre IX du Statut de Rome édicte la procédure d'obtention d'assistance judiciaire pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments situés sur le territoire d'un Etat partie. Si le chapitre IX détaille l'obligation de coopération d'un Etat partie, l'application de cette obligation doit être conforme à la procédure prévue par sa législation interne. Ces exigences peuvent varier d'un Etat à l'autre. Ainsi, alors que dans certains Etats, la localisation de comptes et de biens peut être simple, dans d'autres, l'accessibilité de telles informations peut être sujette à des niveaux de restriction variables et soumise à des exigences procédurales et matérielles spécifiques.

En définitive, il revient aux autorités nationales de veiller à ce que leur législation interne permette une coopération effective avec la CPI et une exécution rapide des demandes d'identification, de localisation, de gel et de saisie du produit des crimes, des biens et des avoirs liés aux personnes mises en examen ou poursuivies. Dans cette perspective, outre les réparations financées par les dons au Fonds au profit des victimes, les réparations reposant sur les confiscations doivent être exécutées de la même manière.

d. Le Fonds au profit des victimes de la CPI

Concernant l'exécution, le Fonds au profit des victimes est utile tant comme fonds de dépôt alimenté par les individus condamnés (article 75(2)) que comme source complémentaire lorsque la réparation ne peut être assumée par des auteurs insolvables. L'article 79 du Statut de Rome définit le Fonds au profit des victimes et dispose notamment qu'il s'adresse aux victimes et à leurs familles, et que la CPI peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au Fonds. La Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve dispose en outre que, s'il est « impossible » d'accorder des dommages-intérêts à chaque victime prise individuellement, le montant de la réparation peut être déposé au Fonds au profit des victimes (Règle 98(2)). Par ailleurs, lorsqu'une réparation à titre collectif est plus appropriée en raison du nombre des victimes et de l'ampleur de la réparation, elle peut être octroyée par l'intermédiaire du Fonds (Règle 98(3)).

Dans un tel contexte, plusieurs problèmes peuvent surgir en matière d'exécution. Attendu que le Fonds est habilité à intervenir dans les conditions décrites précédemment, la quantité de fonds disponible dépend principalement de l'exécution des amendes et des ordonnances de confiscation. Cela concerne toutes les questions soulevées par l'existence d'une législation interne appropriée ainsi que l'éventualité d'obtenir la coopération d'Etats non parties. En outre, même si les amendes et confiscations sont effectivement versées au Fonds, il n'est pas impossible que le Fonds ne puisse

²¹¹ Art. 88 du Statut de Rome, *ibid.*

²¹² Art. 87(5)(a) du Statut de Rome, *ibid.*

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

subvenir à toutes les plaintes, surtout pour les plaintes liées à des crimes massifs et systématiques.

Le potentiel du Fonds au profit des victimes pour faire exécuter les réparations non pécuniaires est une autre question. En effet, en cas de crimes de masse, il est possible d'envisager le Fonds dans une perspective plus générale pour accorder des réparations à toutes les victimes et non seulement aux seuls plaignants : l'article 75(2) précise que les réparations doivent être accordées aux victimes mais aussi « à leurs ayants droit ». Par ailleurs, la Règle 98 évoque la possibilité pour le Fonds au profit des victimes d'accorder une réparation à titre collectif, même hors du cadre d'une plainte déposée contre un individu spécifique ou de fonds obtenus par amende ou confiscation. Il peut donc être envisagé d'édifier un monument ou un centre de prise en charge des victimes. Il est clair que de telles mesures ne pourront être entreprises sans le soutien actif de l'Etat dans lequel elles seraient érigées.

Tous les points évoqués sur l'exécution des ordonnances de réparation sont liés aux rapports entre la CPI et les Etats parties. Toutefois, un dernier point peut être souligné quant à la désignation des organes responsables, au sein de la CPI, du contrôle de l'exécution de ces réparations. Alors qu'un système de soutien aux victimes existe pendant la durée de la « procédure » à travers l'Unité de la participation des victimes et des réparations du Greffe, et alors que la responsabilité de la collecte et de l'attribution des amendes et des confiscations est détenue par la Présidence, avec le soutien éventuel du Greffe,²¹³ ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ne désignent clairement d'organe responsable du suivi des demandes de réparation une fois les réparations accordées par la Cour. Alors que cette absence de prise en charge du suivi est commune dans les systèmes judiciaires nationaux, il semble qu'à la lumière des éventuelles difficultés liées à la coopération des Etats (voir précédemment), un mécanisme d'exécution plus fort et plus visible au niveau de la Cour, qui pourrait collaborer directement avec les Etats et contrôler l'exécution, serait approprié pour une cour internationale comme la CPI.

III. LES JUGEMENTS ET DECISIONS NATIONAUX

Cette section fournit un aperçu des mécanismes disponibles pour l'exécution des décisions rendues en matière civile par les tribunaux nationaux en faveur des victimes de torture et autres crimes internationaux. Cette étude couvre l'exécution pratique à la fois sur le plan interne – lorsque le créancier en vertu de la décision cherche à faire appliquer celle-ci contre le débiteur dans le pays où la décision a été rendue) et sur le plan trans-juridictionnel – lorsque le créancier cherche à faire appliquer dans un pays B une décision obtenue dans un pays A, du fait que les biens du débiteur sont situés dans le pays B). Les procédures et mécanismes d'exécution varient d'un pays à l'autre. Par conséquent, ce Rapport ne prétend pas fournir une étude complète de l'exécution partout dans le monde. Il se concentre ainsi sur certaines caractéristiques communes de l'exécution et souligne certains problèmes qui sont particulièrement pertinents pour l'exécution de décisions rendues au civil dans le contexte de violations graves des droits de l'homme.

²¹³ Voir Règle 221 du Règlement de procédure et de preuve (*supra*, note 205) et norme 120 du Règlement du Greffe.

La deuxième sous-section est consacrée à l'exécution des réparations accordées par des commissions vérité et réconciliation nationales. Elle fournit un bref aperçu du but et du contexte de l'établissement de ces mécanismes ainsi qu'une brève analyse de leurs procédures d'exécution.

III.1 Les décisions internes et étrangères en matière civile

a. Observations préliminaires

Dans un certain nombre d'Etats, il est possible d'intenter une action au civil fondée sur un crime international. A titre d'exemple, la torture et d'autres crimes internationaux peuvent être qualifiés de « délits civils »²¹⁴. Dans la pratique, cependant, il se peut que l'action au civil et/ou l'exécution de réparations civiles ne soient pas envisageables à cause du contexte social, juridique ou politique dans l'Etat en question. Il se peut même que le cadre juridique et administratif nécessaire fasse défaut. Cependant, là où de telles actions sont possibles, il est essentiel d'adopter une stratégie d'exécution claire et c'est de cela que nous traitons ci-après.

A quel stade faut-il envisager l'exécution?

Les chances d'une exécution effective devraient toujours être prises en considération dès le début d'une affaire, avant même que la procédure judiciaire ne soit lancée²¹⁵. Le moyen de mettre en œuvre l'exécution ne devrait jamais être laissé pour la fin. Nous verrons ci-dessous comment le plaignant doit prendre en considération, entre autres, l'ampleur des biens du défendeur, leur localisation et l'existence d'entraves à l'exécution liées plus particulièrement au défendeur ou à ses biens. A titre d'exemple, des obstacles classiques peuvent inclure : le fait que les biens ne soient pas au nom du défendeur ; la possibilité que les biens soient dispersés dès le lancement de la procédure ; ou la localisation des biens dans un ou plusieurs pays étrangers.

Si l'exécution n'est pas prise en compte dès le début, un succès judiciaire peut s'avérer une victoire à la Pyrrhus, et les tentatives d'exécution peuvent être complexes, longues et, en fin de compte, infructueuses²¹⁶. En revanche, là où l'exécution est prise en compte dès le début, une stratégie judiciaire peut alors être mise en place qui conduit le plaignant à prendre toutes les mesures nécessaires devant la juridiction saisie (ou toute autre juridiction compétente utile) dans la perspective d'une exécution effective, en cas de décision favorable.

L'identification des biens

²¹⁴ Voir, à titre d'exemple, l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Filartiga c. Pena-Irala* 630 F.2d 876 (1980); 77 ILR 169.

²¹⁵ Voir Payne & Golden, *Commercial Enforcement* (2005), p. 1.

²¹⁶ Comme le notait Lord Bingham dans l'affaire *Société Eram Shipping Co Ltd c. Cie Internationale de Navigation* [2003] UKHL 30 [2004] 1 AC 260, « comme beaucoup de plaignants l'ont appris à leurs dépens, c'est une chose de recevoir une décision favorable ; il peut s'avérer autrement plus difficile de la faire exécuter contre un défendeur malhonnête. Or, une décision sans exécution est au mieux sans valeur, et au pire une source de perte supplémentaire » [notre traduction].

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

Comme l'a noté un Livre Blanc britannique récemment²¹⁷, l'amélioration des efforts en matière d'exécution à l'avenir dépend du pouvoir des tribunaux de se renseigner correctement quant à la situation financière des accusés. Des informations relatives aux biens et aux éventuelles stratégies du défendeur pour les dissiper/délocaliser sont essentielles pour toute action en exécution effective. Bien que l'exécution soulève bon nombre de problèmes de droit international privé et de droit interne, souvent, l'exécution effective doit autant aux capacités d'investigation qu'aux connaissances juridiques.

Là où c'est possible, les enquêtes relatives aux biens et à leur localisation devraient être menées avant même le lancement des procédures judiciaires. Ces enquêtes peuvent prendre des formes différentes, et les ressources disponibles varieront selon le lieu. Dans certains pays, beaucoup d'informations sont disponibles dans des sources publiques relatives aux biens d'un débiteur. Elles concernent tant les entreprises que les individus et englobent les immatriculations d'entreprises, le cadastre, les registres de navires²¹⁸ et d'aéronefs²¹⁹, ainsi que l'administration de l'immatriculation des véhicules (qui peut avoir un registre de conducteurs et de véhicules). La recherche d'informations dans des registres pertinents est une première mesure habituelle dans tout cas de fraude commerciale, lorsqu'il existe un danger de dissipation des biens. De même, les enquêtes de voisinage dans la localité du défendeur sont peu coûteuses et peuvent s'avérer efficaces : l'ouï-dire peut lancer une nouvelle enquête.

Là où les sources publiques ne fournissent pas toutes les informations nécessaires, les détectives privés peuvent parfois fournir des informations importantes. Cette mesure aura des implications financières. Cependant, dans certains pays, il se peut qu'une assistance gratuite soit disponible. Dans le passé, de simples recherches gratuites ont conduit à des résultats significatifs. Au début, il est essentiel de s'assurer que toutes les mesures de base ont été prises. Même s'il y a peu de chances que les biens soient au nom du défendeur, toutes les recherches ordinaires devraient toujours être faites. Avant le début de l'action, le plaignant a l'élément de surprise en sa faveur. La découverte de quelques biens seulement peut faire la différence pour les chances d'une exécution effective et satisfaisante. De plus, les recherches peuvent fournir des résultats surprenants : en particulier, il se peut que l'exécution devant les tribunaux du domicile du défendeur soit impossible, mais que l'enquête révèle la localisation d'une partie des biens dans un lieu plus propice à l'exécution.

²¹⁷ *Effective Enforcement: Improved methods of recovery for civil court debt and commercial rent and a single regulatory regime for warrant enforcement agents*, White Paper du Lord Chancellor's Department, mars 2003, para. 53. disponible à l'adresse : <http://www.dca.gov.uk/enforcement/wp/index.htm>.

²¹⁸ A titre d'exemple, le *Registrar General of Shipping and Seamen* tient un registre des navires britanniques, un registre central des navires marchands, bateaux de pêche et de loisir du Royaume-Uni qui est un document public ; de même, Lloyd's tient à la fois un Registre des navires et une Liste des propriétaires de navires. La liste des propriétaires de navires fournit des détails sur les propriétaires de navires du monde entier (si l'enregistrement n'est pas obligatoire, il peut être requis par un assureur ou une banque). Les navires peuvent aussi être recherchés par les services de l'unité des renseignements maritimes chez Lloyd's.

²¹⁹ Le jour où un nouvel avion est livré par un fabricant, il est généralement inscrit sur le registre de nationalité d'un pays particulier, bien qu'occasionnellement, l'avion puisse être « apatride » lorsqu'il est à terre pour un certain temps entre deux locations pour subir une reconversion ou un entretien important. En vertu de la convention principale, la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale, un avion ne peut être inscrit que dans un seul pays à la fois. Chaque Etat a un système différent pour déterminer si un avion est éligible à l'enregistrement.

Le rôle des mesures provisoires

Une fois terminé le processus de rassemblement des informations, lorsqu'une action va être intentée devant une juridiction donnée, la question se pose des mesures provisoires pouvant être prises pour protéger les biens qui ont été localisés. Comme nous l'avons noté ci-dessus, un accusé qui est au courant de l'action cherchera vraisemblablement à disperser, délocaliser ou transférer ses biens afin de les garder hors de la portée de tout créancier judiciaire potentiel.

Les mesures de gel ou de perquisition et autres mesures provisoires

La disponibilité de mesures provisoires varie aussi selon la juridiction saisie. En général, les mesures de gel et de perquisition – pour permettre les recherches dans des locaux spécifiques – et d'autres mesures provisoires sont d'une grande utilité pour les plaignants. Lorsque l'action est intentée en Angleterre, l'ordonnance de gel des biens par un tribunal anglais pourra stipuler que le défendeur ne doit pas retirer des biens du pays, ni échanger des biens dans le pays ou à l'étranger, dans la limite du montant du litige. On peut même ordonner au défendeur de déplacer des biens d'un lieu à un autre²²⁰. Une ordonnance de gel qui concerne des biens dans le pays et à l'étranger s'appelle « *worldwide freezing injunction* ».

En Angleterre et dans un certain nombre d'autres pays de *common law*, les demandes de mesures préalables à l'action (ou provisoires), peuvent être déposées sans en informer le défendeur, c'est-à-dire confidentiellement. Une fois l'ordonnance obtenue, le plaignant doit en informer le défendeur, afin de permettre la contestation. Le plaignant dispose, toutefois, de l'opportunité de faire délivrer l'ordonnance aux banques, etc, afin de s'assurer de la préservation des biens avant que le défendeur ne puisse les transférer.

Les mesures provisoires décidées par des tribunaux « étrangers »

Dans certains cas, l'action peut être (ou sur le point d'être) intentée dans le pays A, alors que les biens sont situés dans le pays B. Même si aucune action n'est intentée dans le pays B, ses tribunaux peuvent parfois accorder des mesures provisoires, à titre d'exemple, pour geler des biens ou pour empêcher leur retrait du pays²²¹. La disponibilité de ce genre de mesures doit être étudiée au cas par cas. Cependant, dans certains cas, il peut s'avérer essentiel d'adopter une stratégie d'exécution trans-juridictionnelle. Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, une ordonnance de gel « globale » émanant d'un tribunal anglais peut parfois être reconnue et appliquée devant d'autres juridictions, ce qui en fait un aspect très important et efficace de toute stratégie générale d'exécution/de préservation des biens.

²²⁰ *Derby & Co Ltd c. Weldon (No. 6)* [1990] 1 WLR 1189.

²²¹ A titre d'exemple, là où le tribunal anglais n'est pas compétent en ce qui concerne le fond de l'affaire, l'article 25 de la Loi sur la compétence et les jugements en matière civile (*Civil Jurisdiction and Judgments Act*) de 1982 (Royaume-Uni) lui donne le pouvoir d'accorder des mesures provisoires en relation avec la procédure étrangère. Les principes généraux auxquels le tribunal devrait se fier en accordant une injonction de gel en marge de la procédure étrangère ont été énumérés par le Juge Neuberger dans *Ryan c. Friction Dynamics Ltd.* [2001] C.P. Rep. 75. Comme il avait déjà été décidé dans *Crédit Suisse Fides Trust S A c. Cuoghi* [1997] 3 All ER 724, l'article 25 dispose qu'une décision devrait être accordée à moins qu'il ne soit « inapproprié » d'agir ainsi. De plus, le fait qu'il existe déjà une décision globale de gel accordée par le tribunal étranger principal n'empêche pas le tribunal anglais d'ordonner le gel des biens au Royaume-Uni et/ou contre les défendeurs résidant sous sa juridiction. Enfin, le Règlement du Conseil (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose qu'un tribunal d'un Etat membre de l'UE peut demander des mesures provisoires même si une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond. Ce Règlement s'applique en matière civile ou commerciale, quelle que soit la nature du tribunal.

b. L'exécution au niveau interne

Une fois terminée la phase initiale de rassemblement d'informations et de demandes de mesures provisoires sur les biens, c'est l'action elle-même qui sera primordiale. Dans certains cas, des actions civiles et pénales devront être intentées en parallèle²²². La coordination de ces procédures et l'ordre dans lequel elles doivent être lancées auront un impact sur la stratégie générale. D'évidence, s'il faut porter plainte au pénal avant ou en même temps que l'action civile, cela soulèvera des problèmes pour la conservation des biens avant que le défendeur ne découvre l'action civile contre lui. Cela exige une analyse au cas par cas, avec l'aide d'avocats locaux.

L'exécution d'une décision interne

Dans la plupart des systèmes juridiques, sinon tous, les tribunaux n'appliquent pas leurs décisions automatiquement, et n'aident pas le plaignant à décider comment les faire appliquer. Une fois la décision civile obtenue, il relève de la responsabilité de la victime de la faire exécuter.

L'exécution est une affaire de procédure et de pratique dont la mécanique précise dépendra de la juridiction saisie. Dans certains cas, l'exécution peut s'avérer simple parce que le défendeur est d'accord pour payer, ou propose un compromis acceptable au plaignant. Cependant, lorsque le délai de paiement s'est écoulé sans avoir reçu réparation, le plaignant aura recours aux mécanismes classiques d'exécution. Certaines méthodes classiques d'exécution disponibles au Royaume-Uni sont énumérées ci-après :

1. la saisie des biens du débiteur judiciaire (connue en Angleterre sous le nom de « *writ of fieri facias* »²²³) ;
2. *third party debt order* » : il s'agit d'une ordonnance du tribunal exigeant d'une tierce personne qui doit de l'argent au défendeur (par exemple, une banque) qu'elle paie la somme directement au plaignant.
3. « *charging order* » : cette ordonnance crée une sûreté sur la propriété du débiteur afin de garantir le paiement de toute somme due en vertu d'une décision ou d'une ordonnance. *Grosso modo*, les *charging order* peuvent s'appliquer à la propriété immobilière, aux valeurs et aux parts sociales.
4. « *stop order* » : cette ordonnance empêche les transactions touchant aux biens sur lesquels une demande de *charging order* est en cours.
5. « *attachment of earnings* » : cette méthode, basée sur les revenus du débiteur, est particulièrement populaire lorsqu'il gagne bien sa vie ou bénéficie d'une grosse rente.

L'exécution d'une décision à l'étranger

Comme nous l'avons déjà noté, lorsqu'un accusé n'a pas de biens relevant de la compétence de la

²²² Dans les pays de *common law*, l'action au civil ne dépend pas de l'action au pénal. Dans certains systèmes de droit romano germaniques, par contre, alors qu'il est théoriquement possible d'intenter une action au civil indépendamment de l'action au pénal, dans la pratique, une condamnation pénale préalable est requise.

²²³ Dans certains pays, il sera également possible de saisir les biens du débiteur judiciaire en exécution d'une décision financière. En Angleterre, cela est connu sous le nom de « *writ of fieri facias* ». Il se peut que d'autres méthodes d'exécution existent, comme la saisie des biens, y compris les loyers, les dettes à venir et l'exécution de droits contractuels que le débiteur refuse de faire exécuter.

juridiction saisie, mais dispose de biens ailleurs, il faut examiner la possibilité de l'exécution de la décision à l'étranger. En règle générale, les décisions étrangères ne sont pas d'exécution directe dans d'autres pays car l'exécution est limitée au territoire du pays de la juridiction saisie²²⁴. La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères est essentiellement une question de droit international privé. Comme nous le montrons plus en détail ci-après, tout créancier judiciaire doit se poser deux questions principales lorsqu'il cherche à faire exécuter une décision à l'étranger : (i) existe-t-il un mécanisme conventionnel entre l'Etat du for et l'Etat où se trouvent les biens qui soit susceptible de faciliter l'exécution ? ; et (ii) en l'absence d'une telle convention, quelles sont les règles relatives à l'exécution des décisions étrangères dans l'Etat où se trouvent les biens ? En particulier, le fait que les deux Etats aient l'habitude de reconnaître réciproquement les décisions de l'autre pourra s'avérer très utile pour le plaignant. Ce genre de réciprocité trouve souvent ses racines dans une notion de fiabilité procédurale parallèle, en vertu de laquelle les deux Etats reconnaissent que les décisions de l'autre Etat sont rendues impartialement.

Les conventions bilatérales/multilatérales relatives à l'exécution de décisions

Même si une décision obtenue dans un pays A n'est pas automatiquement reconnue et exécutoire dans le pays B, il peut y avoir une convention qui facilite la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en matière civile de ces deux pays²²⁵.

A titre d'exemple, au sein de l'Union européenne (UE), la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale adoptées par les tribunaux d'Etats membres de l'UE (les « Etats membres ») bénéficient d'un mécanisme unifié d'exécution en vertu du Règlement 44/2001 du Conseil européen (le « Règlement »). Les Conventions de Bruxelles et de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« les Conventions »), qui précédaient le Règlement, adoptent le même mécanisme de base pour les décisions adoptées en Islande, en Norvège, en Danemark, en Suisse et en Pologne.

L'objet même du Règlement est exprimé au premier paragraphe du Préambule : « *il convient que la Communauté adopte (...) les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur* ». L'étendue du Règlement pour ce qui est du fond des décisions devant être reconnues et appliquées au sein de la Communauté est énoncée à l'alinéa 7 du Préambule : « *Il est important d'inclure dans le champ d'exécution matériel du présent règlement l'essentiel de la matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies* ». Cependant, l'article 1 § 2 du Règlement dispose que le Règlement ne s'applique pas à l'état et la capacité des personnes, aux faillites, à la sécurité sociale, ou à l'arbitrage.

Pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution, l'alinéa 10 du Préambule du Règlement dispose ainsi : « *Aux fins de la libre circulation des jugements, les décisions rendues dans un Etat membre lié par le présent règlement doivent être reconnues et exécutées dans un autre Etat membre lié par le présent règlement, même si le débiteur condamné est domicilié dans un Etat tiers* [Etat non membre de

²²⁴ Voir Dicey & Morris, *The Conflict of Laws*, 2000, p. 468.

²²⁵ Les termes « reconnaissance » et « exécution » sont souvent utilisés comme synonymes, alors qu'en réalité, une décision doit être reconnue avant d'être exécutée. La reconnaissance est l'adoption de la décision étrangère comme ayant l'autorité de la chose jugée, comme si elle émanait directement du tribunal qui l'a reconnue. L'exécution est la mise en œuvre des pouvoirs du tribunal pour donner effet à la décision et peut suivre la reconnaissance, par exemple, par une procédure d'exécution ou d'outrage à magistrat. Certaines décisions, notamment relatives à l'état des personnes (mariage, divorce, annulation, adoption, filiation, etc.) peuvent être reconnues, sans être exécutoires comme telles. De surcroît, lorsqu'une décision étrangère sert de fondement à une fin de non recevoir opposée à l'autorité de la chose jugée d'une décision interne, la partie qui l'excipe cherchera seulement la reconnaissance de la décision, non pas son exécution.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

l'UE] ». Enfin, l'alinéa 17 du Préambule dispose que le mécanisme doit être rapide et efficace : « Cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un Etat membre, une décision rendue dans un autre Etat membre soit efficace et rapide. A cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision devrait être délivrée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le présent règlement ».

Cela signifie qu'une fois la décision obtenue en matière civile ou commerciale au sein d'un Etat membre, celle-ci peut être reconnue et appliquée dans un autre Etat membre sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure sur le fond devant les juridictions du deuxième Etat membre. Cependant, une décision d'exécution sera toujours requise. Ainsi, si une décision en matière civile²²⁶ a été obtenue au Royaume-Uni à propos de faits de torture mais que les biens du défendeur se trouvent, par exemple, en France, le Règlement prévoit la reconnaissance et l'exécution de cette décision en France, sauf existence de certains motifs permettant de refuser la reconnaissance²²⁷. De même, une décision anglaise accordant des mesures provisoires devrait, en principe, être reconnue et exécutée par les tribunaux d'un autre Etat membre, aussi longtemps que le tribunal étranger accepte que son homologue anglais fût compétent pour l'adopter²²⁸. En vertu du Règlement, la reconnaissance entraîne automatiquement l'exécution.

Qu'est-ce qui arrive lorsqu'il n'y a aucune convention bilatérale/multilatérale entre les Etats en question²²⁹?

Lorsqu'il n'existe aucune convention bilatérale/multilatérale entre les pays en question, il s'agira d'étudier le droit local relatif à la reconnaissance et l'exécution des décisions dans l'Etat où l'exécution est souhaitée. Les exigences formelles et l'étendue du réexamen d'une décision étrangère par un tribunal local varient. A titre d'exemple, certains pays rejettent automatiquement l'exécution de décisions rendues par défaut²³⁰. A cet égard, il est intéressant de comparer brièvement un cas d'exécution devant des juridictions de *common law* et de droit romano-germanique.

²²⁶ Dans certains Etats, il faudrait tenter une procédure civile et une procédure pénale à la fois. Au début de la procédure, il faudrait envisager la qualification possible d'une décision accordant des dommages-intérêts. Si, en fin de compte, la décision est pénale plutôt que civile, cela pourrait avoir un effet sur la reconnaissance et l'exécution en vertu des conventions applicables, etc. Dans certains pays de droit romano germanique, il est possible de joindre une action civile à des poursuites pénales, et toute indemnisation attribuée pourrait être reconnue et exécutée dans un Etat étranger. Cependant, cette possibilité variera selon le pays.

²²⁷ En vertu de l'article 34 du Règlement, une décision n'est pas reconnue si : la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis ; l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ; elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis ; elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis.

²²⁸ *Mietz v. Intership Yachting Sneek BV C-99/96*, [1999] ECR I-2277.

²²⁹ Jusqu'à récemment, la Conférence de La Haye de droit international privé travaillait sur une Convention universelle sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale qui, si elle avait été adoptée, aurait permis aux décisions commerciales et civiles d'une partie contractante d'être reconnues et exécutées par d'autres parties contractantes. D'évidence, ce serait potentiellement très utile en termes d'exécution inter-juridictionnelle. Cependant, l'étendue de la Convention a maintenant été réduite, de sorte qu'elle ne s'applique qu'à l'exécution de décisions où d'accords lorsqu'il existe des « accords d'élection du for » dans des affaires entre entreprises. L'étendue de la Convention a été réduite pour plusieurs raisons, y compris, en premier lieu, les grandes divergences dans les règles de compétence existantes dans différents Etats et, deuxièmement, les effets non prévus du développement technologique, notamment l'Internet, sur les règles de compétence qui auraient pu être établies dans la Convention. Un avant-projet de Convention a été adopté par une Commission spéciale de la Conférence de La Haye, le 30 octobre 1999. Pour une description détaillée de ce projet, voir le Rapport de MM. Peter NYGH et Fausto POCAR disponible à http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/civil/audition10_01/fr/rapport_nygh_pocar.pdf.

²³⁰ A titre d'exemple, dans certains Etats comme le Mexique, la règle générale semble être que les décisions étrangères par défaut ne seront pas reconnues sur le fondement qu'ils n'accordent pas au défendeur l'occasion d'être entendu. En France, une décision étrangère ne sera pas reconnue si la base unique de la décision est l'absence du défendeur.

Les procédures d'exécution de *common law* au Royaume-Uni : Au Royaume-Uni, lorsqu'il n'y a aucun accord bilatéral avec un pays tiers, ce sont les règles de la *common law* qui s'appliquent. Les règles de reconnaissance et d'exécution sont comparables dans d'autres pays de *common law*. La théorie qui sous-tend l'exécution de décisions étrangères est celle de la réciprocité indirecte ; autrement dit, il est utile pour un Etat d'appliquer les décisions d'un Etat étranger, lorsque certains critères sont satisfaits, de façon à ce que les décisions de l'Etat lui-même soient reconnues par les juges de cet Etat étranger. Le mécanisme est « indirect » car il s'agit d'une pratique coutumière, sans accord explicite prévoyant l'exécution.

Pour qu'une décision étrangère soit **reconnue** par les tribunaux anglais, elle doit être : (a) définitive ; (b) adoptée par un tribunal considéré comme compétent pour adopter de telles décisions en vertu du droit anglais ; et (c) il ne doit y avoir aucun motif de ne pas la reconnaître. Ensuite, pour que la décision soit **exécutoire** : (a) elle doit porter sur une somme d'argent certaine²³¹ ; et (b) elle ne doit pas impliquer l'exécution d'une loi étrangère pénale ou fiscale, ni contrevenir à la Loi sur la protection des intérêts commerciaux (*Protection of Trading Interests Act*) 1980 (PTIA)²³².

En supposant que toutes ces conditions à l'exécution soient satisfaites, il faudrait démontrer la compétence du tribunal anglais et intenter une nouvelle action relative à la décision afin de faire exécuter l'obligation ou la dette créée par la décision. Lorsque le défendeur reconnaît avoir été saisi de l'action, le plaignant peut demander l'application d'une procédure immédiate (*summary judgment*)²³³. En général, ce genre de procédure ne devrait pas se prolonger au-delà de quelques mois. Le défendeur aura l'occasion de contester la reconnaissance de la décision, mais dans le cas où elle est reconnue, cette décision sera exécutée comme toute autre décision interne.

L'exécution au Mexique en vertu du Code civil : Les règles et la procédure applicables à l'exécution de décisions étrangères sont contenus dans le Code mexicain de procédure civile fédérale (le « Code fédéral »). L'article 428 du Code fédéral couvre la question de l'exécution des décisions étrangères. Il autorise les tribunaux mexicains à déterminer « *si la décision en question est contraire aux lois de la République, ou aux conventions et principes de droit international* » [notre traduction], avant de procéder à l'exécution de la décision. L'article 608 pose le principe selon lequel le juge mexicain ne devrait pas se pencher sur le fond de la décision étrangère, ni ses aspects juridiques ou factuels, mais seulement constater son authenticité et déterminer si elle devrait être exécutée conformément aux lois mexicaines applicables²³⁴.

²³¹ Cela pourrait limiter certains types de recours en matière de droits de l'homme ; à titre d'exemple, la restitution en cas d'usurpation de biens perturbant le domicile familial.

²³² En vertu de l'article 5 de la PTIA, l'exécution devant les tribunaux anglais de toute décision accordant des « dommages-intérêts multiples » est prohibée. Si le point de savoir quelles décisions seraient qualifiées de « dommages-intérêts multiples » n'est pas parfaitement clair, l'article 5(2) définit ce concept comme une somme déterminée en doublant, triplant ou autrement multipliant la valeur du dommage. Dans l'affaire *Panos Eliades c. Lennox Lewis* [2003] EWCv Civ 1758, cependant, le plaignant avait demandé à un tribunal américain de tripler la somme attribuée à l'origine ; bien que la Cour d'appel anglaise eût exclu l'élément multiple de la décision, elle a considéré que la décision était encore valable s'agissant de l'indemnisation de base.

²³³ Il convient de noter que si une décision étrangère est exécutée dans un Etat membre de l'UE, mais que des biens du défendeur sont découverts ultérieurement dans un certain nombre d'autres Etats membres, le plaignant ne pourra pas compter sur le mécanisme d'exécution établi par le Règlement n° 44/2001 du Conseil (décision dans l'affaire *Owens Bank c. Bracco* C-129/92, Recueil de jurisprudence de la Cour de justice, 1994). Autrement dit, la « décision relative à une décision » d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE rendue par l'Etat membre A n'est pas automatiquement exécutoire dans l'Etat membre B ; en principe, un créancier doit intenter une action séparée pour l'exécution dans l'Etat membre B si des biens appartenant à un débiteur y sont découverts.

²³⁴ « *La compétence exercée par le tribunal étranger sera reconnue au Mexique en ce qui concerne l'exécution d'une décision étrangère, lorsque la compétence en question a été exercée en raison de principes compatibles ou analogues avec le droit national, sauf dans des affaires relevant de la compétence exclusive des*

En vertu de l'article 569²³⁵, lorsqu'un juge mexicain doit appliquer une décision étrangère, une décision d'arbitrage ou toute « *autre décision juridictionnelle étrangère* » rendue par un juge étranger dans un Etat partie à une convention en vigueur au Mexique, le juge agira en stricte conformité avec l'instrument international pertinent²³⁶. Les juges mexicains ne doivent se référer aux dispositions du Code fédéral que lorsque les instruments internationaux sont inadéquats en raison d'omissions ou de lacunes. En règle générale, la procédure dans l'Etat étranger doit avoir été appliquée correctement au vu des règles étrangères ; un aspect de cette exigence est que le tribunal étranger ait exercé la compétence appropriée pour qu'il y ait reconnaissance au Mexique²³⁷.

Le cadre temporel de la procédure d'exécution

Dans beaucoup de pays, il n'est procédé à aucun réexamen de la décision du tribunal d'origine sur le fond. Lorsqu'une convention prévoit l'exécution et la reconnaissance automatiques (plus ou moins), le processus peut se faire par une simple ordonnance d'exécution du tribunal, voire une procédure d'enregistrement, ne durant que quelques semaines, à condition que la décision ne soit pas contesté par le défendeur. Cependant, si le droit local s'applique et qu'une nouvelle procédure doit être lancée, le processus peut s'avérer beaucoup plus lourd et long. Le système du « *summary judgment* » prévu en *common law* est souvent considéré comme le plus efficace car le processus entier peut être conclu en moins de six mois. Par contre, dans d'autres systèmes judiciaires, la procédure peut durer un, voire deux ans. Il s'agit là d'un facteur important à prendre en considération dans l'adoption d'une stratégie d'exécution.

Les entraves à la reconnaissance et à l'exécution en vertu de conventions ou du droit local

Il découle de ce qui précède que les effets de l'application d'une convention ou d'un mécanisme interne seront significatifs pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution. Rappelons toutefois que, dans les deux cas, il y aura la possibilité de contester la reconnaissance ou l'exécution. Si elles diffèrent d'un pays à l'autre, globalement, il existe un certain nombre d'exceptions classiques :

1. le tribunal d'origine n'avait pas compétence sur le défendeur ;
2. la décision étrangère a été obtenue frauduleusement ;
3. la décision n'est pas définitive ;
4. la reconnaissance de la décision étrangère serait contraire à l'ordre public ;
5. la décision est incompatible avec une décision interne antérieure ou avec une décision étrangère divergente rendue entre les mêmes parties ; et

tribunaux mexicains ». Cette disposition doit être lue ensemble avec l'article 567, qui pose une exception lorsque la sélection aboutit « *au bénéfice exclusif d'une partie mais non de toutes les parties à l'action* ». Ainsi, la décision finale de savoir si la clause de compétence doit être considérée au bénéfice exclusif d'une seule des parties est laissée à la discrétion du juge.

²³⁵ « Article 569 (1). Une décision, décision arbitrale ou autre décision juridictionnelle étrangère sera valable et reconnue dans la République du Mexique pour tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public interne tel que défini dans ce Code et les autres lois applicables, sauf disposition contraire des traités et conventions auxquelles le Mexique est partie. »

²³⁶ Le Mexique est devenu partie à : 1) la Convention des Nations unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (1958) ; 2) la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (1975) ; 3) la Convention interaméricaine sur l'efficacité des décisions et sentences arbitrales étrangères (1979) ; 4) la Convention interaméricaine sur la compétence internationale pour l'efficacité extraterritoriale des décisions étrangères (1984).

²³⁷ Articles 564 à 568.

6. la décision a été obtenue par défaut parce que l'assignation n'a pas été signifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de préparer sa défense.

L'immunité de l'Etat au stade de l'exécution

Lorsque l'un des défendeurs à une action est un Etat, un organe de l'Etat ou un fonctionnaire, le problème de l'immunité de l'Etat doit être résolu. Les règles précises relatives à l'immunité de l'Etat diffèrent selon le pays, et l'impact qu'elles auront sur une affaire particulière dépendra également du stade de la procédure où l'immunité est invoquée. L'immunité de l'Etat peut être soulevée aussi bien au début d'une action – par exemple un Etat affirme qu'il bénéficie de l'immunité coutumière – qu'au stade de l'exécution. A ce deuxième stade, lorsqu'un plaignant accueilli en sa demande cherche à faire exécuter la décision contre les biens d'un Etat, il se peut que ces biens soient protégés de toute procédure d'exécution de la décision. L'existence d'une telle immunité peut dépendre, au moins en partie, de l'utilisation du bien en question. A titre d'exemple, dans certains pays, les biens d'utilisation publique ou souveraine peuvent bénéficier de l'immunité, mais pas les biens à usage commercial²³⁸.

c. Les actions « extraterritoriales » en matière de délits civils (Tort) aux Etats-Unis

Au cours de ces dernières années, plusieurs décisions importantes ont été rendues aux Etats-Unis en matière civile relativement à des crimes internationaux, notamment en vertu de la Loi relative aux actions d'étrangers pour délit civil (*Alien Tort Claims Act – ATCA*²³⁹). Si l'exécution de ces décisions s'est avérée problématique, quelques succès récents ont montré qu'une stratégie d'exécution appropriée peut être très efficace.

L'ATCA et la Loi pour la protection des victimes de la torture (*Torture Victim Protection Act – TVPA*) constituent la base légale de la compétence des cours fédérales américaines pour connaître d'une action civile intentée contre des personnes présumées responsables de violations graves des droits de l'homme. L'ATCA, adoptée en 1789, établit la compétence des cours fédérales d'arrondissement (*District Courts*) pour l'action de non-citoyens en matière de délits civils (*torts*) commis en violation de la « loi des nations ». En commençant par la décision phare de la Cour d'appel du deuxième circuit fédéral, dans l'affaire *Filartiga c. Pena-Irala*²⁴⁰, les tribunaux américains ont considéré que les violations des droits de l'homme interdites par des normes du droit international coutumier sont des actes qui violent le « droit des nations » tel que défini dans l'ATCA. Au mois de juin 2004, dans l'affaire *Sosa c. Alvarez-Machain*²⁴¹, la Cour suprême a confirmé la validité de l'ATCA. Au passage, la Cour a cité avec approbation la décision rendue dans l'affaire *Filartiga* ainsi que d'autres décisions ayant sanctionné des violations de normes internationales « spécifiques, universelles et obligatoires ». Les limites exactes de la nature des actions couvertes par la définition de la Cour suprême restent incertaines, mais la liste couvre vraisemblablement la torture,

²³⁸ Voir l'étude de l'immunité de l'Etat au stade de l'exécution dans l'affaire *Distomo* et le traitement ultérieur de l'affaire par la Cour européenne des droits de l'homme dans *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, (req. n° 59021/00), dans REDRESS, Immunité c. responsabilité, Etude de la relation entre l'immunité des Etats et la responsabilité pour torture et autres graves crimes internationaux, décembre 2005, pp. 33-35.

²³⁹ 28 U.S.C. Section 1350.

²⁴⁰ 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).

²⁴¹ 542 U.S. 692, 124 S.Ct. 2739 (2004).

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

les exécutions extra-judiciaires, le travail forcé, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. La TVPA, adoptée par le Congrès en 1992, prolonge l'ATCA en établissant une cause d'action semblable pour les citoyens des Etats-Unis comme les non-citoyens en cas d'exécution extra-judiciaire ou de torture.

En cas de succès, lorsque le juge ou le jury décide que le défendeur est responsable pour les violations subies par les plaignants, une pénalité financière est calculée sur la base d'une évaluation du dommage causé par le défendeur. Les amendes pénales pour violation des droits de l'homme sont très limitées aux Etats-Unis. Seul le Ministère public est compétent pour déclencher les poursuites pénales ; ni les citoyens, ni les associations n'ont compétence pour intenter une action au pénal. De plus, une seule loi pénale permet de poursuivre la torture commise en dehors des Etats-Unis par un non-citoyen contre un autre non-citoyen²⁴². Malgré sa compétence, le Département américain de la Justice n'a pas encore lancé de poursuites pénales pour torture en vertu de cette loi.

Bien qu'aucune affaire relative aux droits de l'homme aux Etats-Unis n'ait été intentée au pénal pour l'instant, le système civil du *tort* est bien adapté à l'indemnisation des survivants. Les dommages-intérêts aux Etats-Unis entrent généralement dans deux catégories : compensatoires ou punitifs. Comme leur nom l'indique, les dommages compensatoires donnent au plaignant une indemnisation financière de son préjudice. Les dommages compensatoires peuvent couvrir la le préjudice corporel et moral, la perte de salaire, la perte de proches et les frais médicaux. Les dommages punitifs visent à punir le défendeur pour ses actes et à dissuader d'autres personnes d'agir de la même façon. En général, pour prétendre aux dommages punitifs, le plaignant doit démontrer la nature intentionnelle, malveillante, imprudente ou arbitraire de l'acte.

Puisque les actions au civil opposent deux ou plusieurs parties privées, pour réussir dans leur action, les plaignants doivent habituellement déterminer la valeur et la localisation des biens du défendeur, puis les faire saisir eux-mêmes. Il n'existe pas de sanctions pénales pour le refus d'un défendeur de payer. Jusqu'à présent, il n'y a eu que peu d'affaires relatives aux violations des droits de l'homme en vertu de l'ATCA ou de la TVPA où les plaignants ont réussi à faire saisir les biens. Dans un cas, une action collective (*class action*) de survivants contre l'ancien Président philippin, Ferdinand Marcos, des dommages-intérêts de plus d'un milliard de dollars ont été accordés. Or, seule une très petite partie de cette somme a été saisie en raison de nombreux blocages logistiques et politiques. Environ 270 000 dollars ont été saisis du Général Carlos Eugenio Vides Casanova, sur les 54,6 millions de dollars accordés à trois survivants salvadoriens de la torture en 2002. Le Général Vides Casanova et son coaccusé, le Général Jose Guillermo Garcia, ont fait appel de cette décision²⁴³.

Il y a plusieurs raisons qui expliquent ces difficultés en matière de saisie²⁴⁴. Beaucoup de défendeurs ayant des biens significatifs les cachent, soit aux Etats-Unis soit dans des places « *offshore* ». Comme nous l'avons déjà constaté, l'exécution dans des pays étrangers peut être compliquée. Dans le contexte de l'ATCA, l'exécution à l'étranger s'est avérée particulièrement problématique, essentiellement à cause du peu de conventions sur l'exécution et la reconnaissance mutuelle

²⁴² 18 U.S.C. § 2340(a).

²⁴³ Présentation par Matt Eisenbrandt, Responsable du contentieux, *Center for Justice and Accountability (CJA)*.

²⁴⁴ A ce jour, il n'y a pas eu de décision à l'encontre de sociétés dans des affaires en vertu de l'ATCA ou de la TVPA. *Unocal Corporation* a transigé dans une affaire relative à des atteintes en relation avec son oléoduc de gaz naturel en Birmanie, mais les termes de ce règlement n'ont pas été publiés. Par contre, ce règlement a mis fin à la première action contre une entreprise des Etats-Unis en vertu de l'ATCA.

auxquelles les Etats-Unis sont partie. L'application des règles internes devient alors essentielle pour l'exécution d'une décision en vertu de l'ATCA en dehors des Etats-Unis. L'exécution peut également être entravée par des considérations politiques, en particulier dans des Etats corrompus ou répressifs, et par des tribunaux qui ne sont pas indépendants.

Il existe également des obstacles à la sauvegarde des biens. Il est souvent impossible d'empêcher les accusés de déplacer leur argent et biens ou de les transférer à d'autres personnes avant la décision finale. Surtout s'agissant d'actions au civil, les défendeurs sont protégés par les règles du procès équitable qui laissent peu d'espoir aux plaignants qui souhaitent faire geler les biens avant la décision des juges. Dans le contexte de l'ATCA et de la TVPA, tout ou partie des biens d'un défendeur a pu être gelée avant la décision dans seulement deux affaires : l'affaire *Marcos* et l'action contre le Colonel haïtien, Carl Dorélien. Enfin, certains défendeurs n'ont tout simplement pas d'argent. Certes, beaucoup de militaires qui ont participé aux régimes répressifs ont profité de leurs hautes fonctions gouvernementales, mais les actions n'interviennent en général que 15 à 20 ans après qu'ils ont quitté le pouvoir et certains d'entre eux ont déjà dépensé l'argent.

Cependant, l'identification des biens d'un accusé avant de déclencher l'action peut permettre aux plaignants de savoir si un défendeur organise des transferts frauduleux pour vendre ou donner ses biens à sa famille ou ses amis après la saisine. Le cas de Carl Dorélien illustre l'importance d'obtenir autant d'informations que possible concernant le défendeur. Carl Dorélien était Colonel dans les Forces armées haïtiennes et membre du Haut Etat-major sous la dictature militaire qui a gouverné Haïti pendant trois ans, d'octobre 1991 à septembre 1994. En 1994, il a fui Haïti pour les Etats-Unis, où il a gagné 3,2 millions de dollars à la loterie de l'Etat de Floride. En janvier 2003, les victimes ont intenté une action civile contre Dorélien en Floride pour torture et exécution extra-judiciaire, après quoi Dorélien fut renvoyé à Haïti. En octobre 2003, le Colonel Dorélien a donné pouvoir à son fils, Karl-Steven Dorélien, pour agir en son nom. En février 2004, par l'intermédiaire de Karl-Steven, le Colonel Dorélien a demandé à la loterie d'échanger ses droits à des versements futurs contre un seul versement de 1,3 millions de dollars. Les représentants des victimes ont allégué que le transfert était une transaction frauduleuse, conçue pour protéger les versements de la loterie des créanciers de Dorélien, notamment les plaignants.

En 2004, le tribunal a décidé de bloquer le transfert à titre provisoire. Les plaignants ont demandé que soient entendus le fils de Dorélien et l'avocat qu'il avait retenu. Leur témoignage a démontré que Karl-Steven Dorélien avait engagé l'avocat en raison de sa spécialisation dans la protection internationale des biens et des trusts « *offshore* ». Karl-Steven Dorélien avait signé divers documents afin d'effectuer le transfert des versements de la loterie, qui contenaient de nombreuses fausses déclarations. Les plaignants ont allégué que Karl-Steven Dorélien avait fait ces déformations afin d'induire frauduleusement le Département de la Loterie et un tribunal de l'Etat de la Floride à approuver le transfert. Karl-Steven Dorélien avait également ordonné à l'avocat de transférer la somme de 1,3 millions de dollars à son compte personnel. Les plaignants affirmaient qu'ainsi, le Colonel Dorélien visait à transférer ses biens aux membres de sa famille proche tout en lui permettant de continuer à les contrôler par l'intermédiaire son fils, détenteur de ses pouvoirs, Karl-Steven Dorélien.

Le mécanisme juridique utilisé par les plaignants dans cette affaire était une loi contre les transferts frauduleux, la *Uniform Fraudulent Transfer Act*. Cette loi, adoptée par l'administration fédérale, a été incorporée dans la législation de plusieurs Etats fédérés. En particulier, la Floride s'est dotée de la

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

*Florida Uniform Fraudulent Transfer Act (FUFTA)*²⁴⁵. La *FUFTA* définit le transfert frauduleux comme un transfert accompli dans l'intention avérée d'entraver, de retarder, ou d'agir en fraude des droits d'un créancier²⁴⁶. La loi énumère plusieurs facteurs pouvant être pris en considération pour déterminer si le défendeur a agi avec une telle intention. Parmi les « indices de fraude », on peut noter le fait que : le transfert était fait vers un « initié » ; le débiteur a gardé le contrôle du bien à la suite du transfert ; le transfert a été dissimulé ; avant le transfert, le débiteur avait fait l'objet d'une action ou de la menace d'une action en justice ; le débiteur est devenu insolvable peu de temps après le transfert ; ou le transfert est survenu peu de temps avant ou après que le débiteur a contracté une dette importante.

Les plaignants ont pu bloquer le transfert en vertu d'une décision de la Cour suprême de Floride décidant que la *FUFTA* s'appliquait avant même qu'une décision ne soit rendue, afin de conserver les biens pour les créanciers²⁴⁷. Cette décision est essentielle, car les individus transfèrent très souvent leurs biens à leurs proches parents dès qu'ils savent qu'ils font l'objet d'une action civile. Cependant, même dans les Etats fédérés où le gel des biens avant la décision n'est pas possible, l'*UFTA* peut servir à empêcher des transferts frauduleux après une décision favorable. A titre d'exemple, les plaignants salvadoriens ont affirmé que le Général Vides Casanova avait organisé plusieurs transferts frauduleux après le début de l'action. Ils espèrent pouvoir récupérer la somme de ces transferts frauduleux à titre d'exécution partielle du jugement dont ils bénéficient.

Ces expériences démontrent l'importance de la diligence des avocats des droits de l'homme. Les avocats doivent étudier les biens des accusés avant de lancer une action, seuls ou si possible, avec l'assistance de détectives privés. Ils doivent continuer à contrôler les biens du défendeur durant la procédure, dépister des transferts frauduleux afin de les bloquer ou de les contester. Une fois l'affaire terminée et la décision rendue, les avocats devraient obtenir du défendeur une déclaration relative à ses biens et à toute transaction organisée pendant la procédure. Toutes ces mesures sont importantes afin de maximiser les chances des plaignants de récupérer les dommages-intérêts qui leur sont accordés.

III.2 Les réparations allouées par les Commissions vérité et réconciliation nationales

Les dernières décennies ont connu pléthore de commissions vérité nationales en de nombreux endroits du monde. A titre d'exemple, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, la Bolivie, le Chili, la Corée du Sud, l'Equateur, le Ghana, le Guatemala, Haïti, le Malawi, le Népal, le Nigeria, l'Ouganda, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Salvador, la Serbie-Monténégro, la Sierra Leone, le Sri Lanka, le Tchad, le Timor-Leste et l'Uruguay ont tous établi des commissions vérité.

Si plusieurs raisons sont à l'origine de l'établissement de commissions vérité, il s'agit essentiellement de faciliter le processus de réconciliation dans des sociétés qui ont été divisées pendant des périodes de violences et d'atteintes graves aux droits de l'homme. Les commissions peuvent apporter un compte-rendu complet et faisant autorité des atrocités commises par le

²⁴⁵ Florida Statutes, § 726.108(1).

²⁴⁶ Florida Statutes, § 726.105.

²⁴⁷ *Friedman c. Heart Inst. of Port St. Lucie, Inc.*, 2003 Fla. LEXIS 1619 28 Fla. L. Weekly S 808, 20 I.E.R. Cas. (BNA) 742 (Fla. 25 septembre 2003).

passé à l'encontre des droits de l'homme et de leurs causes, réduisant ainsi la probabilité que de tels événements se reproduisent à l'avenir. Elles donnent également aux victimes l'opportunité de communiquer leurs expériences à des personnes dotées d'autorité et de recevoir la reconnaissance de la responsabilité collective pour leurs souffrances.

Les CVR peuvent aussi contribuer à un processus réparateur en formulant des recommandations spécifiques de réformes. Néanmoins, toutes les commissions ne font pas de recommandations. Celles qui en ont fait ont recommandé la réforme de la police et de l'armée ; le renforcement des institutions démocratiques ; des mesures de promotion de la réconciliation nationale ; l'octroi de réparations aux victimes ; ainsi que l'amélioration du système judiciaire. Dans la plupart des cas, à peu d'exceptions près, telles le Salvador, ces recommandations ne sont pas directement exécutoires²⁴⁸.

Les CVR peuvent être confrontées à des défis importants dans leur travail et leur mandat. Le recueil de la vérité dans le contexte d'événements sociaux complexes et traumatisants constitue en lui-même une tâche difficile même dans les meilleures circonstances possibles, et les commissions vérité opèrent généralement dans des environnements politiques tendus avec des versions radicalement divergentes de ce qui s'est passé. La situation est compliquée davantage par le fait que les témoignages sont fournis non pas par les victimes elles-mêmes mais par leurs proches. En Afrique du Sud, par exemple, près de la moitié de la totalité des violations ont été rapportées à la CVR par des personnes autres que la victime. En outre, les travaux de la commissions sont limités dans le temps. Ces commissions se concentrent sur une période passée pré-définie durant laquelle des atteintes ont été commises, et cessent généralement d'exister avec la publication d'un rapport contenant leurs conclusions. Par exemple, la Commission vérité haïtienne a fonctionné pendant neuf mois (avril 1995 – janvier 1996), la Commission d'Afrique du Sud pendant deux ans et huit mois (février 1996 – octobre 1998), et la Commission guatémaltèque dix-huit mois, en sus de trois mois de préparation (août 1997 – février 1999).

a. L'exécution des réparations allouées

Comme nous l'avons décrit précédemment, la réparation comprend, entre autres, le droit de connaître la vérité, le droit à la justice ainsi que le droit à une indemnisation adéquate et à la réadaptation. En ce sens, les commissions vérité peuvent contribuer aux réparations en faveur des victimes. En vérifiant leurs récits, le processus de la commission vérité en lui-même peut étayer la crédibilité des souffrances des victimes et contribuer à les rétablir dans leur dignité. De plus, les commissions vérité recommandent souvent des formes de réparation qui peuvent comprendre l'indemnisation financière des victimes et de leur famille, la réadaptation, ainsi que des mesures visant à éviter la répétition des faits.

La mesure dans laquelle les commissions vérité répondront aux exigences du droit international d'accorder pleinement réparation aux victimes dépend de leurs procédures, du cours de leur action, et de leur impact sur les processus nationaux²⁴⁹. A l'origine, ces organes étaient considérés comme de simples substituts à des formes judiciaires de justice (par exemple, ils étaient établis en

²⁴⁸ Hayner, P., *Fifteen Truth Commissions – 1974 to 1994: A Comparative Study* (1994) 16 HRQ 597.

²⁴⁹ Voir Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire, AG Res. 60/14 of 16 décembre 2005.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

lieu et place des poursuites pénales des auteurs présumés ou de la possibilité pour les victimes d'accéder aux tribunaux en vue d'obtenir une réparation civile). Les gouvernements issus d'un conflit, nouvellement établis ou provisoires étaient confrontés au dilemme d'affronter le passé (et ses atteintes orchestrées par l'Etat) tout en préparant l'avenir en édifiant une société démocratique fondée sur l'état de droit, et la vérité était souvent considérée comme un moyen de remplacer la justice. Dans de nombreux cas, ce dilemme était aggravé par des accords de paix qui prévoyaient des amnisties pour les auteurs ou par les anciennes élites qui s'octroyaient elles-mêmes des amnisties avant même la transition. De plus, les auteurs des crimes antérieurs et leurs sympathisants continuent souvent d'occuper des postes de pouvoir au sein du gouvernement, y compris au sein de la justice, de la police et de l'armée, compliquant la mise en oeuvre de poursuites pénales. Ce problème est souvent exacerbé par l'échelle massive des atteintes, le nombre d'années écoulées depuis la commission des crimes et partant le manque de preuve compliquant la mise en oeuvre de poursuite même en présence de la volonté d'y procéder. En conséquence, de nombreux Etats en transition optèrent pour une approche non judiciaire ou para-judiciaire²⁵⁰.

Cependant, les commissions vérité sont de plus en plus considérées comme des outils complémentaires de la justice en vue de faciliter une transition démocratique. Bien que des circonstances défavorables fassent obstacle à la justice dans de nombreux pays, de nouvelles formules sont étudiées et mises en oeuvre pour éviter l'impunité et pour garantir des réparations adéquates aux victimes.

Concernant la mise en oeuvre des dommages-intérêts accordés ou recommandés par les commissions vérité, le tableau est sombre. Dans de nombreux cas, les recommandations d'allouer des réparations aux victimes n'ont jamais été mises en oeuvre, même au bout de nombreuses années. Au contraire, des réparations furent accordées et mises en oeuvre au Brésil, mais il s'agissait d'un programme simple et réduit (une indemnité financière individuelle pour 336 victimes)²⁵¹. Au Chili, des institutions spéciales ont été créées pour la réclamation et la distribution d'indemnités. En Argentine, la responsabilité de gérer le programme des réparations a été confiée à des institutions existantes. Bien qu'il soit difficile de déterminer quel type de mécanisme fonctionne le mieux, il est certain que les pays ayant de simples programmes de réparations ont connu plus de succès (en d'autres termes, un mécanisme d'allocation d'une indemnité financière)²⁵².

b. Exemples de programmes de réparation

La présente section contient une brève analyse des programmes de réparation recommandés et/ou mis en oeuvre par les commissions vérité au Chili, en Argentine, au Salvador et en Afrique du Sud :

²⁵⁰ Par exemple, la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud a accordé une amnistie conditionnelle, applicable aux seuls individus qui sont venus témoigner en vue d'assister la Commission dans l'établissement de la vérité. Cependant, cette amnistie conditionnelle n'a pas répondu aux attentes de justice des victimes et le gouvernement sud-africain n'a pas déclenché de poursuites à l'encontre de ceux qui ne bénéficièrent pas d'amnisties. (Voir 'A Second Bite at the Amnesty Cherry? Constitutional and Policy Issues around Legislation for a Second Amnesty,' Klaaren and Varney 117 *South African Law Journal* (2000)).

²⁵¹ Cano & Ferreira, *The Reparations Programs in Brazil*, dans de Greiff, ed *The Handbook of Reparations*, (Oxford: Oxford University Press, 2006).

²⁵² Pablo de Greiff, ed *The Handbook of Reparations*, (Oxford: Oxford University Press, 2006).

Chili

La « Commission nationale pour la vérité et la réconciliation » a été établie en 1990, par le Président Patricio Aylwin, pour enquêter sur les atteintes ayant abouti à la mort ou la disparition au cours des dix-sept dernières années de règne militaire. La Commission a fonctionné pendant neuf mois et a examiné 2920 cas.

Dans le cadre de son mandat, la Commission était chargée de dévoiler la vérité « *afin de favoriser la réconciliation de tous les Chiliens* »²⁵³ et de recommander des mesures juridiques et exécutives en vue d'éviter la répétition. Elle était également chargée de recommander des mesures de réparation équitables pour les familles des victimes. Trois aspects de la réparation furent envisagés : la communication de la vérité et la « fin du secret » ; le reconnaissance de la dignité des victimes et de la souffrance de leurs proches ; et des mesures pour améliorer la qualité de vie de ces proches.

Dans le cadre de son rapport final, la Commission chilienne a recommandé l'adoption de mesures spécifiques pour indemniser les proches des victimes. Le législateur adopta la Loi n° 19.123 établissant une « Agence nationale pour la réparation et la réconciliation ». Il s'agissait d'un organe étatique décentralisé et temporaire sous la houlette du ministère de l'intérieur avec un mandat de deux ans comprenant l'indemnisation des familles des victimes et l'élaboration de programmes destinés à développer une « culture du respect des droits de l'homme » au Chili. L'Agence avait deux missions principales. La première consistait à examiner environ 600 cas que la Commission n'avait pas pu résoudre. La deuxième, directement liée à la première, était l'attribution des réparations aux familles des victimes identifiées par la Commission vérité et réconciliation et par l'Agence elle-même.

Les réparations comprenaient des rentes mensuelles, des versements d'une somme déterminée, et des avantages sociaux en matière de santé et d'éducation. Plus précisément, la loi fixa la rente mensuelle à 140 000 pesos chiliens (environ 114 euros) pour les proches des victimes. La rente est distribuée ainsi : 40 % sont attribués au conjoint survivant, 30 % à la mère du défunt (ou au père en l'absence de la mère), 15 % à la mère ou au père de l'enfant naturel de la victime, et 15 % à chaque enfant de la victime de moins de 25 ans et aux enfants handicapés quel que soit leur âge. Chaque bénéficiaire est également habilité à recevoir un versement annuel unique correspondant à douze rentes mensuelles, non imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

La loi confère également un droit à la gratuité des soins médicaux dans le système national de santé aux proches des victimes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté. En outre, le ministère de la santé a mis en place un « Programme de réparation et de soins médicaux intégraux » couvrant les individus affectés par les violations des droits de l'homme. Ce programme comprend des soins médicaux généraux, des services sociaux, une assistance psychologique et autres services gratuits. Les parents, les enfants et les frères et sœurs des victimes sont éligibles pour cette assistance.

Les enfants des victimes bénéficient d'avantages spéciaux en matière d'éducation jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. La loi prévoit que les enfants allant au lycée, à l'université et dans des établissements professionnels ou techniques perçoivent des bourses pour payer les frais d'inscription, en sus d'une allocation mensuelle pour couvrir les frais de vie quotidienne. Enfin, la loi

²⁵³ Report of the Chilean Commission on Truth and Reconciliation, p. 6

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

exempte les enfants des victimes du service militaire obligatoire. Les demandes de réparations sont liées aux travaux de la Commission et de l'Agence. Si le nom d'une victime apparaît dans le rapport, cela suffit pour obtenir les avantages prévus par la loi. Un « Haut-Conseil » fut également mis en place pour gérer l'Agence et pour établir son règlement intérieur.

En sus de l'indemnisation financière organisé par la loi, le Président et le législateur ont aussi adopté des mesures symboliques. En particulier, l'ancien Président Patricio Aylwin a exprimé des excuses formelles aux victimes et à leurs familles au nom de l'Etat et a demandé à l'armée de reconnaître son rôle dans les violences.

Bien que l'Agence chilienne soit considérée par beaucoup comme une étape importante en matière de protection des droits de l'homme, la loi a également été beaucoup critiquée en raison du caractère limité de son mandat et de la faiblesse des indemnités financières. D'une part, l'indemnisation administrative octroyée en vertu de la loi est significativement plus faible que les réparations civiles qui auraient été accessibles en droit chilien si elles n'avaient pas été exclues par un décret d'amnistie de 1978. Cette amnistie, toujours en vigueur, empêche en pratique toute action au civil à l'encontre de l'Etat ou des auteurs présumés des violations commises pendant la dictature militaire²⁵⁴. D'autre part, étant donné que le mandat de la Commission vérité chilienne consistait à enquêter, entre autres, sur « *les affaires de disparition de détenus et d'exécution et de torture ayant entraîné la mort* », les mesures réparatrices contenues dans la Loi n° 19.123 ne s'appliquaient pas aux victimes individuelles de torture qui ont survécu à leur calvaire, car leur cas était exclu du rapport de la Commission.

Cependant, quatorze ans après l'établissement de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, le Gouvernement a enfin admis la nécessité de traiter de la torture systématique commise au Chili pendant la dictature militaire. Le 29 novembre 2004, le Rapport Valech (officiellement le Rapport de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture) a été publié et a décrit les détentions arbitraires et la torture pratiquées entre 1973 et 1990. Le rapport de novembre 2004 a présenté les résultats de six mois d'enquête et une deuxième partie est sortie en juin 2005.

Sur le fondement de ce rapport, l'Etat a accordé une rente mensuelle à vie (d'environ 140 euros, ce qui est inférieur au salaire minimum, équivalant à 150 euros) aux victimes, ainsi que des avantages sociaux en matière de santé, équivalant à ce à quoi les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté ont droit. Les familles des victimes mentionnées dans le Rapport Valech (3 000 d'entre elles étaient déjà mortes) n'ont droit à aucune réparation. Enfin, les témoignages recueillis par la Commission sur les prisonniers politiques et la torture, créée par le Décret 1040 (qui est à l'origine du rapport), sont classés confidentiels pour 50 ans. Dès lors, aucun de ces témoignages ne peut être utilisé dans des procès relatifs à des violations des droits de l'homme, ni être rendus publics. Les associations d'anciens prisonniers politiques se sont vues refuser l'accès à ces témoignages.

Argentine

L'Argentine a d'abord établi une Commission nationale officielle (CONADEP) pour enquêter sur

²⁵⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Garay Hermosilla et autres c. Chili*, affaire 10.843, Rapport n° 36/96, OEA/Ser.L/V/II.95 Doc. 7 rev., p. 156, 1996 ; *Leopoldo Garcia Lucero c. Chili*, affaire 350/02, Rapport n° 58/05 (Admissibilité).

les disparitions qui se sont produites au cours du régime militaire. Après que la Commission a rendu son rapport contenant des informations sur environ 9 000 cas, le Président Raul Alfonsín ordonna qu'il fût procédé au jugement des anciens dirigeants militaires. Neuf fonctionnaires de haut-rang furent jugés par la suite et plusieurs furent condamnés pour des crimes liés aux droits de l'homme, et les tribunaux furent inondés de plaintes individuelles.

Cependant, les lois et décrets d'amnistie adoptés en 1986, 1987, et 1989 ont gravement compromis ces initiatives. La première loi imposa un délai de 60 jours pour clore les procédures pénales impliquant des infractions commises dans le cadre de la « guerre sale ». L'afflux de plaintes déposées avant l'écoulement du délai entraîna l'adoption d'une deuxième loi, qui posa une présomption irréfragable selon laquelle le personnel militaire ayant commis des crimes pendant la dictature agissait dans le cadre de leurs fonctions, écartant ainsi leur responsabilité pénale. Enfin, la grâce présidentielle accordée le 7 octobre 1989 a indiqué que les procédures à l'encontre de personnes accusées de violations des droits de l'homme qui n'avaient pas bénéficié des lois antérieures seraient interrompues. En 2005 cependant, la Cour suprême de l'Argentine a jugé que les Lois *Punto Final* (point final) et *Obediencia Debida* (obéissance aux ordres), mieux connues sous le nom de lois d'amnistie, étaient inconstitutionnelles, nulles et non avenues²⁵⁵.

Bien que la législation argentine ait indiqué que l'amnistie « *n'empêch[ait] pas d'intenter une action au civil* », le Gouvernement a pris des mesures pour indemniser les victimes. La Loi 23.466 accorde une rente égale à 75% du salaire minimum à vie aux proches de la personne disparue. Cette rente peut être demandée par des mineurs de moins de 21 ans qui démontrent que l'un de leurs parents ou les deux a été victimes de disparition forcée. Le conjoint survivant et les enfants de moins de 21 ans, les parents et/ou les frères et sœurs avec qui la victime vivait avant la disparition peuvent également prétendre à cette rente.

Par la suite, le Président Menem signa un décret selon lequel les personnes qui ont été détenues pour des raisons politiques pendant la période de 1976 à 1983 pourront bénéficier d'une assistance financière. Une législation spéciale fut adoptée pour mettre en œuvre ce principe d'indemnisation. La Loi n° 24.043, promulguée le 23 décembre 1991, prévoit l'indemnisation par l'État, payable en six versements, des personnes qui furent « *mises à la disposition de l'Exécutif national ou qui, en tant que civils, furent emprisonnés en vertu de décisions de tribunaux militaires* » pendant l'état de siège, à condition qu'elles n'aient pas reçu d'indemnisation d'une ordonnance judiciaire antérieure.

L'indemnisation correspond à un trentième de la rémunération mensuelle de la plus haute catégorie de fonctionnaires civils par jour de détention. En cas de mort en détention, l'indemnisation financière correspond à un trentième de la rémunération mensuelle par jour de détention en plus d'une somme équivalente à cinq années supplémentaires. Pour les atteintes graves subies en détention, l'indemnisation correspond à un trentième de la rémunération mensuelle par jour de détention, en plus d'une somme équivalente à cinq années supplémentaires, réduite de 30 %. La loi fut mise en œuvre sous l'autorité du Bureau des droits de l'homme du ministère de l'intérieur. Les requêtes devaient être déposées dans les 180 jours suivant la publication de la loi, et le demandeur devait renoncer à son droit à toute autre indemnisation.

²⁵⁵ Voir Anthony Faiola, « Argentine amnesty overturned: Ruling could bring trials of soldiers involved in "dirty war" » *Washington Post*, 7 March 2001 ; Colin Barraclough, « Argentina tiptoes toward past » *Christian Science Monitor*, 12 March 2001.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

Si la loi cherchait à indemniser les atteintes subies par des personnes détenues arbitrairement, un certain nombre de contraintes ont empêché de nombreux individus d'en bénéficier dans la pratique. D'abord, les victimes devaient prouver le nombre de jours qu'elles avaient passés en détention en produisant le mandat d'arrêt (émis par le pouvoir exécutif) et l'ordre de libération. Or, le gouvernement militaire qui gouvernait le pays refusait généralement de reconnaître que des enlèvements avaient lieu et le nouveau gouvernement n'avait pas connaissance de nombreux faits pertinents. D'autre part, les victimes qui n'ont été détenues que quelques jours mais qui ont été brutalement torturées n'étaient indemnisées qu'en fonction du nombre de jours passés en détention.

De plus, de nombreuses victimes et leurs proches n'ont pas voulu accepter l'indemnisation du gouvernement parce que, selon eux, une indemnisation financière n'est qu'un substitut insuffisant au regard du préjudice subi²⁵⁶. Il se peut que le mécontentement public relatif aux dispositions d'amnistie en Argentine ait été amoindri par l'octroi de réparations aux victimes, mais ces réparations n'ont pas été considérées comme un substitut suffisant à l'identification et aux poursuites des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

Salvador

Contrairement aux commissions au Chili et en Argentine, la « Commission sur la vérité » au Salvador a été établie sous les auspices de l'ONU en 1992 en vertu d'un accord de paix entre le Gouvernement et les guérillas du *Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* (FMLN). La Commission était chargée d'enquêter sur les « actes de violence graves » qui se sont produits depuis 1980 et « dont l'impact sur la société exigeait d'urgence que la vérité soit connue du public ». Dans le cadre de son mandat, la Commission était également invitée à recommander « les mesures juridiques, politiques ou administratives » qui ressortiraient de ses investigations, les mesures pour prévenir la résurgence de la violence, et « des initiatives pour promouvoir la réconciliation nationale ».

Gardant à l'esprit les limites du système juridique du Salvador, la Commission a consacré des formes alternatives d'investigation, de sanction, de prévention, et d'indemnisation²⁵⁷. Par exemple, la publication du rapport final de la Commission contenant la vérité sur les violations de par le passé a joué un rôle en matière d'enquête, tandis que la publication des noms des responsables a joué un rôle en matière d'enquête et de sanction. Les recommandations relatives au renvoi des forces armées et de la fonction publique étaient destinées à constituer une forme de sanction. Un autre ensemble de recommandations fut conçu pour remédier aux problèmes structurels liés à la violence et les réformes institutionnelles visaient à prévenir la répétition. Enfin, les réparations matérielles et symboliques en faveur des victimes étaient allouées à titre d'indemnisation.

La Commission a recommandé l'établissement d'un fonds spécial qui soit un organe autonome avec des pouvoirs juridiques et administratifs, pour allouer une indemnisation appropriée aux victimes de violence. Il fut envisagé que le fonds prenne en compte les informations sur les victimes signalées à la Commission contenues dans les annexes du rapport. La Commission pensait que le fonds devraient recevoir une contribution appropriée de l'État, mais au vu de la situation

²⁵⁶ Seule une association des droits de l'homme maintient son opposition à l'idée des réparations, l'Association des mères de la Plaza de Mayo. Cette Association est l'une des deux associations qui forment les Mères de la Plaza de Mayo, avec les Mères de la Plaza de Mayo – Association fondatrice. (<http://www.madres.org.ar>)

²⁵⁷ Voir Lettre du 29 mars 1993 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, Doc. NU S/25500, avril 1993

économique, qu'il devrait également recevoir une contribution substantielle de la communauté internationale. Elle a recommandé que le Secrétariat de l'ONU assume la promotion et la coordination de cette initiative et qu'au moins un pour cent de l'aide internationale soit consacrée à cet objectif.

Enfin, la Commission a recommandé plusieurs mesures de réparations symboliques, parmi lesquelles (i) la construction d'un monument national au Salvador portant le nom de toutes les victimes du conflit ; (ii) la reconnaissance du nom des victimes et des crimes graves dont ils ont été victimes ; et (iii) l'institution d'un jour de commémoration nationale en souvenir des victimes du conflit et à titre de symbole de la réconciliation nationale.

A ce jour, aucune loi n'a été adoptée pour donner effet à ces recommandations. Les parties à l'accord de paix *avaient* accepté d'être liés par les recommandations de la commission vérité²⁵⁸; pourtant, en dépit de la gravité des événements et de cet engagement formel, le Gouvernement n'a jamais mis en œuvre les recommandations de réparation.

Pour expliquer ce manquement, il convient de rappeler que ces recommandations incluses dans le rapport de la Commission n'étaient pas issues d'un processus de négociation entre les parties à l'accord de paix. Quelques jours seulement après la publication du rapport de la Commission, le Gouvernement du Président Cristiani et le Parlement national contrôlé par son parti accordèrent l'amnistie systématique à tous les individus accusés d'actes de violence graves. Cependant, comme la Commission n'a pas recommandé les poursuites des personnes qu'elle a nommées, on ne peut pas considérer que la décision d'accorder cette amnistie a battu en brèche les travaux de la Commission ni violé ses recommandations. Néanmoins, cette amnistie empêchait la poursuite devant les tribunaux du Salvador des personnes identifiées dans le rapport de la Commission comme responsables d'actes de violence et a abouti à la libération de certaines personnes qui avaient été condamnées avant que l'amnistie n'entre en vigueur. Cette amnistie n'a pas passé outre l'appel au renvoi des individus nommés dans le rapport de la Commission. Tous les agents militaires identifiés par la Commission *furent* démis de leurs fonctions peu de temps après la sortie du Rapport²⁵⁹.

La proposition de financement du fonds des réparations (contributions internationale et nationale, plus un pour cent du total de l'aide internationale au Salvador) fut également problématique. Au lieu de favoriser le mouvement de ressources internes et externes pour financer le programme, elle a en fait eu l'effet opposé et a découragé les contributions. La proposition de financer le fonds avec des contributions externes en raison d'un manque de ressources internes, a involontairement conféré une légitimité aux allégations du Gouvernement du Salvador selon lesquelles les ressources étaient faibles ou déjà attribuées. De plus, la proposition de la Commission n'a pas anticipé l'absence de volonté de la communauté internationale de financer le programme de réparations. Cette dernière se montra réticente à apporter des contributions parce qu'elle considérait que le fonds relevait fondamentalement de la responsabilité de l'Etat, et pensait que la

²⁵⁸ Art. 10 du mandat de la Commission contenu dans les *Accords de Mexico* du 27 avril 1991, disposant que : « 10. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les recommandations de la Commission » [notre traduction], *El Salvador Agreements; the Path to Peace*, Département de l'information, Doc. NU DPI/I 208-92614(1992).

²⁵⁹ Thomas Buergenthal, Commissaire de la Commission des Nations unies sur la vérité pour le Salvador, *The United Nations Truth Commission for El Salvador*, 27 *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 1994.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

contribution de l'Etat au programme de réparations aurait une valeur réparatrice en soi²⁶⁰.

Comme les Commissaires étaient tous étrangers, le rapport de la Commission fut considéré comme éloigné des réalités du pays. De plus, le programme de réparations n'a jamais été appuyé par un accord, sans parler d'une loi pour le mettre en œuvre.

Afrique du Sud

La transition de l'Afrique du Sud vers un gouvernement démocratique en 1994 s'est accompagnée de la création de la Commission vérité et réconciliation, une institution tripartite unique chargée de préparer un compte-rendu de l'ère de l'apartheid, de formuler des recommandations de réparations, et d'accorder une amnistie dans des circonstances limitées sur la base des demandes individuelles émanant d'individus de toutes les parties au conflit. Comme il a déjà été dit, la CVR sud-africaine s'est vue attribuer des pouvoirs considérables pour faciliter la réconciliation nationale, au delà de ceux dont bénéficiaient les commissions vérités antérieures.

Pendant ses trois ans de fonctionnement, la CVR a tenu plusieurs centaines d'audiences publiques durant lesquelles elle mené plus de 21 000 entretiens auprès de victimes, et a traité approximativement 7000 demandes d'amnistie. Selon le rapport de la CVR,²⁶¹ 293 membres des forces de sécurité ont demandé l'amnistie²⁶². Parmi eux, la grande majorité étaient des membres de la Branche de la sécurité de la Police sud-africaine. Ils demandaient l'amnistie pour 550 incidents au total, y compris des homicides, des faits de torture, des enlèvements, des actes d'intimidation, des attaques à la bombe, des incendies criminels et la couverture de crimes. 998 membres ou sympathisants de l'ANC demandèrent l'amnistie pour 1025 incidents, parmi lesquels des meurtres et des tentatives de meurtre, des attaques à l'explosif, des incendies criminels, des violences, des enlèvements, des agressions, la possession d'armes illégitime, etc. La CVR observa que, « *malheureusement* », les membres de la Force de défense sud-africaine avait déposé « *lamentablement peu de demandes* », car la CVR ne pouvait « *leur offrir de protection à l'encontre des poursuites pour les nombreuses violations (...) commises dans les pays en dehors de l'Afrique du Sud* »²⁶³.

Le rapport de la CVR affirme que le processus d'amnistie a contribué à « *trouver des gens qui n'auraient autrement pas été trouvés* » et à « *révéler aux familles une vérité qui autrement aurait été niée à tout jamais. Sans certaines de ces demandes, de nombreux décès et disparitions seraient demeurés inexplicables* »²⁶⁴. Cependant, il a de même été suggéré que ce pouvoir quasi-judiciaire d'accorder l'amnistie n'a pas provoqué les récits détaillés des auteurs et institutions qui avaient été anticipés.

Au delà d'importants pouvoirs d'amnistie, conditionnée par la reconnaissance d'une faute, la possibilité de recommander des réparations semblait garantir que les souffrances et les préjudices des victimes seraient reconnues et, autant que possible réparés, et que cela contribuerait au

²⁶⁰ Voir Alexander Segovia, *The Reparations Proposal of the Truth Commissions in El Salvador and Haiti: A History of Non-compliance*, dans de Greiff, *supra* note 252.

²⁶¹ Rapport de la Commission vérité et réconciliation, publié en 2003 (<http://www.info.gov.za/otherdocs/2003/trc/>).

²⁶² *Ibid*, Vol.6.

²⁶³ [Notre traduction] *Ibid*, para. 375.

²⁶⁴ [Notre traduction] *Ibid*, para. 377.

rétablissement de la dignité des victimes et améliorerait les perspectives de réconciliation. Les gouvernements successifs depuis 1994, sous la bannière du Congrès national africain (ANC), ont mené des réformes institutionnelles significatives et créé de nouveaux organes de contrôle en vue de veiller à ce que les structures de l'Etat ne puissent jamais plus violer les normes relatives aux droits de l'homme dans une telle impunité. Cependant, les recommandations de la CVR n'ont pas été sérieusement ni pleinement mises en œuvre : en particulier, les réparations n'ont pas été versées aux victimes des violations passées des droits de l'homme ; les individus à propos desquels il existe des preuves crédibles établissant leur implication dans des atteintes massives n'ont pas été poursuivis ; et, à la suite d'une affaire judiciaire, la publication des deux volumes définitifs du rapport de la CVR a été retardée de près d'un an, contribuant à autant de retard dans la mise en œuvre des recommandations.

Dans son rapport de 1998, la CVR a formulé des recommandations importantes de réparations en faveur des victimes, notamment une indemnisation financière et plusieurs formes de réparations « symboliques », allant de l'édification de monuments et l'attribution de nouveaux noms à des rues et des centres communautaires, au retrait du casier judiciaire des actes commis dans un but politique. La loi établissant la CVR reconnaissait qu'une réparation adéquate et des mesures de réadaptation étaient essentielles au processus d'apaisement et de réconciliation, et contre-balancerait les conséquences de l'octroi d'amnisties aux auteurs en vertu desquelles les victimes se verraient refuser le droit d'intenter des actions au civil, tant à l'encontre de l'auteur que de l'Etat. Bien que des progrès aient été accomplis à propos de nombre des recommandations non-financières, l'indemnisation financière proposée demeure largement en attente.

En juillet 1998, le Fonds du Président, établi par le Président Mandela entre autres pour effectuer ces versements, a procédé aux premiers versements de « réparations urgentes provisoires », sur les recommandations du Comité des réparations de la CVR. Bien que 300 millions de rands sud-africains (38,9 millions d'euros environ) furent affectés à cette opération, seuls 48,37 millions avaient été payés dans le cadre de ce programme en novembre 2001, sous la forme de versements allant d'environ deux à trois mille rands à chacun des 17 100 requérants (sur un total de 20 563).

Dans son rapport d'octobre 1998, la CVR a recommandé que les réparations définitives aux victimes comprennent une somme d'argent, appelée allocation de réparation individuelle, accessible à chaque victime, ou divisée en parts égales entre les parents et/ou les personnes à charges qui ont demandé réparation si la victime n'est plus en vie. Estimant le nombre de victimes à 22 000, la CVR a calculé que le coût total de cette mesure serait de 2 864 400 000 rands sur six ans²⁶⁵.

Le Gouvernement a annoncé en février 2001 qu'il consacrerait 800 millions de rands aux réparations définitives (soit 500 millions en sus des 300 millions déjà consacrés aux réparations provisoires) – soit moins d'un tiers du montant proposé par la CVR. Mais il n'a pas annoncé quand cet argent serait versé, se contentant de dire qu'il serait versé sous la forme de règlements uniques. En mai 2001, un porte-parole du Département de la justice a dit que la législation définissant le cadre des réparations en faveur des victimes ne pourraient être soumise au Parlement avant 2002. En mars 2002, le ministère de la justice a informé les groupes de soutien des

²⁶⁵ Le montant de l'allocation était basé sur le revenu annuel médian en Afrique du Sud en 1997, soit 21 700 rands, équivalant à 4 460 dollars américains à l'époque. La CVR a recommandé une formule en trois parties pour calculer chaque indemnité individuelle, avec des composant pour reconnaître les souffrances causées par la violation massive qui a eu lieu ; pour permettre l'accès à des services ; et pour subventionner le budget quotidien, sur la base de circonstances socio-économiques.

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

victimes que la politique de réparations avait été définie et qu'elle était présentement devant le Cabinet. Par la suite, des porte-paroles officiels ont dit que rien ne pouvait être fait tant que le Gouvernement n'avait pas reçu la liste définitive des victimes et le rapport de la CVR.

En dépit de l'existence de plusieurs obligations juridiques d'accorder réparation, et de la colère croissante des victimes et des membres de la société civile qui les soutiennent, le Gouvernement sud-africain vient seulement de commencer le processus de mise en œuvre du programme de réparations. Cependant, le seul aspect concret de sa politique de réparations auquel s'est engagé le Gouvernement est le versement unique de 30 000 rands (3750 dollars) aux victimes de violations massives des droits de l'homme identifiées par la CVR²⁶⁶.

La Constitution elle-même prévoit la responsabilité du gouvernement dans l'octroi de réparations aux victimes et leur suivi (les termes utilisés sont responsabilité « présidentielle » ou « ministérielle »). Ainsi, la Commission ne fait que des recommandations, que le Gouvernement décide en toute discrétion de mettre en œuvre ou pas. La mise en œuvre des réparations relève clairement du niveau gouvernemental :

« Art. 27(2) : Les recommandations mentionnées à l'alinéa (1) seront examinées par un comité commun et les décisions dudit comité commun seront, si elles sont approuvées par le Parlement, mises en oeuvre par le Président sous la forme de règlements. »

Plus loin, l'art. 40 dispose comme suit :

« (1) Le Président peut adopter des règlements -

(a) prescrivant tout ce qui est nécessaire pour l'application correcte de cette Loi ; »

[notre traduction]

Les recommandations du Comité pour les réparations et la réadaptation planifient la mise en œuvre du processus même. Elles suggèrent que « le développement d'une structure au sein du bureau du Président, avec un secrétariat limité et une durée de vie déterminée, dont la fonction sera de surveiller la mise en œuvre des propositions et recommandations de politique de réparation et de réadaptation »²⁶⁷ [notre traduction]. Elles soulignent également plusieurs points importants qui doivent, selon le Comité, être pris en considération dans la définition de la structure de mise en œuvre par le gouvernement. Cependant, pour le moment, il ne semble y avoir aucun signe de volonté politique de la part du gouvernement de concevoir ce programme ou sa structure de mise en œuvre.

²⁶⁶ Colvin, *Overview of the Reparations Program in South Africa*, dans de Greiff, *supra*, note 252.

²⁶⁷ Rapport de la CVR, *supra* note 261.

IV. CONCLUSIONS

Comme il l'a été dit tout au long du présent Rapport, l'exécution des décisions de réparation en matière de torture et autres crimes internationaux est une composante essentielle du droit à un recours et à réparation : pour être effectives, les réparations obtenues doivent être exécutoires. A ce jour, il n'a été accordé que peu d'attention à la question de l'exécution des décisions en faveur des victimes de crimes internationaux. Cela est dû en partie au fait que le processus pour obtenir des décisions initiales en faveur des victimes est très lent. Les avocats des victimes continuent de consacrer la plus grande partie de leur temps et de leurs efforts à surmonter les barrières importantes bloquant l'accès à la justice – pour la plupart, la perspective d'une décision favorable nécessitant d'être exécutée demeure une considération bien lointaine.

Mais alors que des progrès sont accomplis par les victimes et leurs appuis dans la lutte contre l'impunité des pires crimes internationaux par l'obtention de décisions positives en faveur des victimes, l'importance des procédures d'exécution se pose avec acuité. L'objectif de ce Rapport était donc d'apporter un premier aperçu de ces questions et d'identifier certains points problématiques entravant l'exécution tant au niveau national qu'international.

L'examen du fondement des problèmes en matière d'exécution implique de prendre en considération :

- i) la volonté de l'Etat (ou de l'individu) d'exécuter la décision ;
- ii) la mesure dans laquelle les constatations, décisions et jugements sont eux-mêmes contraignants pour l'Etat (ou l'individu) ;
- iii) la nature des constatations, décisions ou jugements et la mesure dans laquelle ils posent des difficultés particulières d'exécution ; et
- iv) la capacité des mécanismes de suivi des Etats ou autres selon le cas, en matière d'exécution.

Chacune de ces questions joue un rôle quant à la mesure dans laquelle les constatations, décisions ou jugements sont exécutés en pratique.

- ***La nature de l'obligation des Etats de mettre en œuvre les mesures de réparation***

La nature de l'obligation des Etats de mettre en œuvre les mesures de réparation joue un rôle important en matière d'exécution. Le fait qu'une décision particulière soit contraignante ne signifie pas nécessairement que l'exécution sera facile ou évidente. De même, le fait qu'un mécanisme particulier soit par nature non contraignant n'empêche pas son exécution.

Dans les cas où les décisions sont juridiquement contraignantes (comme par exemple les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme), il existe souvent une tension entre leur force contraignante et le caractère définitif des décisions nationales. Il n'existe pas de procédure collatérale établie pour les cas où les tribunaux et cours internationaux statuent sur l'existence d'une violation à la suite d'une décision nationale (notamment dans les cas où celle-ci a été examinée par la plus haute autorité judiciaire de l'Etat). En pratique, les services judiciaires et politiques d'un Etat défendeur sont mobilisés à différents degrés selon la nature des jugements,

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

constatations ou décisions. Ces derniers impliquent-ils une action de redressement purement exécutive, ou une action législative et/ou judiciaire ? Il apparaît que le respect des décisions dépend de la mesure dans laquelle chaque division gouvernementale répond présente pour mettre en œuvre une décision spécifique, et sur la pression que chaque procédure internationale d'exécution est capable d'exercer sur l'Etat.

Alors que les décisions d'organes quasi-judiciaires comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les mécanismes des organes conventionnels de l'ONU (tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture) ne sont pas en elles-mêmes contraignantes au sens propre, elles apportent une interprétation faisant autorité des obligations conventionnelles qui sont, elles, juridiquement contraignantes. Un Etat est effectivement contraint par un traité d'adopter les changements nécessaires et d'accorder les réparations utiles pour donner effet à ses obligations conventionnelles. Les Etats ont accepté le rôle d'interprètes des conventions de ces organes. Certains de ces mécanismes, eux-mêmes, ont dégagé une obligation d'application. A cet égard, la Commission interaméricaine a interprété les obligations contenues dans les articles 1^{er} et 2 de la Convention américaine comme imposant un devoir aux Etats de respecter les recommandations de la Commission. La Commission a appelé explicitement les Etats à « *respecter les recommandations formulées dans ses rapports sur les affaires individuelles et de se conformer aux demandes de mesures conservatoires* » et à « *adopter les mécanismes juridiques pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission au niveau interne* ». De même, l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine a appelé les Etats à coopérer avec la Commission africaine.

En ce qui concerne les décisions de la Cour pénale internationale (CPI), de manière générale, les Etats parties sont contraints de « *coopérer pleinement avec la Cour* » et de « *veiller [r.] à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération* ». En ce qui concerne les mesures conservatoires, les Etats parties sont tenus de répondre aux demandes d'assistance de la Cour et, concernant les ordonnances de réparations, ils doivent exécuter les ordonnances de la CPI conformément à leur législation interne, et « *sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ». Enfin, bien que les Etats non parties n'y soient pas contraints, la Présidence de la CPI peut solliciter la coopération de tout Etat avec lequel la personne condamnée semble avoir un lien en raison de sa nationalité, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type.

La mesure dans laquelle elles seront exécutées reste à vérifier, cependant ici, la généralité des obligations de « *coopérer* » et/ou d'exécuter peut, en l'absence de mécanisme clair de suivi, entraver l'exécution en pratique. L'expérience d'autres cours des droits de l'homme et des mécanismes conventionnels révèle l'utilité et les mérites du développement de procédures d'exécution internes, et, comme d'autres mécanismes l'ont fait, la CPI est encouragée à développer les procédures nécessaires pour assurer l'exécution en pratique.

- **Les mécanismes de surveillance et les procédures de suivi**

L'existence d'un mécanisme de surveillance ou d'une procédure de suivi améliore grandement les perspectives d'exécution. Parfois, les mécanismes de surveillance sont établis par les lois ou les traités créant le tribunal, la commission ou l'organe conventionnel concerné. Par exemple, la Convention européenne établit une procédure de surveillance automatique et systématique par le Comité des Ministres. Autre exemple, la Cour interaméricaine, qui, en vertu de l'article 65 de la

Convention interaméricaine, se reconnaît compétente en matière de suivi.

Chaque approche mentionnée ci-dessus présente des avantages et des inconvénients. Le rôle direct de la Cour interaméricaine présente des avantages évidents. Il n'est pas toujours facile pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui n'est pas un organe judiciaire, de déterminer si les mesures législatives ou autres adoptées par un Etat particulier sont effectivement pleinement conformes aux décisions de la Cour européenne. Mais, l'absence de contrôle par un organe « politique » de l'Organisation des Etats américain correspondant au Comité des Ministres rend plus difficile de surmonter les obstacles politiques à l'application, notamment le manque de volonté politique.

Certaines lois ou certains traités ne mentionnent pas de procédures de suivi et, dans ce cas, les mécanismes eux-mêmes ont dû interpréter créativement leurs mandats afin d'établir de telles procédures, en vue d'améliorer l'exécution. En 1993, par exemple, le Comité des droits de l'homme (CDH), admettant que l'absence de mécanisme de suivi constituait une lacune sérieuse dans le système de surveillance du PIDCP, a institué une procédure de suivi pour assurer la mise en œuvre de ses décisions, appelant les Etats à fournir des informations dans les quatre-vingt-dix jours sur les mesures adoptées à la suite de ses constatations. Dans le cadre de ce mécanisme il a également créé un Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, dont le mandat est de deux ans (renouvelables). De même, depuis mi-2002, le paragraphe suivant est ajouté à toutes les décisions dans lesquelles le CAT a constaté une ou plusieurs violation(s) de la Convention : « Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'Etat partie (...) à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus ». Bien que la Commission africaine n'ait pas de politique officielle ou formelle de suivi ni d'autres prérogatives pour imposer le respect de ses décisions, elle a eu recours à des mécanismes prévus dans sa procédure à cette fin. Par exemple, la Commission a utilisé ses visites promotionnelles dans des pays, ainsi que les missions déclenchées pour des raisons protectrices ou des enquêtes sur site, pour surveiller la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Commission rendues à propos de communications antérieures.

Des politiques claires de suivi contribuent généralement à l'identification des domaines de préoccupation et des manquements à l'exécution. Par exemple, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dispose d'informations claires sur le nombre d'Etats membres qui ont adopté des réformes constitutionnelles, législatives et réglementaires ou d'autres mesures générales pour satisfaire aux arrêts de la Cour et du nombre de ces réformes ou mesures actuellement surveillées. De même, la désignation d'une autorité ou d'un organe de suivi s'est avérée utile non seulement dans le système européen mais aussi dans le cadre des mécanismes des organes conventionnels de l'ONU. Un poste de Responsable chargé du suivi fut créé en 2003 au sein du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et en conséquence, la procédure de suivi en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et la procédure régie par l'article 22 de la Convention contre la torture s'est améliorée. Il n'existe pas pour le moment de Rapporteur spécial chargé du suivi des décisions de la Commission africaine, bien que cela ait été fortement recommandé.

La CPI n'a pas encore de politique de suivi ni de mécanisme d'exécution spécifique. En l'absence totale de coopération, il semble que la CPI ne puisse pas faire grand chose pour provoquer l'exécution, à part en référer à l'Assemblée des Etats parties ou au Conseil de sécurité (lorsque

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

c'est celui-ci qui l'a saisie). Cependant, du moins en l'état actuel de la pratique, cette disposition ne définit pas clairement quelles mesures l'Assemblée des Etats parties ou le Conseil de sécurité peut prendre ou prendra en réponse à la non coopération d'un Etat partie. Il serait judicieux que les organes appropriés de la CPI développent des outils et des procédures pour assurer la surveillance et le suivi nécessaire des pratiques d'exécution, comme l'ont déjà fait d'autres tribunaux internationalisés. Cela pourrait comprendre :

- **une fonction d'exécution judiciaire** : faire en sorte que la CPI demeure saisie des affaires jusqu'à ce que leur exécution soit assurée. Relevant de la responsabilité de la Chambre concernée de la CPI qui a rendu l'ordonnance, la ou les personne(s) concernées devraient pouvoir solliciter l'assistance de la Cour pour assurer l'exécution. Cela comprendrait des décisions de comparution devant la Cour ainsi qu'un accès continu à la représentation juridique dans la phase d'exécution ;
 - **une fonction du Greffe de surveillance et de contrôle** : une branche du Greffe devrait être chargée de surveiller les demandes de coopération et d'exécution, et d'assurer le suivi auprès du bureau de l'Assemblée des Etats parties en vue de veiller à l'application.
- **La participation des victimes dans la phase d'exécution et aux procédures visant à contester les manquements**

La participation formelle des victimes dans la phase d'exécution est également nécessaire à la garantie de l'efficacité de la procédure d'exécution. Bien que les victimes aient effectivement participé à certaines affaires, leur rôle devant le Comité des Ministres européen n'est toujours pas formellement établi. Les victimes jouent effectivement un rôle dans la procédure de la Cour interaméricaine visant à assurer le respect de ses arrêts ou des mesures conservatoires (bien que cette procédure ne soit pas formellement établie mais ait été élaborée par la Cour elle-même). Cette procédure consiste pour l'Etat responsable à présenter des rapports sur l'application sur demande de la Cour et, pour la Commission interaméricaine et les victimes, ou leurs représentants légaux, à présenter leurs commentaires sur ces rapports.

La possibilité de contester les manquements et la procédure en ce sens sont également utiles à la garantie d'une exécution effective. Sur cette question, il reste à décider si une affaire peut être renvoyée à la Cour pour examen des mesures d'exécution ; le Groupe d'évaluation nommé pour étudier de nouvelles réformes au système est opposé à cette idée car cela pourrait diluer les différentes responsabilités de la Cour et du Comité des Ministres et entraîner la Cour dans un domaine qui n'est pas de son ressort. La Cour interaméricaine a d'autre part tenu des audiences publiques sur l'exécution et a parfois modifié ses décisions relatives aux réparations (par exemple afin d'autoriser les parties à investir dans des certificats de dépôt à terme, plutôt que de créer un fonds au profit des victimes, parce qu'il s'agissait de l'arrangement le plus favorable aux bénéficiaires mineurs).

Concernant la CPI, depuis que la participation des victimes aux procédures de la Cour a été admise par le Statut de Rome, il est important de veiller à ce que le rôle des représentants légaux soit maintenu pendant la phase d'exécution. Cela impliquerait de prolonger le rôle de l'Unité de la participation des victimes et des réparations et du Bureau du Conseil public pour les victimes, selon le cas, et le financement des représentants légaux pendant cette phase de la procédure. Il est

souhaitable que les organes concernés de la Cour joue un rôle actif dans l'exécution des décisions.

- ***L'exécution des différentes formes de réparation accordées par les organes internationaux***

Comme il l'a été dit tout au long du présent Report, il existe toute une gamme de formes de réparation susceptibles d'être ordonnées ou recommandées par les tribunaux et autres mécanismes, parmi lesquelles des mesures individuelles de réparation et l'adoption de mesures générales visant à prévenir les violations futures. La mise en œuvre des mesures de réparation implique, selon la forme des mesures (par exemple, une indemnisation financière, une enquête ou une sanction pénale, la réforme du droit et de la procédure) différents organes au sein de l'appareil étatique. En général, le taux d'application diffère pour les indemnités financières en comparaison aux autres formes de réparation. Cela s'explique en partie par le fait que les types d'actions que les Etats doivent adopter pour mettre en œuvre des mesures non pécuniaires sont plus complexes. Elles demandent plus de temps à mettre en œuvre et impliquent plusieurs organes de l'Etat. Pourtant, ces mesures sont essentielles pour apporter une pleine réparation et pour éradiquer et prévenir les violations futures.

En pratique, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe accorde une attention particulière à ce que les Etats s'acquittent de l'obligation de mettre en œuvre des mesures générales, car il considère que ces mesures constituent l'essence même de la Convention européenne des droits de l'homme. D'une certaine manière, la Cour interaméricaine a ordonné une variété de mesures relatives à des réformes structurelles, institutionnelles et juridiques visant à redresser les torts infligés aux victimes et à éradiquer les circonstances qui permettent aux violations de se produire. Cependant, dans ces deux contextes, si les ordonnances d'indemnisation sont généralement exécutées par les Etats (quoiqu'avec des retards persistants), les autres mesures de réparation ne sont simplement pas exécutées, qu'elles soient éludées complètement ou seulement exécutées partiellement.

Dans le système européen, la procédure de mise en œuvre dans des affaires où les violations révèlent un problème structurel implique que l'Etat défendeur identifie, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures appropriées pour prévenir le renouvellement de telles violations. Une fois que ces mesures sont identifiées, le Comité évalue leur efficacité pour atteindre le résultat escompté et surveille leur adoption. Cependant, l'expérience du Comité, notamment en ce qui concerne la Turquie, a révélé que la prévention de la torture et autres atteintes graves par les Etats constitue un processus multi-dimensionnel et qui prend du temps. Le contexte factuel des violations peut également générer des difficultés. Par exemple, les violations commises au cours d'un conflit militaire de grande échelle présentent des aspects complexes particuliers. Les circonstances dans lesquelles ces violations se sont produites, leur caractère massif et le temps écoulé depuis les événements, peuvent rendre plus difficile de mener des enquêtes internes effectives conformément aux mesures réparatrices ordonnées par la Cour.

Depuis 1997, lorsque le Pérou s'est conformé à l'ordonnance de la Cour interaméricaine de libération d'un requérant, un nouveau degré de conformité étatique a été atteint au sein du système interaméricain. Dans des affaires postérieures, où la Cour interaméricaine a déclaré qu'une loi ou une décision interne violait la Convention américaine, les Etats ont amendé ces lois et les tribunaux internes les ont déclarées inconstitutionnelles, et/ou ont annulé ces décisions. Cependant, la Cour interaméricaine, dans presque toutes les affaires, ordonne également à l'Etat

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

de mener une enquête, poursuivre les individus responsables des violations des droits de l'homme et les punir. Ces ordonnances sont rarement exécutées. Dans de nombreux Etats, l'impunité est toujours de mise et les structures relevant du pouvoir étatique n'ont pas les moyens ou ne veulent pas traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

- **La spécificité des conclusions et des mesures de réparation**

Le degré de précision des conclusions et la spécificité des mesures de réparation ordonnées ou recommandées auront un impact sur la mesure dans laquelle ces mesures seront exécutées en pratique. Il est plus facile aux personnes qui bénéficient de décisions en leur faveur ou à leurs avocats de demander qu'il soit remédié aux lacunes contestées lorsque ces décisions sont suffisamment précises ; il en va de même pour les autorités et les organes de suivi qui y veillent. De même, l'exécution est facilitée lorsque les formes de réparations sont succinctes, précises, et réalistes, tenant compte du temps nécessaire et du type d'activités impliquées par la mise en œuvre de ces mesures.

Cependant, les organes et les tribunaux des droits de l'homme considèrent généralement leur rôle comme déclaratoire. Ils ont tendance à identifier les violations/articles violés dans leurs décisions et à appeler les Etats à mettre en œuvre les réparations « appropriées » en fonction de leur système juridique interne. Par exemple, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture formulent leurs recommandations dans des termes très généraux : indemnisation appropriée, libération du prisonnier, amendement de la législation, etc.

La pratique de la Cour européenne consiste également à établir l'existence d'une violation tandis que le processus visant à donner effet à cette conclusion est laissé à l'Etat concerné et au Comité des Ministres. Cependant, la pratique récente de la Cour indique une volonté de donner des directives aux Etats responsables sur la meilleure façon de remédier aux conséquences d'une violation particulière de la Convention. De même, la Commission africaine a développé une pratique par laquelle elle ne se contente pas d'énumérer les articles violés par l'Etat mais recommande aussi des mesures réparatrices à adopter. L'objectif fondamental de cette procédure a été exprimé par la Commission comme étant le début d'un « *dialogue positif, permettant un règlement amiable entre le requérant et l'Etat concerné, qui répare le préjudice subi* ».

En général, lorsque les organes internationaux ordonnent des enquêtes pénales, ces mesures ne sont quasiment jamais exécutées. Les règles de prescription internes empêchent généralement les enquêtes pénales, bien que le droit international dispose que les délais de prescription ne sont pas applicables à certains des crimes internationaux les plus graves, et que, dans d'autres cas, l'allongement des délais de prescription puisse être approprié. De plus, Les Etats allèguent qu'il n'est pas possible de réouvrir des enquêtes déjà closes ou de rejuger des individus, car cela violerait le principe de l'autorité de la chose jugée. Le Comité a donc adopté la position selon laquelle l'extension ou la suppression des délais de prescription peut être appropriée pour les affaires à venir mais qu'il demeure difficile de l'appliquer à l'affaire concernée en raison du problème de la rétroactivité. Dans de telles situations, le Comité a envisagé d'autres mesures de réparation (par exemple, des procédures disciplinaires) mais celles-ci peuvent également être confrontées à des obstacles juridiques similaires et ces mesures sont alors insuffisantes pour remédier aux violations de façon appropriée. La Cour interaméricaine a récemment jugé que les procès ne respectant pas les garanties du procès équitable et qui ne sont pas tenus dans l'objectif de traduire les auteurs en justice et de les punir (simulacre de procès) ne peuvent être considérés

comme des procédures valides susceptibles de poser le problème de l'autorité de la chose jugée.

Le contexte factuel des violations peut également générer des difficultés. La date et le lieu où les événements se sont produits (souvent il y a des décennies) ainsi que la nature des violations (par exemple, l'absence de registre des détentions dans les affaires de disparitions forcées) peuvent empêcher le recueil des preuves. Il est également difficile d'enquêter sur les affaires d'atteintes de grande échelle comme les massacres et/ou les disparitions forcées systématiques. Le rang ou la position des auteurs présumés peuvent également empêcher les enquêtes, notamment lorsque ces individus détiennent toujours un pouvoir politique significatif dans le pays, et/ou que cela aggrave la peur de représailles chez les victimes.

L'exécution des mesures conservatoires et des décisions de réparation de la CPI donne lieu à un ensemble de problèmes qui sont à la fois similaires à ceux relatifs à l'exécution des décisions des organes internationaux des droits de l'homme, et, à certains égards, plus proches de l'exécution de jugements internes et étrangers en matière civile, puisque les réparations octroyées sont prononcées à l'encontre des individus plutôt que des Etats (indépendamment de l'effet qu'un jugement peut avoir sur la responsabilité internationale de l'Etat). En premier lieu, lorsqu'il n'existe pas de législation et/ou de mécanisme procédural interne, l'exécution de mesures conservatoires sera vraisemblablement lente et lourde, ce qui peut saper leur objectif préventif. D'autre part, les facteurs politiques ou logistiques, surtout dans des contextes de sortie de conflits, peuvent aussi avoir un impact négatif sur l'exécution. De plus, les lois internes régissant le secret bancaire constituent une éventuelle barrière supplémentaire pour établir un lien réel entre un auteur d'actes de torture et un certain nombre d'avoirs. Cela pose problème tant au niveau national qu'international si ne serait-ce qu'une partie de ces avoirs sont situés à l'étranger. De plus, un problème se pose lorsqu'un mécanisme interne d'attribution de réparations va à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance de la CPI. En outre, et particulièrement dans le cas de réparations pécuniaires, des obstacles peuvent naître de plaintes concurrentes au niveau interne. Il est actuellement difficile de déterminer quelle priorité sera accordée à ces plaintes concurrentes et par qui. Enfin, l'exécution de ces mesures conservatoires est particulièrement difficile lorsque les avoirs qui en font l'objet se situent sur les territoires d'Etats non parties. Les Etats n'ayant pas ratifié le Statut de Rome ne sont pas contraints de coopérer, sauf dans le cadre d'accord *ad hoc* passés avec la CPI. Toutefois, même si les Etats non parties étaient disposés à coopérer, en l'absence d'arrangements spécifiques préétablis, cela ne pallierait pas l'absence de mécanismes procéduraux, rallongeant ainsi considérablement les délais et privant potentiellement d'effet les mesures conservatoires.

De même, les plaignants cherchant à faire exécuter à l'étranger un jugement obtenu au civil en l'absence de mécanisme conventionnel international, rencontrent des obstacles comparables. Dans le contexte de l'*Alien Tort Claims Act (ATCA)* aux Etats-Unis, par exemple, qui permet une action civile extraterritoriale en matière de violations graves des droits de l'homme, l'exécution à l'étranger sera particulièrement problématique, essentiellement à cause du peu de conventions sur l'exécution et la reconnaissance mutuelle auxquelles les Etats-Unis sont partie. L'application des règles internes devient alors essentielle pour l'exécution d'une décision en vertu de l'*ATCA* en dehors des Etats-Unis. L'exécution peut également être entravée par des considérations politiques, en particulier dans des Etats corrompus ou répressifs, et par des tribunaux qui ne sont pas indépendants.

- **Les législations habilitantes pour exécuter les décisions internationales et les**

jugements étrangers

Une législation habilitante au niveau interne facilite la mise en œuvre des mesures de réparation exigées par des décisions internationales. Cependant, peu d'Etats ont adopté une législation spécifique, et les exemples existants ne prennent généralement pas en compte tous les organes internationaux relatifs aux droits de l'homme existants, et/ou ne prennent pas nécessairement en compte les différentes formes de mesures de réparation.

Par exemple, la Colombie a adopté une législation habilitante en 1996 pour l'exécution interne des indemnités allouées par les organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme et la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme. Le Pérou avait une législation pour la mise en œuvre des constatations du Comité des droits de l'homme jusqu'à ce qu'il ne l'abroge à la fin des années 1990, bien que la Loi n° 23506 sur l'*amparo* et l'*habeas corpus* reconnaisse la nature contraignante des décisions de la Cour interaméricaine.

En Colombie, une équipe spéciale est chargée de la sécurité des personnes en faveur desquelles la Commission ou la Cour a ordonné l'adoption de mesures spéciales de protection (c'est-à-dire des mesures provisoires/de précaution). Au Costa Rica, l'accord relatif à la Cour prévoit que les décisions de la Cour ou du Président ont les mêmes effets que les jugements rendus par le système judiciaire national dès leur transmission aux autorités administratives nationales et judiciaires.

En Hongrie, alors qu'il n'existe aucune disposition spécifique permettant aux constatations du CDH de prendre directement effet, le Code de procédure pénale dispose que les décisions des organes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être considérées comme des « éléments nouveaux » permettant le réexamen d'affaires pénales. En République Tchèque, la Loi 517/2002, Ensemble de lois relatives à certaines mesures dans le système des organes de l'Etat central, attribue au ministère de la justice la charge de coordonner l'application des constatations du Comité des droits de l'homme.

Plus généralement, la Constitution du Honduras proclame la validité et l'exécution obligatoire des décisions judiciaires internationales. De même, les Constitutions du Guatemala, du Nicaragua et de l'Argentine reconnaissent spécifiquement les traités relatifs aux droits de l'homme comme supérieurs à la législation interne, ce qui facilite la mise en œuvre des jugements internationaux.

Malgré ces dispositions juridiques et ces initiatives, le sentiment général que le droit international n'est pas applicable au niveau interne prévaut toujours chez les autorités nationales, ce qui empêche l'exécution rapide des mesures de réparation internationales. Il est donc important de promouvoir la formation des juristes aux normes internationales, y compris la magistrature, en insistant sur l'application et l'exécution. Les Etats devraient également communiquer sur les décisions internationales, non pas seulement à titre de mesure de satisfaction des victimes concernées, mais en vue de familiariser les fonctionnaires et la société civile avec l'existence et l'importance de ces organes.

Enfin, une législation habilitante est également importante pour la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers. Jusqu'à récemment, la Conférence de La Haye de droit international privé travaillait sur une Convention universelle sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale qui, si elle avait été adoptée, aurait permis aux décisions commerciales et civiles d'une partie contractante d'être reconnues et exécutées par

d'autres parties contractantes. D'évidence, ce serait potentiellement très utile en termes d'exécution inter-juridictionnelle. Cependant, l'étendue de la Convention a maintenant été réduite, de sorte qu'elle ne s'applique qu'à l'exécution de décisions ou d'accords lorsqu'il existe des « accords d'élection du for » dans des affaires entre entreprises. L'étendue de la Convention a été réduite pour plusieurs raisons, y compris, en premier lieu, les grandes divergences dans les règles de compétence existantes dans les différents Etats et, deuxièmement, les effets non prévus du développement technologique, notamment l'Internet, sur les règles de compétence qui auraient pu être établies dans la Convention.

- ***Des réparations adéquates et exécutoires octroyées par les Commissions vérité et réconciliation***

Concernant la mise en œuvre des dommages-intérêts accordés ou recommandés par les commissions vérité, le tableau est sombre. Dans de nombreux cas, les recommandations d'accorder des réparations aux victimes n'ont jamais été mises en œuvre, même au bout de nombreuses années. Au contraire, des réparations furent accordées et mises en œuvre au Brésil, mais il s'agissait d'un programme simple et réduit (une indemnité financière individuelle pour 336 victimes). Au Chili, des institutions spéciales ont été créées pour la réclamation et la distribution d'indemnités, tandis qu'en Argentine, la responsabilité de gérer le programme de réparations a été confiée à des institutions existantes.

La réparation des violations graves des droits de l'homme constitue un processus complexe et multidimensionnel. Si des mesures simples peuvent être plus faciles à mettre en œuvre, elles ne seront généralement pas à la hauteur de la gravité des violations commises, du préjudice subi et de la souffrance des victimes et ne permettront pas la prévention de violations similaires dans le futur.

Il existe des exemples de mesures nationales de réparation qui, même si elles sont exécutées, ne sont pas suffisantes ou adéquates. Par exemple, l'indemnisation administrative octroyée en vertu de la loi sur l'Agence chilienne est significativement plus faible que les réparations civiles qui auraient été accessibles en droit chilien si elles n'avaient pas été exclues par un décret d'amnistie de 1978. De plus, les mesures réparatrices contenues dans la Loi n° 19.123 ne s'appliquaient pas aux victimes individuelles de torture qui ont survécu à leur calvaire, car leur cas était exclu du rapport de la Commission. Bien que le Gouvernement ait enfin admis la nécessité de traiter de la torture systématique commise au Chili pendant la dictature militaire, et récemment établi une Commission sur les prisonniers politiques et la torture, les mesures de réparation accordées par cet organe ne satisfont pas aux normes internationales. De nouveau, l'indemnisation accordée ne reflète pas la gravité des violations ; les familles des victimes n'ont accès à aucune forme de réparation ; et la procédure établie néglige le droit des victimes (et de la société en général) de connaître la vérité et à ce que les auteurs soient punis. Les témoignages recueillis par la Commission sont classés confidentiels pour 50 ans. Aucun de ces témoignages ne peut être utilisé dans des procès relatifs à des violations des droits de l'homme, ni être rendus publics. Les associations d'anciens prisonniers politiques se sont vues refuser l'accès à ces témoignages.

Bien que la législation argentine ait indiqué que l'amnistie (alors en vigueur) « *n'empêch[ait] pas d'intenter une action au civil* », le Gouvernement a pris des mesures pour indemniser les victimes. L'une des lois de réparation visait l'indemnisation des préjudices subis par les personnes détenues arbitrairement pendant la junte militaire. Mais un certain nombre de contraintes ont empêché les

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

individus d'en bénéficier en pratique. D'abord, les victimes devaient prouver le nombre de jours qu'elles ont passés en détention en produisant le mandat d'arrêt (émis par le pouvoir exécutif) et l'ordre de libération. Cependant, le gouvernement militaire qui gouvernait le pays refusait généralement de reconnaître que des enlèvements avaient lieu et le nouveau gouvernement n'avait pas connaissance de nombreux faits pertinents. D'autre part, les victimes qui n'ont été détenues que quelques jours mais qui ont été brutalement torturées ne seraient indemnisées qu'en fonction du nombre de jours passés en détention. De plus, de nombreuses victimes et leurs proches n'ont pas voulu accepter l'indemnisation du gouvernement parce que, selon elles, une indemnisation financière n'est qu'un substitut insuffisant au regard du préjudice subi : l'indemnisation n'a pas été considérée comme un substitut suffisant à l'identification et aux poursuites des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

Le caractère adéquat des réparations et la nature complémentaire de la justice et des autres formes de réparation (comme l'indemnisation et la réadaptation) ont également joué un rôle important dans le contexte sud-africain. Si le cas des réparations formelles fut davantage détaillé dans l'arrêt controversé de la Cour constitutionnelle qui valida le processus d'amnistie de la CVR (se justifiant partiellement en soulignant la nécessité d'un programme complet de réparations pour les victimes), le retard et l'absence de mise en œuvre des réparations a jeté une ombre sur les accomplissements de la CVR et a généré de sérieux doutes quant à l'équité du processus. Une tension considérable s'est développée entre les ONG militant pour la mise en œuvre de la politique de réparations et le Gouvernement qui semblait réticent à y procéder. Les victimes étaient en colère que de nombreux auteurs aient bénéficié rapidement du processus d'amnistie alors qu'elles étaient forcées d'attendre.

La mesure dans laquelle les commissions vérité répondront aux exigences du droit international d'accorder pleinement réparation aux victimes dépend de leurs procédures, du cours de leur action, et de leur impact sur les processus nationaux. La volonté politique, ainsi que les mesures pratiques pour garantir l'élaboration et la mise en œuvre des recommandations de ces organes, sont donc cruciales. Au Salvador, comme les Commissaires étaient tous étrangers, le rapport de la Commission fut considéré comme éloigné des réalités du pays. De plus, le programme de réparations n'a jamais été appuyé par un accord, sans parler d'une loi pour le mettre en œuvre. Il en résulte qu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas mis en œuvre les réparations recommandées par la Commission vérité, et a tout simplement ignoré le processus dans son ensemble.

La législation établissant les prérogatives des commissions vérité ont un impact significatif sur leur fonctionnement et leurs conclusions. Les commentateurs ont reconnu l'importance de doter les Commissions de pouvoirs importants en matière de citations à comparaître, perquisitions, gel et saisies. De même, des mécanismes ou des procédures spécifiques pour l'exécution des réparations recommandées ou accordées par les commissions vérité sont également essentielles. Contrairement au Comité d'amnistie de la CVR sud-africaine, qui avait des pouvoirs juridiques d'exécution, le Comité des réparations et de la réadaptation de la CVR ne pouvait que recommander un programme de réparations au Gouvernement sans autorité pour sa mise en œuvre.

Si les commissions vérité et les programmes de réparations administratifs sont des mécanismes réparateurs *ad hoc* ou *sui generis*, leur but est de faciliter l'accès à la justice. Ils ne peuvent se substituer aux autres recours accordés par le droit international et interne. Il est donc important d'établir des voies procédurales et des mécanismes de contrôle pour contester l'absence de mise

en œuvre dans le cadre d'une procédure de suivi effective.

ANNEXE I : PROGRAMME DE LA CONFERENCE



CONFERENCE SUR L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES DE TORTURE ET AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX

PROGRAMME – PREMIER JOUR

Jeudi 2 juin 2005

9h30-10h00 *Café et inscription*

Ouverture

10h00-10h10 Malcolm Forster, Freshfields Bruckhaus Deringer, Londres

10h10-10h30 Carla Ferstman, REDRESS, Londres

Panel n° 1 Les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme

Président : Professeur Bill Bowring, *London Metropolitan University*

10h30-10h50 Fiona Adolu, ancienne juriste auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

10h50-11h10 Victor Madrigal, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Washington

11h10-11h30 Hasan Bakirci, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg

11h30-11h50 Mikhail Lobov, Conseil de l'Europe, Strasbourg

11h50-12h10 Questions / Réponses ; Commentaires

12h10-14h00 *Déjeuner*

Panel n° 2 Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme

Président : Sir Nigel Rodley, Université d'Essex

14h00-14h20 Markus Schmidt, Bureau du HCDH des Nations unies, Genève, Suisse

14h20-14h40 Karinna Moskalenko, *Center of Assistance to International Protection*, Moscou

14h40-15h00 Natalia Álvarez Molinero, Conseiller juridique en droits de l'homme, Espagne

15h00-15h30 Questions / Réponses ; Commentaires

15h30-16h00 *Pause café*

Panel n° 3 La Cour pénale internationale

Président : Steven Powles, *Doughty Street Chambers*, Londres

16h00-16h20 Miriam Spittler, Bureau du Procureur de la CPI, La Haye

16h20-16h40 Carla Ferstman, REDRESS, Londres

16h40-17h00 Questions / Réponses ; Commentaires

PROGRAMME – DEUXIEME JOUR

Vendredi 3 juin 2005

9h30-10h00 *Café et inscription*

Panel n° 4 L'exécution au niveau national des jugements et décisions internationaux

Président : Gabriela Echeverria, REDRESS, Londres

10h00-10h20 Alejandra Nuno, Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), San José

10h20-10h40 Nuala Mole, Centre AIRE, Londres

10h40-11h00 Lucy Claridge, Projet kurde pour les droits de l'homme (KHRP), Londres

11h00-11h30 Questions / Réponses ; Commentaires

11h30-12h00 *Pause café*

Panel n° 5 L'exécution des jugements et décisions en matière civile devant les tribunaux nationaux et internationaux

Président : Professeur Malcolm Forster, Freshfields Bruckhaus Deringer

12h00-12h20 Gregory Fullelove, Freshfields Bruckhaus Deringer, Londres

12h20-12h40 John Carnt, Responsable des enquêtes, Vance, Londres

12h40-13h00 Matt Eisenbrandt, *Center for Justice and Accountability* (CJA), San Francisco

13h00-13h20 Neri J. Colemnares, victime et avocat dans le procès américain contre Marcos, Manille

13h20-13h50 Questions / Réponses ; Commentaires

13h50-16h00 *Déjeuner*

ANNEXE 2 : BIOGRAPHIES DES INTERVENANTS



« CONFERENCE SUR L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIME DE TORTURE ET AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX»

INTERVENANTS

Fiona Adolu

Avocate ougandaise, Fiona Adolu occupe depuis 2000 le poste de juriste auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), mais elle est actuellement en *master* de droit international à l'Université de Nottingham.

En tant que juriste, elle est chargée, entre autres : de rédiger les décisions relatives aux communications examinées par la CADHP ; d'accompagner et assister les membres de la CADHP au cours des missions de promotion, de protection ou d'établissement des faits menées dans les Etats parties ; d'analyser les rapports initiaux et périodiques envoyés par les Etats et de rédiger les conclusions y afférentes ; de rédiger divers documents juridiques, résolutions et comptes-rendus de réunions, conférences etc. pour adoption par la CADHP.

Fiona Adolu a précédemment travaillé pour l'*Uganda Law Society* (Ordre des avocats ougandais), et pour la *Federation of Uganda Women Lawyers – FIDA(U)*.

Dr. Natalia Alvarez

Natalia Alvarez est consultante et chercheur dans le domaine des droits de l'homme et des populations indigènes. Elle est titulaire d'un diplôme de droit de l'Université Deusto (Bilbao) et d'un diplôme en assistance humanitaire (NOHA) du Programme d'études sur les réfugiés de l'Université d'Oxford. Titulaire depuis 2003 d'un doctorat de l'Université Deusto, elle a également été Professeur-assistant à l'Université Jaume I, à l'Université Deusto, à l'Université du Pays Basque (UPV), à l'Université de Padoue, à l'Université de Séville, au centre de documentation de l'UNESCO du Pays Basque (UNESCO-Etxea) et à l'Institut Hegoa de recherche sur le développement et la coopération internationale. Elle a travaillé comme consultante pour la Commission européenne, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et la Faculté de droit de l'Université d'Arizona.

En 1999, elle a été nommée consultante pour étudier l'impact du système des traités des Nations unies en Espagne dans le cadre de l'étude organisée par l'Université d'York, l'Université de Pretoria et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Elle a également travaillé comme conseiller juridique sur des affaires internationales. En 2002, elle a fondé le Programme de bourses pour les autochtones pour l'Amérique Latine à l'Université Deusto, en association avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, projet dont elle était la coordinatrice jusqu'en 2004. Elle a récemment présenté au CEDR un rapport alternatif relatif à législation espagnole sur l'immigration au nom de l'Ordre des avocats de Biscaye et a également occupé le poste de conseiller juridique dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels pour le service des droits de l'homme du gouvernement

basque.

Hasan Bakırcı

Hasan Bakırcı est juriste auprès du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a démarré sa carrière auprès des institutions de la Convention en novembre 1996, au Secrétariat de la Commission européenne des droits de l'homme. Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est entré au Greffe de la Cour à compter du 1^{er} novembre 1998.

Au fil des années, il a travaillé sur un certain nombre d'affaires contre la Turquie, couvrant l'ensemble des droits et libertés garantis par la Convention et ses Protocoles. Il s'est également intéressé aux évolutions de la recherche en droit international et, en particulier, au droit international humanitaire. Il a également obtenu un *master* en droit international des droits de l'homme à l'Université d'Oxford et s'est activement impliqué dans les programmes de formation organisés par le Conseil de l'Europe pour les juges et avocats des Etats membres de l'Organisation.

Professeur Bill Bowring

Bill Bowring est avocat plaçant et Professeur en droits de l'homme et en droit international à la *London Metropolitan University*, où il occupe également le poste de Directeur de l'Institut de recherche sur les droits de l'homme et la justice sociale (*Human Rights & Social Justice Research Institute*). Il est fondateur et coordinateur universitaire du *European Human Rights Advocacy Centre* de la *London Metropolitan University* et, en association avec l'ONG *Memorial*, il a plaidé plus de 70 affaires contre la Russie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il a représenté des requérants devant la Cour lors d'affaires contre la Lettonie, la Russie et la Turquie. Il a été nommé expert pour le Conseil de l'Europe (DGI, DGII et DGIV) sur des questions liées aux droits des minorités et assure également des formations et des expertises pour le Conseil, l'Union européenne, Amnesty International ainsi que d'autres organismes. Il est l'auteur de nombreuses publications relatives au droit international, aux droits de l'homme, aux droits des minorités et au droit russe, sa spécialité. Il est membre du Comité de direction du *Bar Human Rights Committee* (Comité des droits de l'homme de l'Ordre des avocats britannique), membre du *Council of Liberty* et administrateur de REDRESS. Il parle couramment le russe.

John Carnt

John Carnt est le Directeur exécutif chargé des enquêtes de *Vance International économiques Limited* (bureau de Londres). Avant d'occuper ce poste, il était responsable adjoint de l'Unité de la criminalité économique de la Brigade des fraudes de New Scotland Yard, fonction qu'il a conservée pendant six ans en tant qu'enquêteur commissaire. John Carnt compte 30 ans de service au total en tant qu'enquêteur professionnel auprès des services de police londoniens.

Tout au long de sa carrière policière, il s'est occupé d'affaires de haut niveau de criminalité organisée. Il était directement chargé de la surveillance clandestine et des renseignements dans la région de Londres. En tant que responsable adjoint de l'Unité de la criminalité économique de New Scotland Yard, il a dirigé des enquêtes en matière de fraudes, de criminalité financière, de corruption, de blanchiment d'argent et de délits informatiques. Il a travaillé en partenariat avec les forces de l'ordre des Etats-Unis, des Caraïbes, du Canada, d'Afrique du Sud, de Hong-Kong et d'Europe dans le cadre d'enquêtes communes.

En outre, il était responsable du développement et de la coordination des services de renseignement avec le secteur financier, les organes de réglementation et les agences gouvernementales, en matière de criminalité financière. Il a participé à la création et à la direction du Service de la délinquance en matière de chèques et cartes de paiement, un projet commun entre le ministère de l'intérieur britannique, la *British Bankers Association* et les forces de l'ordre. Il dispose de l'expertise nécessaire pour assurer des formations sur la prévention des fraudes et les questions relatives à la criminalité de adressées à des cadres supérieurs

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

du secteur public et privé. De 1998 à 2004, il était le représentant du Royaume-Uni (et responsable) de l'équipe d'enquête commune du Royaume-Uni et du FBI sur la criminalité en col blanc pour les Caraïbes, basée à Miami.

Il est le responsable européen du *Combating Commercial Crime Steering Group*, projet commun des Etats-Unis et du Royaume-Uni de lutte contre la criminalité d'affaires, et était le membre exécutif des forces de l'ordre au sein du Groupe de liaison des renseignements avec la *British Bankers' Association* et l'autorité des services financiers.

John est titulaire d'un diplôme d'études policières délivré par l'Université de Portsmouth (1995).

Lucy Claridge

Lucy Claridge est la juriste du Projet kurde pour les droits de l'homme (KHRP), organisation des droits de l'homme indépendante et apolitique fondée à Londres en 1992, qui soutient les droits des personnes vivant dans les régions kurdes de l'Irak, de la Syrie, de la Turquie et de l'ex-Union soviétique. Son travail comprend la préparation des affaires présentées devant la Cour européenne des droits de l'homme, le recours à d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme ainsi que le développement et la mise en œuvre des programmes de formation, d'établissement des faits et d'observation des procès du KHRP dans ces différentes régions.

Avocate qualifiée, elle a travaillé dans le domaine du contentieux des médias à Londres durant de nombreuses années. Lucy Claridge est titulaire d'un diplôme universitaire supérieur en paix et sécurité internationales du *King's College* de Londres.

Neri Javier Colmenares

Neri Javier Colmenares est avocat depuis 1996, spécialisé en droit pénal, droit constitutionnel et contentieux des droits de l'homme. Il était Directeur exécutif de la Commission nationale pour l'amnistie aux Philippines en 1999 et membre du *National Council of the Philippine Coalition* pour la CPI. Il est actuellement doctorant au *Asian Law Centre* de l'Université de Melbourne et étudie les obstacles du système juridique aux poursuites relatives aux droits de l'homme et à la Cour pénale internationale.

En 1979, Neri Javier Colmenares a été incarcéré pendant quatre ans par le régime de Marcos en raison de son implication active dans le *Philippine Student Christian Movement* (mouvement des étudiants philippins chrétiens). Il est l'un des piliers de l'action collective contre Ferdinand Marcos, qui a permis aux plaignants d'obtenir 2,1 milliards de dollars, l'une des indemnisations les plus importantes accordées contre une personne physique à cette époque. Il a contribué à la rédaction du *Human Rights Compensation Bill* (projet de loi d'indemnisation des victimes d'atteintes aux droits de l'homme), en cours d'examen devant le Parlement philippin, accordant une indemnité de 650 millions de dollars à des victimes d'atteintes aux droits de l'homme, somme que les banques suisses ont restituée au gouvernement philippin après l'avoir prélevée sur le compte de Marcos. Neri J. Colmenares est également avocat spécialisé en droit électoral et fut conseil principal dans une requête adressée à la Cour Suprême qui a entraîné l'éviction de tous les principaux partis politiques lors d'une élection aux Philippines.

Gabriela Echeverria

Gabriela Echeverria est juriste spécialisée en droit international auprès de REDRESS. Elle est titulaire d'un *master* de la Faculté de droit de Harvard ainsi que d'un diplôme en droit de l'Université nationale autonome de Mexico (UNAM). Son engagement en droit international commence en 1998, lorsqu'elle arrive première au Phillip C. Jessup International Law Moot, un concours de plaidoirie. Avant de rejoindre REDRESS, elle a été l'assistante du Professeur Rodolfo Stavenhagen, l'actuel Rapporteur spécial des Nations unies sur les peuples indigènes et a travaillé à Mexico sur un projet de l'UNICEF de promotion des droits des enfants.

Gabriela Echeverria a plaidé de nombreuses affaires auprès de tribunaux internationaux, y compris des

cours régionales des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations unies. Elle a également participé au processus de rédaction des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*, où elle dirigeait une coalition d'ONG en faveur de l'adoption de ces principes par la Commission des droits de l'homme.

Matt Eisenbrandt

Matt Eisenbrandt est le directeur du contentieux du *Center for Justice and Accountability (CJA)* de San Francisco. A ce titre, il supervise les avocats et les dossiers. Il s'implique énormément dans les affaires concernant Haïti, le Salvador, le Honduras et la Chine, et travaille actuellement sur des enquêtes au Moyen-Orient. Avant de rejoindre le CJA il y a trois ans de cela, il était avocat pour le *Human Rights Project* à Los Angeles, où il traitait des affaires de droit d'asile et représentait des immigrés placés en détention par les services américains de l'immigration.

Matt Eisenbrandt est titulaire d'un diplôme en droit de l'Université de Virginie et de diplômes en histoire et en études de l'Amérique latine de l'Université de l'Illinois.

Carla Ferstman

Carla Ferstman est la directrice de REDRESS ainsi que la coordinatrice informelle de la coalition d'ONG du Groupe de travail pour les droits des victimes de la Cour pénale internationale. Elle est également membre du Groupe d'experts en matière de torture du ministère des affaires étrangères britannique et du Commonwealth.

Auparavant, elle a travaillé pour le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans le cadre de ses opérations de terrain au Rwanda et, en 1999, elle a été nommée Conseillère juridique principal de la Commission pour les demandes de restitution de propriétés de Bosnie-Herzégovine (CRPC). Elle est titulaire d'un diplôme de l'Université de British Columbia et d'un *master* de l'Université de New York.

Professeur Malcolm Foster

Malcolm Foster est le directeur associé du Groupe de droit international public de Freshfields Bruckhaus Deringer (Londres). En tant que tel, il est conseiller sur une large variété de questions de droit international public en matière commerciale, parmi lesquelles la réalisation de projets transfrontaliers importants, la mise en œuvre de sanctions économiques internationales, le droit environnemental international, les questions de droit de la mer international, l'expropriation et la protection des investissements étrangers. Il est membre de l'équipe de Freshfields Bruckhaus Deringer représentant la Principauté du Liechtenstein dans son action contre l'Allemagne devant la Cour internationale de justice. Il est Professeur invité en droit international à l'*University College* de Londres et était auparavant Professeur de droit environnemental international au *Durrell Institute* de l'Université du Kent.

Avant de rejoindre Freshfields Bruckhaus Deringer, il était directeur du Centre de droit environnemental *Law* de l'Université de Southampton et a été, pendant plusieurs années, conseiller général de la Commission de droit environnemental de l'IUCN à Bonn. Il a joué le rôle de conseiller en droit environnemental pour un certain nombre d'organisations internationales, parmi lesquelles le PNUD, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et la Banque asiatique de développement, avec pour spécialité la rédaction de traités et textes législatifs sur l'environnement ainsi que le conseil sur les normes réglementaires. Il a été représentant du Royaume-Uni au Conseil européen du droit de l'environnement, en tant que vice-président du groupe spécialisé sur le droit marin et côtier.

Greg Fullelove

Greg Fullelove est collaborateur du département contentieux de Freshfields Bruckhaus Deringer et membre du Groupe de droit public international. Il a conseillé des clients dans le cadre de litiges en matière

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

de fraude, d'assurance et de contentieux de droit international public et privé. Il a également conseillé des avocats représentant des victimes de torture et autres crimes internationaux sur l'exécution potentielle des arrêts aux termes de l'*Alien Tort Claim Act* américain.

En avril 2004, il est nommé assistant judiciaire de Lord Woolf, *Lord Chief Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles. Il est avocat auprès de tribunaux anglais (*High Court*) et compte parmi les auteurs de la prochaine publication de la *Law Society : Ethics for Advocates and Litigators*. Greg Fullelove a étudié au *Jesus College* de l'Université de Cambridge, où il est diplômé de lettres classiques.

Mikhail Lobov

Mikhail Lobov a étudié le droit à l'Institut d'Etat de relations internationales de l'Université MGIMO (Russie) et a obtenu un DEA de droit international à l'Université Robert Schuman de Strasbourg. Il a également obtenu un *master* de l'Université de Columbia en 2004.

Depuis 1977, M. Lobov occupe le poste de juriste au département pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, où il assiste et conseille le Comité des Ministres pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne, rédige des résolutions pour le Comité des Ministres, ainsi que des communiqués de presse et des rapports. Il est également chargé de la correspondance et des négociations avec les autorités gouvernementales et les requérants. Enfin, il a participé à des missions spécialisées relatives au contentieux national et international des droits de l'homme.

M. Lobov a, entre autres, publié en 2003 *Problems of the Execution of the Judgments of the European Court of Human Rights*.

Victor Madrigal-Borloz

Avocat du Costa Rica et diplômé de l'Institut international des droits de l'homme, Victor Madrigal-Borloz est le coordinateur actuel du contentieux devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il a été avocat et directeur juridique auprès de la Cour interaméricaine de droits de l'homme à San José, Costa Rica (1996-1999), ainsi que chercheur et responsable d'équipe pour la réforme de l'Etat et du droit auprès de l'Institut danois des droits de l'homme à Copenhague, Danemark (2000-2004).

Il a représenté l'Institut danois des droits de l'homme et le Groupe européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme dans des réunions et des séminaires concernant la réforme du système européen ainsi que le dialogue Iran-Europe, et a conseillé le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur des questions de réforme et la planification institutionnelles (2003-2003). Il préside les réunions du Conseil international pour la réadaptation des victimes de torture (*International Council for the Rehabilitation of Torture Victims IRCT*) depuis 2002, et a été expert pour ce même Conseil et pour le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'Istanbul au Mexique. Ses publications sont centrées sur la question des réparations. Il parle l'espagnol, l'anglais, le français et le portugais.

Nuala Mole

Nuala Mole est diplômée en droit de l'Université d'Oxford et du Collège d'Europe (Bruges). Elle travaille dans le domaine des droits de l'homme depuis plus de vingt ans. Elle a fondé et dirige le Centre AIRE créé en 1993 comme centre juridique spécialisé d'informations et de conseil en droit international des droits de l'homme et en droit de l'Union européenne. Elle a plaidé plus de 60 affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme, a enseigné et écrit abondamment sur le droit international des droits de l'homme. Elle a assuré des formations pour des juges, des fonctionnaires et des avocats sur ces questions dans presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Karina Moskalenko

Karina Moskalkenko est responsable du *Center of Assistance to International Protection (International Protection Centre)* – organisation russe affiliée à la Commission internationale de juristes (CIJ)

Elle a étudié le droit à l'Université d'Etat de Leningrad et a reçu une formation complète en matière de droit international des droits de l'homme. Karina Moskalkenko est membre de l'Ordre des avocats de la ville de Moscou depuis 1977. Elle est considérée comme l'un des principaux experts juridiques en matière de protection des droits individuels en Russie et dispose d'une expérience importante en matière de protection internationale et nationale des droits de l'homme. Elle a plaidé des affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

En 2003, elle a été élue Commissaire de la Commission internationale de juristes et est également membre du *Moscow Helsinki Group* et du *Russian Lawyers' Committee in defense of Human Rights*. En 1999, Karina Moskalkenko a reçu le *Russian Federation Human Rights Ombudsman prize « For Human Rights »*, le *Femida - Juridical Prize* en 2000, et a été décorée en 2004 de l'Ordre « *Za vernost' advokatskomy dolgu* ».

Alejandra Nuño

Alejandra Nuño a obtenu son diplôme en droit à l'Université ITESO de Guadalajara (Mexique) en 2000 et son *master* en droit international des droits de l'homme de l'Université d'Essex en 2002. De 1998 à 2001, elle a travaillé auprès d'une ONG pour le développement rural, en faveur du développement et de l'accès à l'autonomie des communautés rurales au Mexique.

Depuis 2002, elle est avocate au bureau pour le Costa Rica du Centre pour la justice et le droit international, où elle représente des victimes d'atteintes aux droits de l'homme au Mexique et au Salvador, devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle a également formé des ONG, des victimes et des autorités à l'utilisation du système de la Cour interaméricaine et de ses normes et a participé à des publications liées aux droits des enfants et à l'application nationale des décisions internationales.

Steven Powles

Steven Powles est avocat auprès des *Doughty Street Chambers*. Il a passé un an au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye comme assistant juridique de l'un des juges du Tribunal. Il a représenté des accusés à la fois au TPIY et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Il a occupé le poste d'assistant juridique à la délégation de Trinité-et-Tobago lors des négociations aux Nations unies relatives au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale permanente. En 1995, il a passé un certain temps en Jamaïque au Conseil jamaïcain des droits de l'homme, où il a travaillé en collaboration étroite avec des détenus dans le couloir de la mort pour préparer leurs dossiers destinés au *Privy Council* et à d'autres organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également passé du temps au Kosovo au sein d'une délégation du *Bar Human Rights Committee* pour enquêter sur les garanties de procès équitable dans le système national du Kosovo en matière de crimes de guerre.

Steven Powles a travaillé en collaboration étroite avec un certain nombre d'ONG sur des questions relatives aux droits de l'homme et aux crimes internationaux, parmi lesquelles *No Peace Without Justice*, *Redress* et *Human Rights Watch*. Il fait partie des membres du Comité de direction du *Bar Human Rights Committee* et compte parmi les membres actifs de la *International Criminal Defence Attorneys Association*.

Nigel Rodney

Nigel Rodney est titulaire de plusieurs diplômes de droit obtenus dans les Universités de Leeds (1963), Columbia (1965) et New York (1970) ainsi que d'un doctorat de l'Université d'Essex (1993). Après avoir été diplômé de Columbia, il a été nommé Professeur assistant de droit à l'Université de Dalhousie (Canada). En 1968-1969 il a également occupé le poste d'administrateur adjoint des affaires économiques au siège des Nations unies à New York, travaillant ainsi sur les aspects juridiques et institutionnels de la

L'EXECUTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES

coopération économique internationale. De 1969 à 1972, il est Professeur invité en sciences politiques à la *Graduate Faculty of the New School of Social Research* (New York) et il a également été chercheur au Centre d'études internationales de l'Université de New York, de 1970 à 1972.

De retour au Royaume-Uni en 1973, il est devenu le premier conseiller juridique du Secrétariat international d'Amnesty International, poste qu'il a conservé jusqu'en 1990. Il a également enseigné le droit international public à la *London School of Economics and Political Science* de 1973 à 1990. En 1990, il est nommé Maître de Conférence à l'Université d'Essex et acquiert le titre de Professeur de droit en 1994. De 1992 à 1995 il est le Doyen de la Faculté de droit et est actuellement Président du Centre des droits de l'homme de l'Université.

En mars 1993, il est nommé Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, fonction qu'il conserve jusqu'en novembre 2001. Depuis lors, il a été nommé membre expert pour le Royaume-Uni du Comité des droits de l'homme (vice-président 2003-2004). En 2003, il est nommé Commissaire de la Commission internationale de juristes et est actuellement membre de son Comité de direction. Il a enseigné et mené des recherches en droit international public et en droits de l'homme et est l'auteur de nombreuses publications, notamment *The Treatment of Prisoners under International Law* 2nd ed. (1999).

Il a été ordonné Chevalier de l'Ordre de l'Empire britannique dans la liste des personnes honorées de 1998/1999 pour « services rendus au droits de l'homme et au droit international » et a reçu un diplôme honoraire de l'Université de Dalhousie en mai 2000. En 2005, il a reçu la médaille Goler T. Butcher des droits de l'homme décernée par la *Society of International Law* pour travail émérite dans le domaine des droits de l'homme.

Markus Schmidt

Markus Schmidt est licencié en droit de l'Université de Bonn et titulaire d'un diplôme d'études européennes approfondies du Collège d'Europe (Bruges). Il détient également un *master* et un doctorat en relations internationales et en droit, décernés par l'Université d'Oxford.

Markus Schmidt travaille aux Nations unies depuis juillet 1987, principalement dans le cadre du programme relatif aux droits de l'homme. Il a passé les neuf premières années au sein du département des Communications du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), puis quatre années à travailler sur les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. De décembre 2000 à mars 2005, il était Secrétaire du Comité aux droits de l'homme. Depuis novembre 2002, il s'occupe également du Service des requêtes du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, qui s'occupe des plaintes individuelles.

Miriam Spittler

Miriam Spittler travaille pour le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, où elle exerce la fonction de Conseiller en matière d'assistance judiciaire. Dans le cadre de cette fonction, elle fournit des conseils spécialisés sur les questions de coopération internationale et d'assistance judiciaire, ainsi que des informations juridiques et procédurales le cas échéant. Elle veille également au respect du Statut et des droits nationaux, négocie les accords et arrangements de coopération, entretient des réseaux, travaille en coopération et fait le lien avec les autorités judiciaires, les réseaux judiciaires, les organisations judiciaires et les centres d'information et d'analyse y afférents.

Avant de rejoindre la Cour pénale internationale, elle a travaillé pour le ministère de la justice suisse, dans la section chargée de l'entraide judiciaire dans les affaires criminelles. Elle était alors chargée d'examiner les requêtes d'assistance entrant et sortant de son service et, le cas échéant, les transmettait pour exécution aux autorités compétentes appropriées, décidait dans plusieurs cas de leur admissibilité et ordonnait leur

exécution (gel de comptes, transmission de preuves, de documents et de documents bancaires, entretiens avec les témoins) et décidait des affaires de premier plan.

Miriam Spittler a travaillé tant avec les autorités nationales qu'étrangères en formant des forces de police et des magistrats et en représentant la Suisse dans des négociations relatives aux accords d'entraide judiciaire, ainsi que dans les réseaux de points de contact d'entraide judiciaire.